

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(119^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 15 Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

I. — Loi de finances pour 1983. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8363).

M. Plerret, rapporteur général de la commission des finances.

Exception d'irrecevabilité de M. Alphandéry : MM. Alphandéry, Béche, Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Aumont, le ministre.

Closure de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 8367).

Amendement n° 61 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 62 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 8368).

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 2 modifié.

Article 2 bis (p. 8370).

M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 2 bis.

Article 2 ter (p. 8370).

Amendement n° 29 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n° 30, 31, 32 et 33 du Gouvernement : MM. le ministre, Goux, président de la commission. — Adoption des cinq amendements.

Adoption de l'article 2 ter modifié.

Article 2 quater. — Adoption (p. 8372).

Article 3 (p. 8372).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 65 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jans. — Adoption.

Amendement n° 64 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Tranchant. — Adoption.

L'amendement n° 18 de M. Claude Wolff n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 8373).

Amendement n° 66 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5 à 6 bis. — Adoption (p. 8374).

Article 7 (p. 8374).

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. — Adoption (p. 8374).

Article 9 (p. 8374).

Amendement n° 20 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 8375).

MM. Gilbert Gantier, le ministre, le rapporteur général.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 38 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 8377).

Amendement n° 21 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 à 14 bis et 15. — Adoption (p. 8378).

Article 15 bis (p. 8379).

Amendement n° 37 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 38 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article 15 bis modifié.

Après l'article 15 bis (p. 8380).

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Article 16 (p. 8380).

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 bis. — Adoption (p. 8381).

Article 16 ter (p. 8381).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Alphandéry, Jans. — Adoption.

Adoption de l'article 16 ter modifié.

Après l'article 16 ter (p. 8381).

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier. — Adoption.

Articles 17 à 20. — Adoption (p. 8381).

Après l'article 20 (p. 8382).

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Bonnemaison, Jans. — Adoption.

Articles 21 à 23 bis, 24 et 24 bis, 25 et 26. — Adoption (p. 8383).

Article 27 et état A (p. 8385).

Amendement n° 69 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Alphandéry. — Adoption.

L'amendement n° 9 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 27 et de l'état A modifiés.

Article 28. — Adoption (p. 8388).

Article 29 et état B (p. 8388).

MM. Quilès, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique ; le rapporteur général.

MM. Gilbert Gantier, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8390).

Amendement n° 44 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n° 45 et 46 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption des trois amendements.

M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 29 et de l'état B modifié.

Article 30 et état C (p. 8391).

Amendement n° 47 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n° 48 et 49 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Alphandéry. — Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article 30 et de l'état C modifié.

Articles 31 et 32. — Adoption (p. 8393).

Article 33 et état D. — Adoption (p. 8393).

Articles 34 à 40. — Adoption (p. 8393).

Après l'article 40 (p. 8394).

Amendement n° 50 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Alphandéry. — Adoption.

Articles 41 à 43. — Adoption (p. 8394).

Article 44 et état E (p. 8394).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 44 et de l'état E modifié.

Article 45 et état F. — Adoption (p. 8395).

Article 46 et état G. — Adoption (p. 8395).

Article 47 et état H. — Adoption (p. 8395).

Articles 48 à 50 bis. — Adoption (p. 8395).

Article 51 (p. 8396).

Amendement n° 60 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 68 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Adoption des deux amendements.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52 (p. 8397).

Le Gouvernement a retiré cet article en première lecture.

Article 52 bis (p. 8397).

Amendement n° 24 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 25 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 52 bis.

Article 52 ter. — Adoption (p. 8398).

Article 52 quater (p. 8398).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 52 quater modifié.

Article 52 quinquies. — Adoption (p. 8398).

Article 53 A (p. 8398).

M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 53 A.

Article 53 (p. 8399).

MM. Gilbert Gantier, le ministre.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jans, Alphandéry. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Jans. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 53 bis, 54 à 54 ter. — Adoption (p. 8400).

Après l'article 54 ter (p. 8401).

Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Articles 55 à 57. — Adoption (p. 8401).

Article 57 bis (p. 8401).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 57 bis modifié.

Article 58 (p. 8401).

MM. Alphandéry, le ministre.

Amendement n° 59 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Adoption.

L'article 58 est ainsi rédigé.

Articles 59 à 62 octies. — Adoption (p. 8402).

Après l'article 62 octies (p. 8405).

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Article 63 (p. 8405).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Articles 63 bis, 64 à 67 bis, 68 à 71. — Adoption (p. 8405).

Article 72 (p. 8406).

MM. Alphandéry, le ministre.

Adoption de l'article 72.

Article 73 (p. 8406).

MM. Gilbert Gantier, Alphanféry, Mercieca, le président.

Amendement n° 63 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le ministre, Alphanféry, Planchou. — Adoption.

Amendements n° 54 et 55 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, Alphanféry.

M. le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance (p. 8408).

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 54.

MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le président.

Rejet de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article 73 modifié.

Article 74. — Adoption (p. 8409).

Article 75 (p. 8409).

Amendement de suppression n° 56 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

L'article 75 est supprimé.

Après l'article 75 (p. 8410).

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Alphanféry. — Adoption.

Amendement n° 58 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 8411).

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 8411).

4. — Dépôt de rapports (p. 8411).

5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 8411).

6. — Ordre du jour (p. 8411).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1983

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 14 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi de finances pour 1983.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 11 décembre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1292, 1298).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi de finances pour 1983.

Nous nous trouvons dans la situation, sinon originale du moins inhabituelle, d'avoir à examiner le texte que nous avons adopté en première lecture. En effet, comme vous le savez, le Sénat a repoussé dimanche dernier le projet de budget pour 1983.

Je ne reprendrai pas à cette tribune les appréciations que M. le ministre chargé du budget a portées sur ce vote sénatorial et que je partage. Les paroles qu'il a prononcées au Sénat ont en effet résumé tout l'aspect insolite de la procédure suivie

par la Haute Assemblée. Je crois qu'il aurait été préférable, pour la majorité des sénateurs, d'avoir le bon sens de repousser l'article d'équilibre — et donc de ne pas discuter la deuxième partie de la loi de finances — plutôt que de se livrer à cet exercice un peu surréaliste qui a consisté à repousser dans bien des cas les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement et même à repousser les services votés, comme ce fut le cas pour les crédits du budget annexe des postes et télécommunications. On se demande, dans ces conditions, comment aurait pu fonctionner ce service public à partir du 1^{er} janvier.

En effet, si l'on est hostile à la politique du Gouvernement, il convient, me semble-t-il, de le manifester clairement et de ne pas utiliser des artifices de procédure pour se livrer à des opérations dont le caractère subalterne est évident.

Compte tenu de l'attitude générale de la majorité du Sénat, il était aussi évident, dès le départ, que la commission mixte paritaire réunie sur le projet de loi de finances pour 1983 ne pouvait pas aboutir. Ce fut le cas.

Je voudrais, mes chers collègues, faire, sur ce qui s'est passé en commission, non pas une mise au point, mais plus simplement le point sur le fonctionnement même de la commission mixte paritaire.

En effet, depuis l'élection de l'actuelle Assemblée nationale, qui a suivi la victoire de M. François Mitterrand à la Présidence de la République, la commission des finances de l'Assemblée a été appelée à discuter quatorze textes en commission mixte paritaire. Sur ces quatorze textes, la commission mixte paritaire n'a abouti à un accord que quatre fois : sur le premier collectif pour 1981 ; sur le projet de loi sur les rapatriés ; sur le projet de loi de réforme de la planification ; sur le projet de loi sur le fonds de solidarité pour l'emploi. Seuls d'ailleurs les trois derniers textes de commission mixte paritaire ont été finalement ratifiés par les deux assemblées, le texte de la commission mixte paritaire sur le premier collectif pour 1981 étant, lui, adopté par notre assemblée mais rejeté par le Sénat.

En d'autres termes, sur l'ensemble des lois de finances pour 1981 et 1982, les commissions mixte paritaires ont échoué. Cet échec traduit bien évidemment l'opposition entre deux conceptions politiques opposées, la majorité de l'Assemblée nationale ne coïncidant pas avec celle du Sénat. Nous assistons donc structurellement à des confrontations politiques qu'il ne faut pas confondre avec des confrontations mettant en question le système bicaméral.

Les difficultés que les représentants de la commission des finances de l'Assemblée nationale ont pu rencontrer en commission mixte paritaire à l'occasion de la confrontation de leur point de vue avec celui des sénateurs tiennent non pas à des conceptions divergentes du rôle des commissions mixtes paritaires, mais à des oppositions de nature politique.

A plusieurs reprises, j'ai dû, à mon corps défendant, rappeler cette évidence puisque des procès d'intention ont été instruits au Sénat, par les représentants de « l'opposition nationale », pour reprendre les termes de notre collègue André Laignel...

M. Edmond Alphanféry. C'est très excessif !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... contre l'attitude des représentants de la « majorité nationale ».

Je tiens cependant à souligner — et ce point, je crois, ne peut être sérieusement contesté — que j'ai, et avec moi, mes collègues députés, point par point, article par article, tenu à discuter les dispositions des différents projets qui ont été soumis aux délibérations de la commission mixte paritaire et que, dans tous les cas d'échec, la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur ma suggestion, a retranscrit fidèlement dans ses propositions de deuxième lecture, tous les accords partiels intervenus en commission mixte paritaire. Le dernier exemple en date de cette bonne volonté des députés à l'égard de la Haute assemblée est celui des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi traitant de l'épargne et de l'investissement. J'ai d'ailleurs été sensible au fait que le sénateur Dailly ait bien voulu reconnaître le travail constructif des députés à la suite des propositions que lui-même avait émises.

Mais, s'agissant du cas particulier du projet de loi de finances pour 1983, nous nous trouvons dans une situation qui, dès le départ, était très claire : nous ne pouvions pas aboutir en commission mixte paritaire à proposer un texte commun aux deux assemblées. Cette évidence a été reconnue d'emblée tant par le président Bonnefous que par le rapporteur général, M. Blin. Dès lors, pouvions-nous discuter au sein de la commission mixte paritaire, sur des points particuliers, presque de détail, alors même que, dès l'abord, l'opposition entre le point de vue du Sénat et celui de l'Assemblée nationale était évidente et que les travaux de la commission mixte paritaire étaient voués par définition à l'échec ?

M. Edmond Alphanféry. Vision manichéenne des choses !

M. Christian Pierre, rapporteur général. Très sincèrement, je ne le crois pas. En effet, l'article 45 de la Constitution dispose que la commission mixte paritaire doit élaborer un texte qui peut être soumis aux deux assemblées par le Gouvernement pour approbation. Dès lors que la commission mixte paritaire tombe d'accord, a priori, sur le fait qu'elle ne peut pas aboutir à un texte commun aux deux assemblées, ce serait dévoyer à la fois la lettre et l'esprit de la Constitution que de discuter sur des points particuliers. Ce serait transformer la commission mixte paritaire en une sorte d'instance où, sur quelques problèmes et sur quelques sujets intéressant plus particulièrement ses membres, des sortes de compromis, d'accords, de *gentlemen's agreements*, — si vous me permettez la formule — s'établiraient. Ces députés ou sénateurs, plus particulièrement attachés à tel ou tel sujet, chercheraient à forcer la main de leurs collègues ou du Gouvernement.

Je veux dire ici de la façon la plus nette et la plus solennelle que, dès lors que la commission mixte paritaire ne peut pas et reconnaît ne pas pouvoir aboutir à un texte commun, les travaux de cette commission doivent s'interrompre sinon nous ne respectons plus la Constitution et nous nous livrons à une sorte de parodie dérisoire des mécanismes constitutionnels.

Ce point étant établi, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne crois pas utile d'expliquer oralement les décisions qu'a prises la commission des finances, puisqu'elles sont retracées dans le rapport qui est à l'heure actuelle entre vos mains. Je voudrais simplement insister sur deux points particuliers, qui sont importants.

Monsieur le ministre, la commission des finances souhaite que vous acceptiez l'un de ses amendements qui relève le seuil non réévalué, je crois, depuis 1977, des revenus faisant jouer pour les professions libérales le traitement fiscal associé à la participation aux centres de gestion agréés. Nous considérons, en effet, que le signe que nous faisons ainsi aux professions libérales, au-delà de son caractère symbolique, est important et parfaitement en adéquation avec le souci du Gouvernement de rechercher à la fois la vérité et l'équité fiscales.

La mesure, que nous vous proposons dans un amendement qui introduit un point 10 à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1983, est de surcroît gagée par une mesure qui donne l'occasion au Gouvernement d'ajuster au mieux les réalités fiscales et les perspectives de dépenses pour 1983, mesures sur lesquelles, si vous l'acceptez, monsieur le ministre, vous pourrez nous donner de plus amples informations dans quelques instants. Ces deux motifs nous paraissent devoir conduire logiquement l'Assemblée nationale à adopter l'amendement de la commission des finances.

Le deuxième point sur lequel je tiens à insister, même brièvement, concerne le compte d'épargne en actions.

Nous avons peu à peu avec la collaboration de tous, et grâce à votre souci, monsieur le ministre, de mettre en place un mécanisme permettant de faciliter le financement des entreprises en 1983 et les années suivantes, amélioré considérablement le système initialement proposé.

Il nous paraît qu'une dernière modification serait nécessaire afin de consacrer le caractère opérationnel du nouveau système mis en place. Il s'agit des dispositions permettant une bonne gestion du compte d'épargne en actions par les particuliers et plus spécialement de l'évaluation, à un moment donné de l'année, du solde du compte d'épargne en actions.

Sur ce point, monsieur le ministre, nous souhaitons que vous teniez compte de nos remarques relatives aux moyens de déterminer la stabilité de l'épargne investie. Ces moyens ne sont pas entièrement adaptés à l'objectif visé par le Gouvernement ; une base trimestrielle serait sans doute préférable à la base mensuelle qui jusqu'à présent avait été proposée.

Sous réserve de ces deux souhaits, sur lesquels la commission des finances attend des indications du ministre chargé du budget, nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter en deuxième lecture le projet de loi de finances pour 1983 qui aura fait l'objet, je crois, d'un travail très approfondi de la part de tous les groupes de l'Assemblée nationale mais aussi de chaque député pour parfaire un texte dont j'ai décrit les mérites en première lecture, lorsque s'amorçait le long débat budgétaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. J'interviendrai ultérieurement, monsieur le président.

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Alphandéry soulève une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le projet de loi de finances pour 1983 examiné par l'Assemblée nationale en deuxième lecture comporte

plusieurs dispositions contraires à l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et par voie de conséquence, à la Constitution ;

« I. — Considérant que les articles 28, 29 et 30 comportent, pour 262 milliards de francs, les crédits du budget des charges communes pour lesquels l'annexe « services votés, mesures nouvelles » prévue par l'article 32 de l'ordonnance n° a été diffusée que le 9 octobre 1982, comme en témoigne le feuillet n° 199 de l'Assemblée nationale et le Journal officiel « Lois et décrets » du 13 octobre 1982, page 3065, alors que le délai impératif fixé pour le dépôt de ce document par l'article 38 de la même ordonnance expirait le 5 octobre 1982 ;

« Considérant que, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (décision n° 74-53 DC du 30 décembre 1974) un tel vice de procédure paraît de nature à affecter la conformité à la constitution des articles en cause, même si le Parlement a eu la possibilité de se prononcer ;

« II. — Considérant que l'article 27 et l'état A tiennent compte de divers « prélèvements sur les recettes de l'Etat » alors même que la Cour des comptes a émis, dans ses rapports sur les lois de règlement pour 1976 et 1979, les plus expresses réserves sur la régularité de cette procédure au regard des règles posées par l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

« III. — Considérant que l'article 27 paraît contraire aux dispositions des articles 1^{er}, 5 et 31 de l'ordonnance organique relatives à l'évaluation des ressources de l'Etat, dans la mesure où il n'a pas été tenu compte dans cet article et aux lignes 110 et 116 de l'état A, de la diminution d'un milliard de francs des dividendes dus à l'Etat, diminution qui résulte de l'institution, par voie d'amendement à l'article 58 du projet de loi de finances, d'un prélèvement au profit des caisses nationales des banques et de l'industrie, sur les dividendes dus à l'Etat ; que ce nouveau dispositif qui affecte les dividendes versés en 1983 a en effet été substitué à un mécanisme — sur la base duquel ont été effectuées les évaluations initiales de l'état A — qui, réduisant les bénéfices de 1983, n'affectait les dividendes dus à l'Etat qu'au titre de 1984 ;

« IV. — Considérant que l'article 28 n'est pas conforme à l'article 33 de l'ordonnance organique, dans la mesure où il comporte, au titre des services votés, des crédits affectés à des organismes ou services publics qui ne fonctionneront pas, en 1983, dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement (Cf. décision 74-53 DC du 30 décembre 1974) ;

« Considérant que ces quatre motifs d'inconstitutionnalité, en ce qu'ils affectent gravement l'article d'équilibre du projet de loi de finances, paraissent de nature à entraîner la non-conformité de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1983 à la Constitution ;

« V. — Considérant que le projet comporte en outre nombre de dispositions qui ne paraissent pas de la nature de celles qui peuvent figurer dans une loi de finances en application de l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959 (notamment certaines dispositions de l'article 14, et l'article 73 nouveau) ;

« Considérant enfin que l'article 16 ter II du projet institue, pour une profession déterminée — les syndics et administrateurs judiciaires — une contribution permanente, de caractère discriminatoire, qui est contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, principe dont le Conseil constitutionnel a reconnu à plusieurs reprises la valeur constitutionnelle ;

« Considérant que les règles de la procédure parlementaire ne permettent pas de disjoindre du projet les dispositions ci-dessus relevées qui sont contraires à la Constitution ;

« Par ces motifs, dit le projet de loi de finances pour 1983 non conforme à la Constitution. »

La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, après ma dernière intervention sur une question préalable au collectif budgétaire, où j'ai parlé au nom de mon groupe durant trois quarts d'heure, vous n'avez pas cru devoir me répondre.

Il me semble que vous n'avez pas raison de refuser le débat démocratique avec l'opposition. Votre budget et votre politique économique sont contestés parce qu'ils sont contestables. Vous avancez des chiffres discutables. A refuser de rassurer la représentation nationale, craignez que l'opinion publique ne perde totalement confiance en vous. Or c'est pourtant de confiance dont le Gouvernement a le plus pressant besoin.

Votre dossier n'est pas solide sur le fond, je l'ai montré la semaine dernière. Il n'est malheureusement pas plus solide sur la forme. C'est ce que je vais tenter de démontrer maintenant.

Votre loi de finances recèle divers motifs graves d'inconstitutionnalité qui sont de nature à la faire annuler par le Conseil constitutionnel. Vous n'aurez cette fois-ci nul besoin de me répondre. C'est le Conseil constitutionnel qui tranchera.

Je voudrais, mes chers collègues, évoquer quatre dispositions à mes yeux essentielles de ce projet de loi de finances qui, étant contrares à l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, entachent ce texte d'irrégularité dans sa globalité. De plus, j'évoquerai d'autres arguments qui sont de nature à faire annuler plusieurs dispositions ponctuelles de ce texte.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de commencer par l'argument qui me tient le plus à cœur : il concerne le budget des charges communes, auquel, vous le savez, je m'intéresse de près puisqu'il comporte notamment la dette publique et qu'il représente à lui seul près du tiers du budget de l'Etat.

Les conditions dans lesquelles le fascicule bleu des charges communes nous a été présenté recèlent un vice de forme qui est grave en soi et dont, je dois le dire, j'ai eu personnellement à souffrir puisque je n'ai pu examiner ce document que tardivement.

En effet, l'annexe « services votés — mesures nouvelles » prévue à l'article 32 de l'ordonnance organique n'a été diffusée que le 9 octobre 1982. En témoigne notamment le feuillet n° 199 de l'Assemblée nationale.

Il ne vous aura pas échappé, monsieur le ministre, que le délai impératif fixé pour le dépôt de ce document par l'article 38 de l'ordonnance organique expirait le 5 octobre 1982.

La jurisprudence constante du Conseil constitutionnel est claire : même si le Parlement a eu la possibilité de se prononcer, un tel vice de procédure est de nature à affecter la conformité à la Constitution des articles 28, 29 et 30 du projet, qui comportent les quelque 262 milliards de francs de crédits des charges communes.

Le deuxième vice de forme concerne l'article 27 qui est l'article d'équilibre du projet. Cet article ainsi que l'état A tiennent compte de divers prélèvements sur les recettes de l'Etat dont nous avons déjà abondamment parlé à propos notamment du fonds de compensation de la T. V. A. et du fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Je ne vous rappellerai pas, monsieur le ministre, que lorsque vous étiez député, vous ne cessiez de critiquer cette procédure qui a fait l'objet d'ailleurs de votre part d'une proposition de loi organique le 14 mai 1980. Aujourd'hui, vous usez et abusez de ce procédé, alors même que la cour des comptes, dans ses rapports sur les lois de règlement de 1976 et de 1979, a émis les plus expresses réserves sur sa régularité au regard de l'article 18 de l'ordonnance organique.

La troisième irrégularité — je serai bref sur ce point bien qu'il soit peut-être l'un des plus importants car je l'ai déjà évoqué lors de la première lecture — concerne également l'article 27. Cet article est contraire aux règles organiques relatives à l'évaluation des ressources de l'Etat. Vous avez, par un amendement à l'article 58 du projet, très sensiblement modifié le régime de la redevance due par les sociétés nationalisées aux caisses chargées de l'indemnisation des actionnaires.

A l'origine, il s'agissait d'un prélèvement opéré en 1983, qui réduisait donc les dividendes dus à l'Etat en 1984. Votre nouveau texte prévoit un prélèvement sur les dividendes dus à l'Etat au titre de l'exercice 1982, c'est-à-dire payables en 1983.

L'évaluation initiale des dividendes revenant à l'Etat en 1983 aurait donc dû être révisée en baisse, à concurrence d'un milliard de francs. Vous ne l'avez pas fait, affectant ainsi la sincérité et la régularité de l'état A et de l'article 27.

Compte tenu de la valeur que le Conseil constitutionnel attache à juste titre, à l'article d'équilibre des lois de finances, je me permets de vous mettre en garde, monsieur le ministre, contre les conséquences d'une erreur, que vous pouvez d'ailleurs encore réparer aujourd'hui.

Quatrième irrégularité : l'article 28, qui concerne les services votés, comporte des crédits importants qui ne répondent manifestement pas à la définition des services votés, telle qu'elle résulte de l'article 33 de l'ordonnance organique et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Ces quatre motifs d'inconstitutionnalité ont tous une incidence, directe ou indirecte, sur l'article d'équilibre. Ils sont donc de nature à entraîner l'annulation, par le Conseil constitutionnel, de l'ensemble du projet de loi de finances.

J'ajoute subsidiairement que ce projet comporte diverses mesures qui ne peuvent normalement figurer dans la loi de finances en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance organique. Je ne citerai que certaines dispositions que l'on peut appeler des cavaliers budgétaires à l'article 14, celle qui règle les rapports entre fournisseurs et débiteurs de tabac, qui a d'ailleurs déjà été évoquée en première lecture par mon ami Gilbert Gantier. Il y en a bien d'autres, notamment à l'article 73.

Enfin, l'Assemblée a adopté, à l'article 16 *ter* du projet, une contribution tout à fait discriminatoire à l'égard d'une

profession déterminée : les syndics et les administrateurs judiciaires. Il y a là évidemment une atteinte grave au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant l'impôt. Mais je crois, monsieur le ministre, que sur ce dernier point vous avez pris les devants puisque vous proposez un amendement adopté par la commission des finances, qui tend à supprimer cette disposition.

Peur tous ces motifs, je demande à l'Assemblée d'adopter l'exception d'irrecevabilité que j'ai l'honneur de lui soumettre au nom du groupe Union pour la démocratie française et pour laquelle je demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bêche, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Guy Bêche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exception d'irrecevabilité soutenue par M. Alphandéry est à bien des égards surprenante. Sans doute faut-il y voir une manifestation frappante de ce qu'on appelle généralement l'esprit de l'escalier.

Comment comprendre que ce ne soit qu'au stade de la deuxième lecture que vous avez pris conscience, monsieur Alphandéry, d'inconstitutionnalités que vous présentez comme évidentes ? Certes, me répondez-vous, la critique porte sur des dispositions modifiées en première lecture. C'est vrai dans un cas, mais dans les autres ? Le grief que vous invoquez sur les délais, vous pouviez l'exprimer plus tôt : les reproches que vous adressez aux articles 27 et 28, vous pouviez les formuler dès l'ouverture du débat sur le projet initial. Quant à l'article 16 *ter* II, son contenu ne date pas de la première lecture, il remonte carrément à l'an dernier et je signale d'ailleurs que le Conseil constitutionnel saisi par vos soins n'y a rien trouvé à redire à l'époque.

Mais après tout, vous n'avez pas les réflexes toujours rapides, je ne vous le reprocherai pas ; simplement j'observe que la lenteur dont vous avez fait preuve et dont vous n'êtes pas, il est vrai, coutumier, affaiblit singulièrement la force de ce que vous cherchez à nous présenter comme des évidences constitutionnelles.

Qu'en est-il sur le fond ?

Vous invoquez en premier lieu le fait qu'une annexe aurait été distribuée avec quatre jours de retard sur le délai fixé par l'article 38 de l'ordonnance de 1959.

M. Raymond Alphandéry. C'est très grave !

M. Guy Bêche. En admettant même que vous ayez raison...

M. Edmond Alphandéry. J'ai raison !

M. Guy Bêche. ... croyez-vous qu'il y ait là motif d'inconstitutionnalité ? Ce serait faire insulte à l'intelligence des rédacteurs de la Constitution. Je vous en laisse la responsabilité. Comment admettre que parce qu'il aurait été saisi avec quatre jours de retard, le Parlement serait contraint, par l'effet d'une annulation prononcée par le Conseil constitutionnel, à revoter un texte non plus en soixante-dix jours mais en une semaine, juste avant le 31 décembre ?

La sanction du non-respect du délai de l'article 38 de l'ordonnance, ce n'est pas la non-constitutionnalité, c'est au contraire l'application stricte de l'article 47 de la Constitution. Ce n'est qu'à partir du moment où tous les documents prévus ont été distribués que commencent à courir les délais prévus par l'article 47 de la Constitution. Telle est la sanction d'un éventuel retard imputable au Gouvernement, la seule sanction possible et la seule sanction prévue.

Je n'entrerai pas plus dans le détail sur les autres moyens soulevés. La technique du prélèvement sur recettes a peut-être des défauts. Que ne vous en êtes-vous avisé plus tôt ? C'est vous qui nous l'avez enseigné.

M. Edmond Alphandéry. Elle est bien bonne !

M. Guy Bêche. Quant à l'article 58 et à ses effets sur l'article 27, vous faites une équivoque sur la nature juridique du prélèvement en cause. Il s'agit seulement, ainsi d'ailleurs que le Conseil constitutionnel l'a lui-même déclaré, d'une imposition perçue au profit d'établissements publics. Elle a une assiette, le montant des bénéfices distribuables. Elle a un taux : il est déterminé, s'agissant d'un impôt de répartition, en fonction des règles que nous arrêtons. Elle a des modalités de recouvrement, celles que nous avons définies.

Je reconnais toutefois que votre erreur est pardonnable dans cette matière assez complexe. C'est pourquoi je me réjouis que le Gouvernement, animé de louables intentions pédagogiques, suggère par amendement que soit donnée à cet article 58 une rédaction attestant sans ambiguïté le caractère d'imposition de toute nature de la redevance prévue.

M. Edmond Alphandéry. Cela, c'est superbe !

M. Guy Bêche. S'agissant ensuite des services votés, votre argumentation est sibylline, mais il ne semble pas que les organismes concernés aient à ce point changé de statut qu'il y ait lieu d'en imputer les crédits en mesures nouvelles.

Sur le reste, au cas où existeraient effectivement des cavaliers budgétaires, je me permets de vous renvoyer à l'article 42 de l'ordonnance de 1959 et à l'article 119 de notre règlement qui prévoient tous deux une procédure spéciale, celle de la disjonction, qu'il vous appartenait de demander en commission au lieu d'utiliser la voie de l'exception d'irrecevabilité.

J'aurais eu plaisir à poursuivre une argumentation plus détaillée tant vos moyens offrent de prise à la critique juridique. Mais je m'en tiendrai là pour ne pas allonger un faux débat qui n'a d'ailleurs déjà que trop duré et que l'Assemblée conclura, comme je le lui demande, en rejetant votre exception d'irrecevabilité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je répondrai à M. Alphanéry et aussi à M. Pierret, pas trop longtemps parce que nous avons une longue nuit devant nous, mais tout de même suffisamment pour que chacun soit éclairé.

Monsieur Alphanéry, vous ne m'avez pas convaincu, ni en tant que représentant du Gouvernement, ni, vous m'excuserez de vous le dire, en tant que juriste.

Le premier élément de votre argumentation portait sur la distribution du fascicule des charges communes. Vous avez estimé que cette distribution était trop tardive, et vous en avez tiré certaines conséquences. Mais la date du premier mardi d'octobre, qui figure à l'article 38 de la loi organique comme date limite pour le dépôt et la distribution du projet de loi de finances de l'année suivante, est une date indicatrice d'un objectif à atteindre. Cette interprétation résulte implicitement mais nécessairement du quatrième alinéa de l'article 47 de la Constitution, qui prévoit une procédure particulière pour le cas où le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice. La question a d'ailleurs été tranchée dès 1959 à l'occasion du débat sur la loi de finances pour 1960, après une intervention de M. Debré.

Vous n'ignorez certainement pas que depuis 1959 aucun projet de loi de finances n'a été déposé intégralement avec ses annexes avant le premier mardi d'octobre. Si je confirme la grande importance qu'il y a à respecter les dates prévues, je crois vous avoir démontré, brièvement mais, me semble-t-il, avec pertinence, que les conséquences juridiques que vous avez tirées d'un certain retard ne sont pas fondées.

Le deuxième élément concerne les prélèvements sur recettes. Le Gouvernement n'est évidemment pas d'accord sur l'interprétation que vous croyez pouvoir faire de l'article 18 de l'ordonnance organique. Cet article 18 n'est que la formulation actuelle du très vieux principe budgétaire, celui de l'universalité, qui prohibe à la fois les contractions entre les recettes et les dépenses et les affectations de recettes. Ce principe trouve son origine dans le souci d'assurer au Parlement une présentation claire des comptes de l'Etat et de lui permettre d'exercer son droit d'amendement.

Si l'on considère la présentation actuelle de la loi de finances, on constate qu'en matière de prélèvement, tous les éléments sont fournis de façon claire et explicite. Il n'existe ni contraction ni affectation de nature à dissimuler la réalité et à compromettre l'exercice du contrôle du Parlement.

C'est pourquoi cette présentation me paraît parfaitement conforme au principe de l'universalité budgétaire. De plus, vous le savez, cette technique a été acceptée par le Parlement sans discontinuer depuis 1969 : cela fait donc quatorze ans que l'on procède de la sorte. Il fallait le rappeler.

Le troisième élément est relatif à la redevance due par les sociétés nationalisées. Je répondrai à votre argumentation et je vous apporterai une information supplémentaire.

Vous soutenez que l'article 27, c'est-à-dire l'article d'équilibre de la loi de finances, serait contraire aux dispositions de l'ordonnance organique relative à l'évaluation des ressources de l'Etat, dans la mesure où, selon vous, il n'aurait pas été tenu compte dans cet article de la prétendue diminution de 1 milliard de francs de dividendes dus à l'Etat au titre de la redevance versée par les sociétés nationalisées à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques.

Cette argumentation ne me paraît pas recevable. En effet, la redevance versée par des sociétés nationalisées constitue une imposition spécifique qui ne transite pas par les comptes de l'Etat puisqu'elle est versée directement à la caisse de l'industrie et à la caisse des banques. Il n'y a donc pas lieu d'en décrire l'incidence à l'état A. Au demeurant, le montant des dividendes évalués à l'état A dépend d'une décision de l'assemblée générale des sociétés et l'Etat se trouve, dans ces assemblées, dans la possibilité de faire correspondre évaluations prévues et versements effectifs.

Je précise que la fixation du montant des dividendes dépend en particulier de la situation de trésorerie des entreprises. Or celle-ci n'est pas affectée par l'imputation de la charge de la redevance sur le dividende ou sur l'exploitation.

Mais je précise aussi que le Gouvernement déposera un nouvel amendement...

M. Edmond Alphanéry. Ah !

M. le ministre chargé du budget. ... tendant à bien marquer la nature de la redevance, qui est une imposition affectée directement aux caisses et non un versement à ces caisses d'une recette de l'Etat.

M. Edmond Alphanéry. On ne diminue pas les dividendes ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Alphanéry, j'ai pris connaissance du texte de votre exception d'irrecevabilité et je vous ai écouté attentivement, mais je ne vois toujours pas quels griefs précis vous formulez contre l'article d'ouverture des services votés. Je ne puis donc y répondre.

J'en viens au dernier point qui a été évoqué après celui des cavaliers budgétaires : la taxation exceptionnelle sur les revenus de telle ou telle profession. J'ai estimé normal, quelle que soit l'opinion qu'on ait sur le fond de la question, de ne pas conserver cette disposition. Peut-être cette décision est-elle contestable, mais j'ai pris mes responsabilités. En effet, pour l'impôt sur le revenu, on peut distinguer entre les salariés et les non-salariés : ce sont des catégories juridiques bien précises. Mais il m'a paru un peu audacieux, pour ne pas dire davantage, d'opérer une taxation professionnelle en fonction de la nature des professions. C'est ma réaction de juriste qui l'a emporté sur les sentiments que d'autres ont pu faire valoir. C'est pourquoi le Gouvernement propose un amendement de suppression.

M. Francis Geng. C'était discriminatoire !

M. le ministre chargé du budget. En résumé, le Gouvernement présente un projet de budget qu'il considère comme tout à fait conforme à la Constitution. Je demande donc à l'Assemblée nationale de rejeter l'exception d'irrecevabilité et de poursuivre la discussion.

Pour répondre dans la foulée aux observations de M. Pierret, j'ajoute que le Gouvernement accepte de relever le seuil de 150 000 francs applicable aux professions libérales. En ce qui concerne le compte d'épargne en actions, le Gouvernement déposera un amendement de simplification permettant de calculer le solde sur une base trimestrielle.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. Enfin, les dépenses correspondant à un certain nombre de recettes prévues auront une triple affectation, à savoir une dotation en capital de l'institut de développement industriel ; une dotation pour le financement du plan papier, qui devrait se mettre en place dès 1983 ; une dotation pour parfaire les financements des entreprises publiques, en particulier pour les nouveaux projets d'investissement.

Telles sont les réponses que je voulais adresser à M. Pierret et les éclaircissements que je tenais à apporter au regard des observations de M. Alphanéry, que j'estime non fondées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Francis Geng. Vous avez reconnu la validité de deux d'entre elles !

M. le ministre chargé du budget. D'aucune !

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Alphanéry.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	160
Contre	327

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer l'exception d'irrecevabilité.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens dans la discussion générale au vu d'un élément nouveau, survenu à la suite d'une demande de M. le Président de la République et d'une décision de M. le ministre de la défense, dont j'ai reçu copie le 13 décembre dernier.

Au cours de la discussion en première lecture du projet de loi de finances pour 1983, j'avais demandé au Gouvernement de consentir un effort supplémentaire pour intégrer progressivement l'indemnité de sujétion spéciale dans la base de calcul des pensions des gendarmes, comme le budget de l'intérieur le prévoyait déjà pour les policiers.

J'estimais en effet que les militaires de la gendarmerie étaient exposés aux mêmes risques que les personnels actifs de la police dans l'accomplissement de leurs missions de police administrative et judiciaire. J'avais noté que les sous-officiers de gendarmerie percevaient cette indemnité sous une appellation différente bien avant que les policiers en bénéficient.

J'avais souligné également que, si cette mesure n'était pas étendue aux gendarmes, ceux-ci comprendraient mal, après avoir été les seuls bénéficiaires de cette indemnité, d'être exclus de l'avantage attribué aux fonctionnaires de police. Cela rompait l'équilibre fragile entre les deux corps et risquait de provoquer un malaise au moment où, justement, le Gouvernement a besoin de tout le monde pour renforcer les dispositifs de sécurité.

J'avais conclu mon intervention en déclarant que je ne désespérais pas de parvenir à démontrer au Gouvernement la nécessité de rétablir la parité entre ces deux corps de l'Etat.

Quelques jours auparavant, le vendredi 5 novembre 1982, j'avais tenu le même langage au cours d'une entrevue que le Premier ministre accordait à une délégation de notre groupe et obtenu alors la constitution d'un groupe de travail interministériel afin d'étudier la mise en œuvre de cette intégration.

Je suis particulièrement heureux aujourd'hui, du haut de cette tribune, d'annoncer qu'à la demande du Président de la République le ministre de la défense a décidé que les personnels de la gendarmerie bénéficieraient, à partir du 1^{er} janvier 1984, de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la base de calcul de leur pension de retraite.

M. Christian Pierret, rapporteur général, et M. Jean-Guy Branger. Très bien !

M. Robert Aumont. Les modalités retenues seront identiques à celles qui ont été choisies pour les policiers. L'intégration se fera sur une période de dix ans à raison d'un dixième par an à partir du 1^{er} janvier 1984. Elle s'achèvera donc en 1994.

Comme pour les policiers, cette mesure s'accompagnera d'un relèvement de 2,2 p. 100 du taux de la cotisation des actifs au titre des retraites, soit 1,5 p. 100 dès le 1^{er} janvier 1984, 0,5 p. 100 à partir de la cinquième année, 0,2 p. 100 à partir de la neuvième année.

Je vous demande, monsieur le ministre, de confirmer solennellement mes propos. J'estime que, pour concrétiser la décision du Président de la République, plus rien ne s'oppose à ce que vous déposiez immédiatement un amendement créant un article additionnel après l'article 31, qui compléterait le code des pensions civiles et militaires.

Ce nouvel article pourrait être ainsi rédigé :

« La loi n° 64-339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, est complétée par un article 6 bis ainsi rédigé :

« A partir du 1^{er} janvier 1984, le calcul de la pension de retraite ainsi que les retenues pour pension des personnels des services de la gendarmerie, seront déterminés par dérogation aux articles 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour permettre la mise en compte progressive de leur indemnité de sujétion spéciale dans leurs pensions, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés sera majorée de 1,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984, de 0,5 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1988 et de 0,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992.

« Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1984 au personnel des services actifs de la gendarmerie et à leurs ayants cause seront révisées pour tenir compte de ces nouvelles modalités qui seront mises en place de façon échelonnée du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1993. »

Monsieur le ministre, si vous estimez ne pas pouvoir amender le projet de loi de finances pour 1983, prenez l'engagement de le faire dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative.

Comme vous le savez, le groupe socialiste est particulièrement satisfait de l'extension aux gendarmes des mesures prises en faveur des policiers. Les réponses que vous allez m'apporter permettront, je l'espère, de mettre fin à un contentieux inutile, qui a déjà donné lieu à un volumineux courrier adressé à de très nombreux députés.

M. Jean-Guy Branger. C'est vrai !

M. Robert Aumont. Chacun pourra constater, au travers de cette nouvelle mesure, que la majorité a le souci d'une plus grande justice et d'un meilleur équilibre entre traitement et indemnités perçus en activité, et pension de retraite. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je répondrai brièvement à M. Aumont qui suit toujours avec beaucoup d'intérêt les problèmes des gendarmes.

Je comprends tout à fait les soucis qu'il a exprimés et qui sont ceux de la nation tout entière, mais il ne m'est pas possible, à ce moment du débat, de déposer l'amendement qu'il appelle de ses vœux. Ce problème devra être reconsidéré lors de la préparation du budget de 1984.

Nous allons cependant examiner un amendement susceptible d'améliorer notablement leur carrière grâce à un aménagement de ce qu'on appelle le « pyramidage des grades ».

M. Aumont sait, comme chacun d'entre nous, à quel point les contraintes financières sont lourdes. Il sait aussi, pour suivre de très près ces questions, l'attachement que la nation et le Gouvernement portent aux gendarmes. C'est en tenant compte de ces contraintes que l'effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Titre 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES.

Art. 1^{er}. — I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée, pendant l'année 1983, conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1982 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1982.

« 2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1983. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« A compter de 1983, le produit, pour l'année en cours et l'année suivante, de chacun des impôts affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits. »

Le parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est d'une très grande importance du point de vue de l'interprétation démocratique de la loi de finances. En effet, l'article 1^{er} dispose :

« La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée, pendant l'année 1983, conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances. »

Cet article est traditionnel; il est fondamental; en matière de recettes, il est homothétique de l'article sur les services votés.

Selon nos principes budgétaires, les impôts, produits et revenus, une fois votés, ne peuvent pas être remis en cause par le Parlement. Mais, monsieur le ministre, l'habitude semble s'établir de traiter de la même façon que les produits et revenus affectés à l'Etat et aux collectivités territoriales les produits et revenus affectés aux établissements publics et aux organismes habilités à les percevoir. C'est là que le bât blesse, du point de vue du contrôle parlementaire.

S'il est exact que nous discutons, lors de l'examen de la loi de finances, des produits et revenus affectés à l'Etat et consacrés à certaines dépenses, nous ne possédons aucune information pour ce qui concerne les établissements publics et ce que vous appelez les organismes habilités à recevoir les produits et revenus qui leur sont affectés. Vous allez me répondre que, chaque année, la loi de finances produit en annexe une liste des taxes parafiscales et de leur affectation. Mais je ne me laisserai pas de répéter qu'au-delà des taxes parafiscales, il existe un certain nombre d'établissements publics et d'organismes habilités à recevoir des revenus, sur lesquels nous n'avons aucune information. C'est pourquoi je propose, dans cet amendement, d'annexer chaque année à la loi de finances une évaluation des impôts qui leur seront affectés.

Si cet amendement ne recueillait pas votre accord, cela signifierait que le Gouvernement veut faire son affaire, sans aucun contrôle parlementaire, d'un certain nombre de recettes importantes.

Après tout, puisque, dans la loi de finances rectificative pour 1982, vous nous proposez un organisme public dénommé l'Auto-route de France, pourquoi ne créez-vous pas, demain, un organisme qui s'appellerait « Défense de la France » et qui recevrait tous les crédits nécessaires pour payer l'armée et les investissements militaires ?

M. Guy Bêche. Parce que nous sommes responsables !

M. Gilbert Gantier. Il n'y aura plus aucun contrôle possible si cette turpitude se poursuit.

C'est la raison pour laquelle le Parlement a le droit — et j'ajouterais même, pour certains de nos collègues qui en douteraient le devoir — de demander au Gouvernement les informations nécessaires sur cette partie obscure de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. A l'occasion de cet amendement et de l'amendement de repli n° 62 que présente M. Gantier — lequel porte sur la loi de règlement et non sur la loi de finances initiale — je ne reviendrai pas sur le fond du débat.

Nous savons que, pour la première fois dans l'histoire de la V^e République, a été présenté, dans le rapport général sur le projet de loi de finances, un tableau indiquant l'ensemble des impôts perçus et des produits afférents à ces impôts. Il y a là un progrès considérable, dont M. Gantier devrait se réjouir.

Nous n'avons pas examiné l'amendement n° 61, mais, comme nous avons étudié un amendement identique en première lecture et qu'il n'y a aucune raison pour que le refus exprimé voici deux mois se transforme aujourd'hui en agrément, je propose le rejet des deux amendements de M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que celui de M. Pierret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« A compter du projet de loi de règlement pour 1981, chaque projet de loi de règlement est accompagné d'une annexe faisant apparaître, pour l'exercice considéré, le produit des impôts affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir. Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur général, il s'agit d'un amendement de repli.

La demande que j'ai présentée est non seulement normale, mais indispensable. Le Gouvernement ne doit pas recueillir des impôts ni les dépenser sans que le Parlement puisse exercer son contrôle. C'est une règle de la démocratie. Sinon, nous serions une dictature sud-américaine, ou Dieu sait quoi !

M. le rapporteur général me rétorque que cet amendement n'est pas nécessaire car, pour la première fois, il a publié dans le rapport général sur le projet de loi de finances une liste des établissements concernés. Je l'en remercie. Cela fait suite aux discussions que nous avons eues en commission des finances. Il a eu raison de recueillir ces informations et de les publier.

Qu'il me permette néanmoins de lui dire qu'il n'exerce aucune responsabilité de Gouvernement. Dans une démocratie, le Parlement est une chose et le Gouvernement en est une autre. Ce n'est pas au Parlement de faire ce qui incombe au Gouvernement et relève de sa responsabilité. C'est au Gouvernement de présenter chaque année les recettes et les dépenses dans le projet de loi de finances.

Une suggestion analogue à celle que j'avais présentée lors de la première lecture a été faite devant le Sénat.

M. Guy Bêche. C'est l'entente cordiale !

M. Gilbert Gantier. Le ministre chargé du budget a répondu qu'il ne lui était pas possible d'y faire droit, car il n'était pas en mesure, lors de l'établissement du projet de loi de finances, de recueillir toutes les informations nécessaires.

C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement n° 62, très justement qualifié d'amendement de repli par le rapporteur général.

Si le ministre ne peut effectivement donner, lors de l'établissement du projet de loi de finances, les informations que le Parlement a le droit de recevoir, je lui demande de les fournir lors de la présentation du projet de loi de règlement.

S'il refusait, cela signifierait qu'il veut cacher quelque chose au Parlement. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La commission et le Gouvernement ont déjà fait connaître leur opposition à cet amendement de repli.

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

M. Guy Bêche. Contre !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

B. — MESURES FISCALES

a) Justice et solidarité.

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	T A U X en pourcentage.
N'excédant pas 25 240 F.....	0
De 25 240 F à 26 380 F.....	5
De 26 380 F à 31 280 F.....	10
De 31 280 F à 49 480 F.....	15
De 49 480 F à 63 620 F.....	20
De 63 620 F à 79 940 F.....	25
De 79 940 F à 96 720 F.....	30
De 96 720 F à 111 580 F.....	35
De 111 580 F à 185 940 F.....	40
De 185 940 F à 255 720 F.....	45
De 255 720 F à 302 500 F.....	50
De 302 500 F à 344 080 F.....	55
De 344 080 F à 390 000 F.....	60
Au-delà de 390 000 F.....	65

« I bis. — 1. L'article 154 ter du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les deux conjoints justifient d'un emploi à plein temps. »

« 2. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les pelletteries tannées, apprêtées et lustrées, neuves ou d'occasion, provenant de toutes espèces animales, à l'exception du lapin et du mouton, ainsi que sur les vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelletteries entrent pour 40 p. 100 et plus.

« II. — Le montant de 7 500 francs de la réduction d'impôt prévue à l'article 12-V-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est portée à 8 450 francs.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, les montants de 2 600 francs et 800 francs fixés par l'article 12-II-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour l'application de la décade sont portés respectivement à 3 200 francs et 1 100 francs.

« IV. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 12-V-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 13 000 francs.

« V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires est fixé à 50 900 francs; la limite prévue au 4 bis, deuxième alinéa, au 4 ter, deuxième alinéa, et au 5 a), avant-dernier alinéa, de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur certains revenus, est fixée à 460 000 francs. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels visé ci-dessus; le montant obtenu est arrondi, le cas échéant, au millier de francs supérieur.

« VI. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 14-1 de la loi de finances précitée, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont reconduites pour l'imposition des revenus de 1982. Toutefois, les chiffres de 25 000 francs et 15 000 francs mentionnés à cet article sont portés tous deux à 28 000 francs et le taux de 10 p. 100 est ramené à 7 p. 100.

« En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« VII. — 1. La notion de chef de famille est supprimée du code général des impôts. Les époux sont soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu, tant en raison de leurs bénéfices et revenus que de ceux de leurs enfants considérés comme à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« 2. — Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

« Chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un deux sont opposables de plein droit à l'autre. L'impôt est établi au nom de l'époux, précédé de la mention « Monsieur ou Madame ».

« Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. Il peut demander à être déchargé de cette obligation.

« 3.a) Les dispositions de l'article 6-3 du code général des impôts s'appliquent dans les mêmes conditions à chacun des conjoints.

Pour le calcul de l'impôt dû en vertu de l'alinéa précédent au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables.

« b) Pour les périodes d'imposition commune des conjoints, il est tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

« c) En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

« 4. Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour l'imposition des revenus de 1983 en ce qui concerne les 1 et 3 ci-dessus et pour l'imposition des revenus de 1982 en ce qui concerne le 2 ci-dessus. Les adaptations nécessaires du code général des impôts sont effectuées par un décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le 2 du paragraphe I bis de l'article 2, substituer aux mots : « provenant de toutes espèces animales, à l'exception du lapin et du mouton », les mots : « à l'exception de celles provenant de lapins ou de moutons d'espèces communes non dénommées ».

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Le présent amendement a pour objet de préciser que seules sont exclues de l'application du taux majoré les pelletteries provenant de lapins ou de moutons d'espèces communes non dénommées. Il s'agit de ne pas inclure l'astrakan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement complète utilement le dispositif que nous avons demandé à l'Assemblée d'accepter. Il a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du 2 paragraphe VII de l'article 2, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations, relatives aux revenus provenant d'une activité agricole, industrielle et commerciale, non commerciale ou visés à l'article 62 du code général des impôts, sont suivies avec le titulaire des revenus et produisent directement effet pour la détermination du revenu global. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. L'Assemblée avait adopté, sur la suggestion de Mme Toutain, un amendement ayant trait à l'égalité fiscale dans le couple.

Il est nécessaire de maintenir les garanties dont bénéficie actuellement, en matière de procédure, l'épouse qui exerce une activité professionnelle non salariée.

Il est donc précisé expressément que l'époux titulaire des revenus de l'espèce est l'interlocuteur de l'administration pour les procédures concernant la détermination des revenus ou bénéfices qu'il réalise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avis favorable. Il y avait, en effet, une difficulté, qui est levée par cet amendement de précision, lequel étend le dispositif à une autre catégorie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« VIII A. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants à charge, lorsque ces contribuables remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées au 1 c, d et d bis de l'article 195 du même code.

« B. — 1. Les tarifs des droits de timbres établis par les articles ci-dessus du code général des impôts sont majorés comme suit :

ARTICLES DU CODE GENERAL des impôts.	TARIF ancien. (en francs).	TARIF nouveau. (en francs).
954	35	50
	15	25
958	25	50
960-II	120	200
	15	25
	50	60
963	25	30
	120	200
	50	75

« 2. Les tarifs des droits de timbres prévus à l'article 968 A du code général des impôts sont portés respectivement de 40 francs, 80 francs, 200 francs et 400 francs, à 50 francs, 100 francs, 250 francs et 500 francs.

« 3. Les tarifs des droits de timbres prévus aux articles 947, b, 953 III et 962 du code général des impôts sont portés de 15 francs à 25 francs.

« 4. Les nouveaux tarifs prévus ci-dessus sont applicables à compter du 15 janvier 1983. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est issu d'une proposition de notre collègue sénateur, M. Duffaut. Il a pour objectif de remédier à une injustice de la législation fiscale qui attribue une demi-part additionnelle de quotient familial au contribuable invalide marié alors que le contribuable invalide isolé n'en bénéficiait pas. Cet amendement vise donc à faire bénéficier les veufs célibataires ou divorcés invalides d'une demi-part de quotient familial supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« IX. — 1. Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 2 804 000 francs pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture du logement et à 846 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 1 011 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« 2. A compter du 15 janvier 1983 le tarif des droits de timbre sur les contrats de transport, prévus aux articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts est porté de 1,50 francs à 2,50 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 3 rectifié, qui procède du même principe.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a, en effet, présenté un amendement n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« X. — 1. A l'article 158 du code général des impôts, dans le second alinéa du paragraphe 4 bis et le second alinéa du paragraphe 4 ter, les mots : « la limite de 150 000 francs prévue au 5 a ci-dessous » sont remplacés par les mots : « 165 000 francs ».

« Dans le cinquième alinéa du 5 o du même article, le chiffre « 165 000 francs » est substitué par deux fois au chiffre « 150 000 francs ».

« 2. a) Sont abrogés le 2° du 1 et le 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts.

« b) Les dispositions du a) ci-dessus prennent effet à compter du 14 décembre 1982. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir ces deux amendements.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ces deux amendements sont présentés séparément pour des raisons de procédure budgétaire, mais, dans leur esprit, ils se rejoignent, car ils concernent tous deux la situation des membres des professions libérales adhérents à des organismes de gestion agréés.

Ces organismes, mis en place par le précédent pouvoir, ont vu leur rôle confirmé et renforcé par le Gouvernement de la gauche, car ils permettent, en assurant une connaissance convenable des revenus des non-salariés, de leur accorder l'égalité de traitement fiscal. Ne peuvent adhérer à ces centres ou à ces associations, en l'état actuel du droit, que les contribuables dont le chiffre d'affaires ou de recettes ne dépasse pas un maximum fixé par la loi de finances. En outre, au-delà d'un certain seuil, fixé également par la loi de finances, mais qui n'a pas été revalorisé depuis 1977, l'abattement pratiqué sur le bénéfice imposable des membres de ces centres est ramené de 20 p. 100 — qui est l'abattement pour les salariés — à 10 p. 100.

Il apparaît paradoxal, au moment où l'on veut donner une impulsion décisive aux centres de gestion, de ne pas relever le maximum et surtout le seuil que je viens d'évoquer. Où serait dans ce cas l'incitation que nous voulons développer à l'adhésion à ces centres de gestion ? Où serait la contrepartie à l'effort de rigueur, de vérité fiscale, à laquelle nous invitons l'ensemble des contribuables et à laquelle le Gouvernement et vous-même êtes particulièrement attachés ?

Telles sont les considérations qui ont poussé la commission des finances à adopter, sur ma proposition, les amendements n° 2 et 3 rectifié, qui, d'une part, élèvent les limites de chiffre d'affaires qui permettent l'octroi des avantages liés au traitement dans les centres de gestion et les associations de gestion, et d'autre part, portent de 150 000 à 165 000 francs — et je tiens à souligner la signification de ce geste — la somme au-delà de laquelle s'applique le taux de 10 p. 100 et en deçà de laquelle s'applique le taux de 20 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai donné mon accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. Parfait Jans. Il est extraordinaire que la droite ne vote pas ces deux amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	326
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — L'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées au 1 de l'article 240 du code général des impôts, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commerciaux, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.

« II. — Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots : « ne faisant pas partie de leur personnel salarié » sont supprimés. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je veux revenir un instant sur l'article 2.

M. Guy Bêche. Il est trop tard pour une explication de vote !

M. Gilbert Gantier. Les groupes socialiste et communiste ont demandé un scrutin public sur l'article 2, qui fait un amalgame inraisonnable entre des dispositions récentes d'origine parlementaire, que nous approuvons, et la création d'une tranche d'imposition à 65 p. 100, qui, nous le savons tous, sera, en réalité, une tranche à 70 p. 100.

Dans ces conditions, nous ne pouvions pas voter cet article 2, qui est un article scélérat.

M. Raymond Douyère. Ce sont des arguties !

M. Parfait Jans. Les professions libérales s'en souviendront !

M. le président. Si j'ai bien compris, c'est une explication de vote a posteriori. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — I. — L'article 209 A du code général des impôts est abrogé en ce qui concerne les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982.

« L'article 5-IV de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

« 2. Il est ajouté au 2° de l'article 750 ter du code général des impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Pour l'application de cette disposition ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur le territoire français, affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

« II. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1983, les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

« 2. La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas applicable aux personnes morales :

« — qui exercent effectivement en France, à titre principal, une activité autre que la location ou la mise à la disposition d'immeubles et qui établissent que cette activité justifie la possession des immeubles ou droits immobiliers ;

« — qui, ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, déclarent chaque année, au plus tard le 15 mai, au lieu fixé par l'arrêté visé au 3 ci-dessus, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier, l'identité et l'adresse de leurs associés à la même date ainsi que le nombre des actions ou parts détenues par chacun d'eux.

« 3. La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année, la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« La taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. Sont également applicables à la taxe les dispositions de l'article 223 quinquièmes A du code général des impôts ainsi que celles des paragraphes II et III de l'article 8 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« En cas de cession de l'immeuble, le représentant visé au paragraphe I de l'article 244 bis A du code général des impôts est responsable du paiement de la taxe restant due à cette date.

« 4. La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« Les actions ou parts des personnes morales assujetties à la taxe, détenues par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, ne sont pas soumises à l'impôt sur les grandes fortunes et aux droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier 1983.

« III. — Les personnes morales passibles de la taxe mentionnée au II ci-dessus qui auront, avant le 31 décembre 1983, attribué à un associé personne physique la propriété des immeubles ou droits immobiliers qu'elles détiennent en France pourront opter pour le paiement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant l'opération, d'une taxe forfaitaire égale à 20 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles, assise et recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement.

« Cette taxe est libératoire de tous les impôts exigibles à raison de l'opération.

« Sa perception libère également les personnes morales concernées et leurs associés de toutes impositions ou pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles attribués, à moins qu'une vérification fiscale concernant les mêmes personnes n'ait été engagée ou annoncée avant le 19 octobre 1982.

« IV. — Le taux réduit de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévu aux articles 710 et 711 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions d'immeubles situés en France faites par des personnes morales dont le siège est situé dans un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter le 1 du paragraphe II de l'article 2 ter par la phrase suivante :

« La personne interposée est solidairement responsable du paiement de la taxe. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Les amendements n° 29, 30, 31, 32 et 33, comme chacun peut le constater, se justifient par leur texte même.

M. Gilbert Gontier. Quel sens de l'humour !

M. le ministre chargé du budget. Il faut bien que de temps en temps l'un rattrape les autres !

M. le président. Je suis, en effet, saisi par le Gouvernement de quatre amendements n° 30, 31, 32 et 33.

L'amendement n° 30 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du 2 du paragraphe II de l'article 2 ter :

« La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas applicable :

« — aux personnes morales dont les immeubles situés en France autres que ceux affectés à leur propre exploitation

industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale représentent moins de 50 p. 100 des actifs français ;

« — aux personnes morales qui, ayant leur siège... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Compléter le 2 du paragraphe II de l'article 2 ter par les deux alinéas suivants :

« — aux organisations internationales, aux Etats souverains étrangers et aux institutions publiques étrangères ;

« — aux caisses de retraite et aux autres organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social, philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que cette activité justifie la propriété des immeubles ou droits immobiliers. »

L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du 4 du paragraphe II de l'article 2 ter, supprimer les mots :

« à concurrence de la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier 1983. »

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 2 ter, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 15 p. 100 ». »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je rappelle qu'à l'initiative de M. Goux avait été adopté par l'Assemblée nationale un amendement visant à aménager le texte de l'article 2 ter.

Les cinq amendements en discussion ont pour objet :

Premièrement, de faciliter le recouvrement de la taxe dans le cas où l'immeuble est détenu par personne interposée en rendant cette personne solidaire de son paiement ;

Deuxièmement, de rendre le champ d'application de la taxe plus cohérent avec les règles de territorialité fixées au 2 du I de l'article ;

Troisièmement, d'exclure de la taxation les investissements immobiliers en France réalisés par des Etats et personnes publiques étrangères, ainsi que des organismes privés à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social, philanthropique, éducatif ou culturel — ce qui répond à une remarque présentée au Sénat par M. Dailly et qui nous a paru conforme au bon sens ;

Quatrièmement, de ne plus limiter le caractère libératoire de la taxe annuelle au regard des impôts patrimoniaux à la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier 1983 ;

Cinquièmement, de ramener de 20 à 15 p. 100 le taux de la taxe forfaitaire applicable aux personnes morales passibles de la taxe mentionnée au II qui auraient avant le 31 décembre 1983 attribué à un associé personne physique la propriété des immeubles ou droits immobiliers qu'elles détiennent en France.

L'objectif de cette dernière disposition, proposée par M. Goux et issue des travaux de la commission qu'il a animée, est de permettre aux personnes qui détiennent des immeubles par l'intermédiaire de sociétés de normaliser leur situation. Il convient pour cela de ne pas les empêcher de s'engager dans cette voie nouvelle qui est plus correcte.

Or, après étude des calculs qui avaient été effectués, nous nous sommes aperçus que le taux de 20 p. 100 était de nature à empêcher cette régularisation. Un taux de 15 p. 100, en revanche, devrait l'encourager. Dès lors, il est très souhaitable, du point de vue de la transparence fiscale, de favoriser ces procédures.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu à la fois du débat qui a eu lieu au Sénat, de l'examen attentif du problème et des contacts que nous avons eus avec les représentants de catégories de personnes susceptibles d'être concernées, je propose à l'Assemblée d'adopter ces cinq amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Christian Goux, président de la commission. Je remercie M. le ministre de ses explications et ne pouvais être que personnellement favorable à ces amendements, que la commission a également approuvés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2 ter, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 2 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 quater.

M. le président. « Art. 2 quater. — Le Gouvernement préparera et déposera sur le bureau des assemblées parlementaires en 1983 un rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte des charges de famille dans le calcul de l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2 quater.
(L'article 2 quater est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

b) Encouragement à l'épargne.

« Art. 3. — I. — Les opérations d'achat et de vente d'obligations autres que celles mentionnées au b) du 2° de l'article 980 bis du code général des impôts, libellées en francs et inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris ou au compartiment spécial du hors cote, ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle de cette bourse, sont exonérées du droit prévu à l'article 978 du code général des impôts.

« II. — Pour les contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du code général des impôts n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, la limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue au 3, troisième alinéa, de l'article 158 dudit code est portée de 3 000 F à 5 000 F pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983.

« III. — A l'exception des comptes courants d'associés détenus par les personnes physiques qui s'engagent à les maintenir bloqués dans l'entreprise pendant au moins cinq ans, le taux du prélèvement libérateur de l'impôt sur le revenu prévu au III bis de l'article 125 A du code général des impôts est porté à 45 p. 100 pour les bons et titres autres que les obligations émises à compter du 1^{er} janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 p. 100 si cette condition n'est pas remplie.

« Le taux de 45 p. 100 s'applique également aux produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date et aux produits des comptes courants d'associés détenus par des personnes physiques qui n'auraient pas respecté la condition de stabilité de cinq ans. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 3, après les mots : « compartiment spécial du hors cote » insérer les mots : « ou à la cote du second marché ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est cohérent avec la loi tendant à encourager l'épargne, que nous avons adoptée il y a quelques semaines, et complète le dispositif relatif aux valeurs mobilières.

Dans le texte, le compartiment spécial du hors cote, du marché boursier, est bien mentionné, mais on a oublié la cote du second marché.

J'ai proposé de réparer cet oubli et la commission des finances m'a suivi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 3 :
II. — La limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue... » (le reste sans changement.)

La parole est à **M. le ministre chargé du budget.**

M. le ministre chargé du budget. Vous vous souvenez sans doute que, lors des débats précédents, il avait été proposé de fixer une condition de ressources pour accorder le bénéfice de l'augmentation de 3 000 à 5 000 francs de l'abattement sur les revenus d'obligations.

Le Gouvernement a réfléchi : il vous demande que le champ de la mesure prévoyant une augmentation de l'abattement sur les revenus d'obligations ne soit pas limité.

En effet, et j'appelle votre attention sur ce point, ce n'est qu'au moment de leur déclaration d'impôts ou lors de la réception de l'avis d'imposition que les contribuables peuvent savoir exactement dans quelle tranche d'imposition ils se situent. S'ils étaient jusque-là dans une situation incertaine, ils ne seraient pas incités à investir.

Je comprends bien la préoccupation des auteurs de l'amendement adopté en première lecture mais si cette disposition était maintenue, elle risquerait d'aller à l'encontre du but visé, qui est de développer au maximum l'épargne longue, notamment l'épargne obligataire. En effet, l'élément d'incertitude qu'elle introduit serait néfaste à un moment où nous souhaitons développer le marché obligataire afin de financer par l'épargne longue les investissements dont le pays a besoin.

J'ajoute que ce système aboutirait à une très grande complexité dans la gestion de l'ensemble des services, qui conduirait à délaisser les autres tâches, et notamment la lutte contre la fraude.

Je répète que je comprends l'inspiration de cette disposition mais si nous voulons donner sa pleine efficacité au système mis en place et échapper à une complexité d'où nous ne sortirions pas, il faut supprimer cette restriction.

Je demande donc très fermement à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter l'amendement n° 65 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le ministre vient de souligner l'incertitude que le dispositif que nous avons retenu en première lecture risquerait d'introduire dans les opérations des investisseurs. Cet argument doit nous inciter à la réflexion.

Nous avions nous aussi pensé que la disposition en question était susceptible de poser des problèmes de gestion, non seulement pour les services fiscaux, mais aussi pour les investisseurs.

Il existe en effet un décalage entre le moment où l'impôt est calculé — ils peuvent alors se situer dans la dixième tranche — et celui où ils optent pour le prélèvement libérateur.

Cet élément d'incertitude ajouté aux difficultés de gestion auxquelles conduirait la disposition en cause font que je suis très réservé à titre personnel sur le dispositif retenu en première lecture.

M. le président. La parole est à **M. Jans.**

M. Parfait Jans. Le groupe communiste avait demandé à la majorité d'adopter un amendement et avait eu la satisfaction d'être suivi. Effectivement, nous voulions nous octroyer l'avantage de l'augmentation de l'abattement de 3 000 à 5 000 francs qu'aux personnes dont le revenu était inférieur à la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le groupe communiste est très attaché à cette limitation et reste opposé à l'abattement. Nous comprenons toutefois les difficultés techniques que **M. le ministre chargé du budget** a évoquées. Nous reviendrons à la charge. Aujourd'hui, nous ne participerons pas à un vote qui va aboutir à supprimer une disposition que nous avons réussi à faire adopter en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe III de l'article 3 : « Le taux du prélèvement libérateur de l'impôt sur le revenu... » (le reste sans changement).

« II. — En conséquence, après les mots : « de la même date », supprimer la fin du second alinéa de ce paragraphe.
La parole est à **M. le ministre chargé du budget.**

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 64 propose de maintenir le prélèvement libérateur au taux de 38 p. 100 pour les intérêts des comptes courants d'associés.

En première lecture, un autre dispositif a été retenu. Il n'interdit nullement à un associé de posséder plusieurs comptes dont un seul serait bloqué, ou de prévoir le déblocage à tout moment par des contre-lettres dont on n'aurait évidemment pas connaissance. Le contrôle du blocage effectif du compte courant est, dans ces conditions, tout à fait aléatoire.

Le mécanisme prévu par l'amendement adopté en première lecture risquerait donc de ne pas fonctionner ou d'aboutir à des conséquences économiques et fiscales très contestables.

Il est donc raisonnable de maintenir le prélèvement libérateur au taux de 38 p. 100 pour les intérêts des comptes courants d'associés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. Tranchant.**

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, si j'ai bien lu votre amendement, il ne s'agit pas de maintenir le taux de 38 p. 100 pour les intérêts des comptes courants d'associés, mais de passer de 38 p. 100 à 45 p. 100.

M. le ministre chargé du budget. En effet, je n'ai pas été clair : il s'agit en fait de supprimer le maintien du prélèvement au taux de 38 p. 100, c'est-à-dire de passer de 38 à 45 p. 100.

M. Georges Tranchant. C'est bien ce que j'avais compris. Je regrette profondément votre décision. En effet, les comptes courants des associés dirigeants sont limités à 300 000 francs pour pouvoir bénéficier du prélèvement libérateur. Au-delà, les intérêts versés entrent en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Par ailleurs, ces comptes courants ne peuvent être supérieurs à une fois et demi le capital de la société. Il s'agit donc de petites affaires et le contrôle peut parfaitement être effectué par les commissaires aux comptes, ainsi que nous l'avions suggéré.

Je ne comprends vraiment pas, au moment où l'on essaie par tous les moyens de permettre aux petites et moyennes entreprises de financer leurs investissements, qu'un associé qui bloquerait ses fonds dans sa propre société ne soit pas incité à le faire et soit même pénalisé par la double limite qui est instituée. C'est là une mauvaise action à l'égard du développement économique des petites et moyennes entreprises et cette mesure va à l'encontre du but visé par la France, qui cherche à développer ses entreprises.

Je regrette que la commission des finances, qui avait adopté ce dispositif afin de favoriser ce développement, accepte que le Gouvernement décourage les dirigeants de nos petites et moyennes entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 18 de M. Claude Wolff n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Valeurs mobilières :

« L'article 92 A, le dernier alinéa du 3 de l'article 94 A et les 1, 3 et 4 de l'article 200 A du code général des impôts sont abrogés.

« II. — Plus-values immobilières :

« A. — Les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts sont abrogées.

« B. — Les dispositions de l'article 150 C du même code relatives aux résidences secondaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 150 C. — Il en est de même pour la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement.

« Toutefois, cette exonération n'est pas applicable lorsque la cession intervient dans les deux ans de celle de la résidence principale.

« Les délais de cinq ans et de deux ans ne sont pas exigés lorsque la cession est motivée par l'un des événements dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. »

« C. — Supprimé.

« D. — Pour l'application des dispositions des articles 150 B, 150 D-6°, 150 E et 150 P du code général des impôts, la condition tenant à ce que les plus-values n'aient pas été taxables avant le 1^{er} janvier 1977 est supprimée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Après le B du paragraphe II de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« C — L'article 150 M du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plus-values réalisées plus de 2 ans après l'acquisition du bien sont réduites, pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :

« — de 3,33 % pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis au paragraphe I de l'article 691 du code général des impôts ;

« — de 5 % pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit là encore de revenir sur une disposition adoptée en première lecture.

Vous vous rappelez, mesdames, messieurs les députés, que le Gouvernement a déposé un projet dont la ligne directrice est la simplification de la législation relative aux plus-values. Nous avons eu l'occasion d'en discuter. Un amendement avait été adopté, qui rétablit un ressaut qui n'existait pas dans le système du Gouvernement. En effet, entre la vingt et unième et la vingt-deuxième année, le dispositif retenu aurait un effet pervers en créant une sorte de marche d'escalier. Pour l'éviter, les propriétaires pourraient être conduits à la rétention de leurs immeubles et de leurs terrains, ce qui encouragerait la spéculation immobilière.

Pour le Gouvernement, on ne peut vouloir une chose et son contraire. Si l'on veut simplifier la législation sur les plus-values, il ne faut pas rétablir une disposition qui la complique et qui a par ailleurs pour effet de geler en partie le marché immobilier.

Il faut faire le maximum pour aider le secteur du bâtiment et c'est bien l'un des grands objectifs du Gouvernement. Les dispositions susceptibles de gêner la fluidité du marché ne sont donc pas opportunes.

Je demande par conséquent que l'on revienne à un système plus simple et plus harmonieux, sans marche d'escalier, comme celui qui était prévu dans le texte initial.

Si je comprends bien l'inspiration des auteurs de l'amendement adopté en première lecture, je crois que cette mesure risquerait d'aboutir à une rétention immobilière qu'il convient d'éviter. Je vous demande donc, avec beaucoup d'insistance, d'adopter l'amendement n° 66.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons été sensibles à la volonté de M. le Président de la République de simplifier le régime fiscal des plus-values. C'est pourquoi nous avons adopté en première lecture le texte du Gouvernement après l'avoir amendé.

Il apparaît effectivement que l'une des mesures que nous avons adoptées entraîne un effet de ressaut alors que la proposition du Gouvernement aboutissait à un lissage de la courbe au cours du temps, ce qui était plus simple et correspondait mieux au souci de simplification exprimé.

Je précise que la commission n'a pas examiné cet amendement : je ne puis donc exprimer son avis.

M. Edmond Alphandéry. Cet amendement n'a pas été distribué.

M. le président. Je suis au regret de vous contredire, mon cher collègue. Si vous n'êtes pas en sa possession, la faute n'en incombe par au service de la séance.

M. Edmond Alphandéry. Cet amendement ne figure pas sur la feuille jaune de séance.

M. le président. Il a été distribué après l'impression de la feuille jaune.

Afin d'éviter tout malentendu, un huissier va vous en apporter le texte.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je comprends parfaitement l'hésitation de mon collègue M. Alphandéry. En effet, le Gouvernement a déposé sur ce texte une quarantaine d'amendements, dont certains ont été distribués en commission des finances en fin d'après-midi et d'autres tout à l'heure. Nous éprouvons donc une certaine peine à nous y retrouver.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je répondrai d'abord à M. Alphandéry ; il doit maintenant avoir sous les yeux le texte de l'amendement n° 66, qui tend à rétablir le texte initial.

Quant au nombre d'amendements déposés, monsieur Gantier, c'est un peu fatal. A partir du moment où la discussion au Sénat a été ce que l'on sait et où la commission mixte paritaire n'a pas abouti à un texte commun, il faut tout reprendre et le Gouvernement est conduit à déposer de nombreux amendements. Chaque fois que la navette entre les deux assemblées se déroule de cette façon, il en va toujours ainsi lorsqu'un texte comporte de nombreuses dispositions.

En l'occurrence, je le répète, il s'agit de revenir au texte initial.

M. Gilbert Gantier. Vous conviendrez que l'examen des amendements n'est pas toujours facile pour nous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 66. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 à 6 bis.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

c) *Simplification, harmonisation, allègement d'impôts.*

« Art. 5. — Les droits de timbre prévus aux articles 944 et 959 du code général des impôts sont supprimés.

« Il en est de même du droit de timbre des quittances, à l'exception des droits prévus aux articles 919 et 919 A dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — I. — 1. La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 F.

« 2. Les salaires versés par les organismes et œuvres mentionnés aux a) et b) du 1^{er} du 7 de l'article 261 du code général des impôts, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du c) du même 1^{er} du 7, sont exonérés de taxe sur les salaires.

« II. — Le nombre des manifestations de bienfaisance ou de soutien susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue au c) du 1^{er} du 7 de l'article 261 du code général des impôts est porté de quatre à six.

« III. — Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du code général des impôts, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 p. 100, les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, à l'exclusion, pour la cinquième catégorie, des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, et à l'exclusion des entreprises qui donnent des représentations visées à l'article 281 bis B du code général des impôts.

« La délibération pourra porter sur une ou plusieurs catégories.

« IV. — 1. A la faveur de l'option pour l'application des dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts relatives à la détermination des bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, les contribuables peuvent demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

« 2. Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

« 3. Les contribuables actuellement placés sous le régime de l'article 100 bis peuvent, lors du dépôt de la déclaration de leurs revenus pour 1982, opter pour le régime prévu aux I et 2 ci-dessus. — (Adopté.)

« Art. 6 bis. — Les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont applicables aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A la demande expresse du contribuable, les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail et utilisées dans les conditions énoncées audit article pour l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si le capital de la société coopérative ouvrière de production est exclusivement constitué de parts acquises au moyen des allocations visées à l'article L. 351-22 précité, et si les statuts de cette société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts audit capital. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si les statuts de la société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts au capital souscrit au moyen de ces allocations. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cette rédaction supprime une ambiguïté du texte initial du projet de loi, en vertu duquel seuls bénéficiaient du report d'imposition les porteurs de parts de sociétés coopératives ouvrières de production dont le capital était entièrement souscrit à l'aide d'allocations Assedic. Désormais, le capital pourra être partiellement souscrit à l'aide de ces allocations.

Cette légère différence a une énorme portée sociale. Nous remercions le Gouvernement d'avoir présenté cet amendement, que la commission a accepté.

M. Edmond Alphandéry. Les S. C. O. P., c'est vraiment le mythe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 34. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au I de l'article 1641 du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1983. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

d) Divers.

« Art. 9. — I. — 1^{er} Les dispositions du 7^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations des membres des professions juridiques et judiciaires sont abrogées, sauf en ce qui concerne les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués d'appel, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession.

« 2^o Les dispositions du 8^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ainsi que les expertises judiciaires sont abrogées.

« II. — L'avant-dernier tiret du a) du 4^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« — de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues au livre IX du code du travail. »

« III. — Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. »

M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa (1^{er}) du paragraphe I de l'article 9, après les mots : « avoués d'appel », insérer les mots : « et les huissiers de justice ».

« II. — En conséquence, après les mots : « Cour de cassation », substituer une virgule au mot « et ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'article 9 tend à assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations des membres des professions juridiques et judiciaires, à l'exception de certaines d'entre elles. Mon collègue Claude Wolff souhaite voir inclure dans les exceptions les prestations des huissiers de justice. Cela serait parfaitement légitime car l'assujettissement à la T. V. A. des

prestations des huissiers de justice apparaîtrait comme une mesure antisociale dès lors que le montant des frais de justice, ainsi grevé de 18,6 p. 100, serait supporté par les particuliers, les artisans, les commerçants et les entreprises en difficulté qui, souvent, font appel à des huissiers de justice pour procéder à certaines constatations.

De plus, cet assujettissement serait discriminatoire pour les intéressés, par rapport aux avoués d'appel, aux avocats.

C'est la raison pour laquelle mon collègue Claude Wolff propose de faire figurer les huissiers de justice dans la liste prévue par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — 1. — 1. Les entreprises d'assurance de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

« La taxe est assise sur la moitié des excédents des provisions réintégrés, diminuée, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 p. 100 du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Elle est calculée, en rattachant chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée, au taux de 1 p. 100 par mois s'étant écoulé depuis la constitution de cette provision.

« Toutefois, dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

« La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Ces dispositions s'appliquent aux provisions pour sinistres à régler rapportées aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982. Elles ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurance par les entreprises pratiquant la réassurance de dommages.

« 2. Les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurance vie et de capitalisation pour les contrats et avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1982 sont calculées en tenant compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versées par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat, lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

« Les entreprises d'assurance vie et de capitalisation doivent acquitter, avant le 15 mai 1983, une contribution exceptionnelle égale à 1,50 p. 100 des provisions mathématiques constituées, au bilan de clôture de l'exercice 1982, à raison des contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982. Ces provisions ne sont retenues que lorsqu'elles ont été calculées sans tenir compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versées par l'intéressé et représentative de frais d'acquisition du contrat. La contribution est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

« 3. Le 1^{er} de l'article 998 du code général des impôts est remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1983, par les dispositions suivantes.

« 1^{er} Les assurances de groupe souscrites par une entreprise au profit de ses salariés ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres et dont 80 p. 100 au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant pour celle-ci un moyen de remplir une obligation prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise. »

« 4. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions sont applicables aux bons, contrats ou placements souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983.

« Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

« Les dispositions de l'article 125 A du code général des impôts, à l'exception du IV de cet article, sont applicables. Le taux du prélèvement est fixé :

« — lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4^o du III bis de l'article 125 A précité, à 45 p. 100 lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans, à 25 p. 100 lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans, à 15 p. 100 lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans ; ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans. Ces durées s'entendent de la durée effective du contrat. Toutefois, les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ;

« — dans le cas contraire, à 50 p. 100.

« Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Les dispositions des articles 242 ter 1, 242 ter A, 1764 et 1768 bis du même code sont applicables.

« II. — La contribution exceptionnelle des institutions financières instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) est reconduite au taux de 1 p. 100 pour 1983. Elle est payable au plus tard le 17 octobre 1983. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1982.

« Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 18 octobre 1983, le paiement de la contribution exceptionnelle peut, dans la limite d'une somme égale au déficit, être reporté au 15 mai 1984. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je formulerai quelques très brèves remarques sur le paragraphe 2 de l'article 10, qui concerne la pratique extrêmement savante généralement désignée sous le nom de « zillmrisation ».

Cette pratique consiste à prélever une certaine partie des commissions que reçoivent à l'avance les assurances sur les contrats qui sont conclus. Si le principe paraît simple, l'application est probablement difficile.

M. le ministre chargé du budget a présenté un premier texte sur ce sujet dans le projet de loi de finances initial, que nous avons examiné, il l'a lui-même rappelé, il y a deux mois.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce texte est maintenant très nettement amélioré !

M. Gilbert Gantier. Des amendements du Gouvernement et de la commission des finances ont été déposés et le texte a été voté. D'autres amendements ont été présentés au Sénat qui les a adoptés. De nouveaux amendements sont maintenant déposés par le Gouvernement.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pourriez-vous nous exposer clairement votre inéorie de la zillmrisation et les raisons qui vous ont conduit à modifier si fréquemment votre projet ? Si l'affaire n'est pas claire, attendez un peu avant de présenter un texte à la représentation nationale. Si elle est claire, pourquoi changez-vous si souvent les dispositions en question ?

Pouvez-vous expliquer pourquoi vous avez si fréquemment modifié le paragraphe 2 de l'article 10? N'allez-vous pas le modifier une fois en core? Aurez-vous des remords si l'Assemblée l'accepte tel que vous le proposez aujourd'hui? Procédez-vous à une nouvelle modification dans un collectif ou dans une loi de finances ultérieure?

M. Jean-Paul Planchou. Monsieur Gantier, vous êtes à côté de la question!

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Tout cela est extrêmement clair.

Il se trouve que M. Zillmer est défunt. Mais je suis sûr que, s'il était là, il suivrait avec intérêt tous nos travaux.

Certes il y a eu certains ajustements de textes. Cela est notamment dû au fait — et M. Gantier ne nous le reprochera certainement pas — que la concertation a été extrêmement poussée, avec une profession qui est, dirai-je, fort diverse, et que nous avons cherché la meilleure rédaction possible.

L'amendement n° 35 dont il s'agit a pour objet, premièrement, d'appliquer la zillmèrisation aux provisions constituées sur tous les contrats et avenants, même souscrits avant le 1^{er} janvier 1982. Cette disposition permettra de dégager, pour ces contrats, un supplément de bénéfices et, ce qui est intéressant, d'accroître ainsi la participation des assurés à ces bénéfices.

Deuxième objet de l'amendement : il s'agit, pour des raisons de commodité et de simplicité technique, de remplacer l'impôt sur les sociétés normalement dû à raison du supplément de bénéfices résultant, pour l'année 1982, de la zillmèrisation des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1982, par une contribution exceptionnelle libératoire de cet impôt, du type de celle qui avait été votée en première lecture par l'Assemblée nationale. Toutefois l'assiette de cette contribution étant appréciée, pour des raisons techniques, au bilan de clôture de l'exercice 1981, et non plus en 1982, le taux serait dès lors porté de 1,50 p. 100 à 1,80 p. 100.

Tout cela est assez clair pour ceux — et ils sont très nombreux dans cette assemblée — qui connaissent bien les problèmes d'assurances.

La concertation a permis de déboucher sur une bonne solution qui, je crois, n'est pas contestée par les professionnels. Je pense donc que l'Assemblée peut adopter ce texte.

Si vous le permettez, monsieur le président, je parlerai maintenant de l'amendement n° 36 du Gouvernement concernant les versements irréguliers. C'est une solution de compromis, et non pas un durcissement par rapport au texte initial du Gouvernement. Ce dernier prévoyait, en effet, que les durées s'entendaient, dans tous les cas, de la durée moyenne pondérée. Or l'amendement du Gouvernement prévoit que l'on tiendra compte de la durée effective et non de la durée pondérée pour tous les contrats comportant un versement de primes périodiques, régulièrement échelonnées, la durée moyenne pondérée n'étant maintenue que pour les contrats comportant le versement de primes irrégulièrement échelonnées.

L'objet de cette modification est d'éviter des manœuvres qui auraient pu tendre à une certaine évasion fiscale.

Telle est l'économie du dispositif.

Je reconnais que toutes ces matières sont un peu complexes, mais, finalement, je crois que nous arrivons à une solution satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Sur ce sujet à la fois passionnant et simple...

M. Gilbert Gantier. Simple?

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... nous avons exprimé, lors de l'examen en commission, le souhait de voir régler le problème de la participation des assurés aux bénéfices de l'assurance vie.

L'amendement n° 35 du Gouvernement répond à cette préoccupation, et la commission des finances y a donc été favorable.

Je saisis, monsieur le ministre, l'occasion qui m'est offerte par la discussion de cet amendement pour appeler votre attention sur certaines difficultés que paraît poser ce texte à l'égard de la caisse nationale de prévoyance.

Contrairement aux autres organismes d'assurances, la C.N.P. s'engage, en cas de rachat des contrats, à reverser aux souscripteurs la provision mathématique, sans retenir d'indemnité représentative des frais d'acquisition non encore répercutés sur les primes perçues.

Pour la Caisse nationale de prévoyance, la zillmèrisation aboutirait donc à diminuer les provisions mathématiques de montants qui, pour elle, représentent un engagement réel envers ses assurés. La zillmèrisation ne paraît donc pas adaptée aux spécificités de la caisse nationale de prévoyance pour le stock de contrats en cours.

La même difficulté pourrait se retrouver pour la contribution exceptionnelle qui est un substitut à la zillmèrisation. A la différence, en effet, des autres entreprises d'assurance, la caisse nationale de prévoyance ne pourrait en imputer le montant sur celui de l'impôt sur les bénéfices liés à la zillmèrisation.

Je souhaite, monsieur le ministre, que des dispositions puissent être prises afin d'éviter cet effet pervers de la zillmèrisation pour un organisme qui paraît consentir des efforts importants en faveur de ses assurés.

M. le ministre chargé du budget. Je peux vous répondre tout de suite, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit d'une situation très spécifique. Je ne crois pas qu'une disposition législative puisse intervenir à cet égard. Mais j'examinerai la situation avec beaucoup de compréhension lors de l'élaboration des textes d'application.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je crois, monsieur le président, qu'il conviendrait que je défende l'amendement n° 5 avant de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36.

M. le président. Soit, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission souhaite rétablir la nécessaire neutralisation des exercices déficitaires pour la détermination de la durée de la période d'application des intérêts moratoires.

Cette disposition ne figurait plus, à la suite d'une erreur matérielle, dans le texte soumis à l'Assemblée nationale. Je pense que M. le ministre chargé du budget sera d'accord pour que cet oubli soit réparé par l'adoption de l'amendement n° 5.

M. le ministre chargé du budget. Tout à fait!

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quant à l'amendement n° 36 que M. le ministre a déjà défendu, il reprend une proposition du Gouvernement que l'Assemblée avait repoussée en première lecture.

Nous avions en effet estimé que des problèmes d'application se posaient concernant la durée moyenne pondérée des contrats et qu'on risquait notamment d'aboutir à certaines absurdités.

Nous avons donc modifié le texte afin d'écartier le calcul par le système de la durée moyenne pondérée. Le Gouvernement souhaite le rétablir, mais uniquement dans les domaines où l'application de ce mode de calcul ne conduit pas aux absurdités que nous avons mentionnées lors de la première lecture.

Le système de la durée moyenne pondérée introduit certes, aux yeux des assurés, une grande complexité dommageable à la bonne compréhension des contrats et de leur rentabilité. Néanmoins, dans les cas où le Gouvernement souhaite l'appliquer, qui sont très réduits par rapport à ceux que visait le texte initial, la commission des finances, en acceptant l'amendement, a jugé qu'il était utile de se référer à ce mode de calcul.

Monsieur le président, puis-je également défendre l'amendement n° 6?

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 6 concerne le second alinéa du 3 du paragraphe I de l'article 10.

Il a un triple objet.

Premièrement, il vise à clarifier la rédaction adoptée en première lecture pour la définition du champ d'application de l'exonération des assurances de groupe.

Deuxièmement — il s'agit là d'une novation importante qu'il convient de souligner — il tend à permettre le maintien de l'actuelle exonération au profit de certains contrats organisant la collecte de l'épargne en vue du financement de retraites complémentaires ou surcomplémentaires.

Troisièmement enfin, il a pour objet de maintenir le bénéfice de l'exonération pour les contrats résultant du contrat de travail des salariés, qu'ils soient ou non employés à l'étranger — il y

avait là une difficulté qui fut oubliée en première lecture et que nous cherchons à lever par cet amendement — tout en assurant, bien entendu, les garanties nécessaires afin d'éviter les abus.

Il s'agit donc de précisions qui, d'une part, introduisent une novation intéressante pour certains contrats qui doivent être encouragés et, d'autre part, réparent un oubli fâcheux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Mes chers collègues, à la suite de l'intervention de M. Gilbert Gantier, M. le ministre a défendu les amendements n° 35 et 36 du Gouvernement, auxquels la commission a donné un avis favorable. Puis M. le rapporteur général a soutenu les amendements n° 5 et 6 de la commission, sur lesquels le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je vais donc appeler et mettre aux voix successivement ces amendements.

L'amendement n° 5, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 10 par la phrase suivante :

« La période ainsi déterminée est diminuée du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2 du paragraphe I de l'article 10 :

« 2. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1982, les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation sont calculées en tenant compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat, lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée.

« Les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation doivent acquitter le 15 mai 1983 une contribution exceptionnelle égale à 1,80 p. 100 des provisions mathématiques constituées au bilan de clôture de l'exercice 1981. Cette contribution libère de l'impôt sur les sociétés le bénéfice résultant, au titre de l'exercice 1982, de l'application du nouveau mode de calcul défini ci-dessus aux contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982. Les provisions en cause ne sont retenues que lorsqu'elles ont été calculées au bilan de clôture de l'exercice 1981, sans tenir compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative de frais d'acquisition du contrat. La contribution est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du 3 du paragraphe I de l'article 10 :

« 1^o Les assurances de groupe souscrites par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres ou dans le cadre de régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions des articles R 140-1 et R-441 du code des assurances et gérés paritairement par les assurés et les assureurs, et dont 80 p. 100 au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou

au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise ; ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 36, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la troisième phrase du quatrième alinéa du 4 du paragraphe I de l'article 10 :

« Ces durées s'entendent, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — La fin du b) du 1 de l'article 145 du code des impôts est supprimée à partir des mots : « non plus que pour les participations. ».

« II. — Lorsqu'ils ne sont pas déductibles des résultats imposables d'une société créancière, les abandons de créances consentis par celle-ci à une autre société dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 145 du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice.

« Pour bénéficier de cette disposition, la société débitrice doit s'engager à augmenter son capital d'une somme égale aux abandons de créances visés ci-dessus. L'engagement doit être joint à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les abandons de créances sont intervenus ; l'augmentation du capital doit être effectuée avant la clôture du second exercice suivant.

« En cas de manquement à l'engagement pris, la société débitrice doit rapporter le montant des abandons accordés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ceux-ci sont intervenus.

« Le droit d'enregistrement dû à raison de l'augmentation du capital est celui fixé au I de l'article 810 du code général des impôts. »

M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 11 par les mots : « pour les prises de participation postérieures au 1^{er} octobre 1982. Ce texte est maintenu pour les participations prises antérieurement. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'article 11 tend à supprimer certains avantages fiscaux pour les prises de participation entre sociétés mères et filiales dans le cas où ces prises de participation sont non inférieures à dix millions de francs.

L'amendement de mon collègue Claude Wolff vise à éviter la rétroactivité en la matière.

En effet, si le régime des sociétés mères et filiales permet une exonération quasi totale de l'impôt sur les sociétés à raison des dividendes reçus des filiales, c'est bien évidemment parce que ceux-ci ont déjà supporté l'impôt sur les sociétés au taux normal ; il s'agit donc d'une disposition destinée à éviter une double taxation.

Si le Gouvernement, qui cherche des recettes, et le Parlement estiment qu'il y a lieu de rétablir la double taxation pour les participations inférieures à 10 p. 100 du capital, mais supérieures à 10 millions de francs, il paraît anormal de donner un effet rétroactif à cette mesure qui, si elle avait été connue plus tôt, aurait permis à certaines sociétés de prendre de telles participations.

C'est pourquoi mon collègue Claude Wolff propose de limiter cette suppression aux seules prises de participation postérieures au 1^{er} octobre 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je dirai qu'adopter l'amendement de M. Wolff reviendrait à supprimer l'article 11 et entraînerait la perte de 1 milliard de francs. Par conséquent, je crois que la commission aurait repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Moi, j'ai examiné l'amendement, et je suis contre.

M. Parfait Jans. Nous aussi !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Qu'il me soit permis de souligner qu'il s'agit de savoir non pas si on « perd » 1 milliard, mais si on le perd d'une façon régulière.

En principe, il n'y a pas rétroactivité des lois. Je sais bien que le Conseil constitutionnel fait preuve quelquefois d'une coupable indulgence s'agissant de la rétroactivité des lois fiscales. En l'occurrence, il y aura rétroactivité, et mon collègue Claude Wolff a eu tout à fait raison de déposer l'amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je souhaite apporter une précision, à propos de ce sempiternel débat sur la rétroactivité.

En matière fiscale, le principe de la rétroactivité, notamment exprimé par l'article 2 du code civil — la loi ne dispose que pour l'avenir — n'a pas la même acception. Vous savez très bien, monsieur Gantier, que sous tous les gouvernements, notamment sous ceux que vous souteniez autrefois, plusieurs dispositions fiscales ont eu pour point de départ une date antérieure à l'adoption définitive des textes où elles figuraient.

Par conséquent, une fois pour toutes, monsieur Gantier, je vous demande très amicalement de cesser de brandir le principe de la non-rétroactivité qui, vous le savez très bien, en matière fiscale, reçoit une application très différente de celle qu'il a en matière pénale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 11 :

« Pour bénéficier de cette disposition, la société débitrice doit s'engager à augmenter son capital au profit de la société créancière, d'une somme au moins égale aux abandons de créances visés ci-dessus. L'engagement doit être joint à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les abandons sont intervenus ; l'augmentation de capital doit être effectuée, en numéraire ou par conversion de créance, avant la clôture du second exercice suivant. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le paragraphe II de l'article 11 a pour objet d'éviter une double imposition sur les abandons de créances des sociétés mères vis-à-vis de leurs sociétés filiales, lorsque ces créances ne sont pas déductibles des résultats de la société créancière.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à une augmentation de capital de même montant dans la société débitrice.

L'amendement précise trois points importants : d'abord, l'augmentation de capital doit se faire au profit de la société créancière ; ensuite, l'augmentation de capital peut, en tout état de cause, être supérieure au montant des abandons de créances ; enfin, cette augmentation de capital doit se faire par apport en numéraire ou par conversion de créance, mais non par incorporation de réserves. Il convient en effet que l'augmentation de capital en question se traduise effectivement par un accroissement réel des fonds propres de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons d'adopter.

Nous venons de décider que l'augmentation de capital devait se faire par apport en numéraire ou par conversion de créance : le taux applicable dans ce cas est, en toute hypothèse, celui de 1 p. 100 prévu par l'article 810-I du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 à 14 bis et 15.

M. le président. « Art. 12. — I. — Le chiffre de 3 000 000 de francs prévu aux articles 2 et 6 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 3 200 000 francs. Le chiffre de 2 000 000 de francs prévu aux articles 3 et 6 de ladite loi de finances est porté à 2 200 000 francs. Le chiffre de 5 000 000 de francs prévu à l'article 3 de ladite loi de finances est porté à 5 400 000 francs.

« II. — Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF APPLICABLE (en pourcentage).
N'excédant par 3 200 000 F.....	0
Comprise entre 3 200 000 F et 5 300 000 F.....	0,5
Comprise entre 5 300 000 F et 10 600 000 F.....	1
Supérieure à 10 600 000 F.....	1,5

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12. (L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DESIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	De 12 CV à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	170	320	760	900	1 600	2 400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	85	160	380	450	800	1 200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	76	76	76	76	76	76

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	TARIF
	(En francs.)
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	8 100
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	4 050
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	1 100

« III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1983.

« IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 3 800 F à 4 200 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 7 000 F à 8 100 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1982. » — (Adopté.)

« Art. 14. — I. — A compter du 1^{er} juin 1983, pour les différents groupes de tabacs définis à l'article 575 du code général des impôts, le taux normal du droit de consommation est fixé ainsi qu'il suit :

« — cigarettes	50,50
« — cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel..	25,80
« — cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	29,50
« — tabacs à fumer	40,80
« — tabacs à priser	34,70
« — tabacs à mâcher	22,90

« II. — Supprimé.

« III. — La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 est applicable aux cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.

« IV. — I. Les débitants préposés à la gestion d'un débit de tabac en application de l'article 568 du code général des impôts sont tenus au versement de redevances qui sont recouvrées selon les règles, conditions et garanties prévues en matière domaniale

« 2. Les 3^e, 4^e et 5^e de l'article 570 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3^e Consentir à chaque débitant une remise dont le taux minimum est fixé par arrêté. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués ;

« 4^e Consentir à chaque débitant des crédits minima dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5^e Livrer les tabacs commandés par tout débitant quelle que soit la localisation géographique du débit ; » — (Adopté.)

« Art. 14 bis. — A compter du 1^{er} février 1983, le chiffre de 500 F prévu au paragraphe II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 700 F. » — (Adopté.)

« Art. 15. — I. — Il est institué au profit des régions une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, délivrés dans leur ressort territorial, qui peut être une taxe proportionnelle ou une taxe fixe, selon les distinctions établies par le présent article.

« II. — 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval vapeur est arrêté par la région.

« 2. Le taux unitaire visé au 1 ci-dessus est réduit de moitié en ce qui concerne :

« — les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

« — les tracteurs non agricoles ;

« — les motocyclettes.

« 3. Les taux unitaires visés aux 1 et 2 ci-dessus sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

« 4. Pour les remorques, les véhicules agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite TT, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à une fois et demie le taux unitaire visé au 1 ci-dessus.

« Pour les vélomoteurs, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à la moitié dudit taux unitaire.

« III. — 1. Les certificats d'immatriculation de la série W donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal au double du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II ci-dessus

« 2. Les certificats d'immatriculation de la série WW donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal audit taux unitaire.

« IV. — 1. La délivrance de :

« 1^{er} tous les duplicata de certificats ;

« 2^e des primats de certificats délivrés en cas de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule,

« est subordonnée au paiement d'une taxe fixe.

« 2. Le montant de la taxe fixe visée au 1 ci-dessus égale :

« — le quart du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II pour les vélomoteurs et les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes ;

« — ledit taux unitaire pour tous les autres véhicules.

« 3. Aucune taxe n'est due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement d'état matrimonial ou à un changement de domicile.

« V. — Lorsque l'application du tarif prévu au paragraphe II fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au dixième inférieur.

« VI. — Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés des taxes édictées au paragraphe II pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

« VII. — 1. Le taux unitaire de la taxe proportionnelle visée au 1 du paragraphe II est déterminé chaque année par délibération du conseil régional.

« 2. Les proportions établies par les paragraphes II, III et IV ci-dessus, entre le taux unitaire précité et ceux des taxes proportionnelles ou fixes qu'ils instituent ne peuvent être modifiées par le conseil régional, non plus que les catégories auxquelles ces taxes sont applicables.

« VIII. — Dans chaque région, les articles 968 et 1635 bis D, paragraphe II, du code général des impôts cessent d'être applicables à l'entrée en vigueur de la première délibération prise en vertu du paragraphe VII ci-dessus. » — (Adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — I. — Les actes passés par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont exonérés de droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte.

« Les dispositions de l'article 1042 du code général des impôts sont étendues aux acquisitions faites par les régions et les établissements publics régionaux.

« II. — Les tarifs du droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos prévu au paragraphe I de l'article 945 du code général des impôts sont portés respectivement à 42 F, 156 F, 372 F et 740 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 15 bis :

« I — 1. L'article 1042 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1042. — Sous réserve des dispositions de l'article 257-7, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

« Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés ci-dessus dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte. »

« Ces dispositions sont applicables aux actes passés à compter de l'entrée en vigueur des articles précités de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.

« 2. Dans le paragraphe 1 de l'article 794 du code général des impôts, avant les mots : « les départements » sont insérés les mots : « les régions ».

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Par les amendements n° 37 et 38, le Gouvernement reprend à son compte certaines améliorations dues au Sénat.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 15 bis :

« A compter du 15 janvier 1983... (le reste sans changement). »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ces deux amendements répondent à une préoccupation qui a été exprimée par la commission des finances, mais qui n'a pu être concrétisée dans les faits en raison de l'application de l'article 40 de la Constitution.

Ils élargissent et précisent la rédaction de l'article 15 bis en lui apportant trois modifications essentielles.

Premièrement, ces amendements étendent à l'ensemble des acquisitions immobilières faites par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du code général des impôts.

Deuxièmement, ils appliquent cette même exonération aux acquisitions de fonds de commerce faites par les mêmes collectivités et établissements dépendant de ces collectivités territoriales en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Troisièmement, ils permettent aux régions d'être exonérées de droits de mutation à titre gratuit des biens acquis par donation ou succession.

Ces amendements tendent donc à alléger et à simplifier le dispositif fiscal ainsi qu'à accorder des ressources plus élevées aux régions et à l'ensemble des collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 15 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15 bis.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après l'article 15 bis, insérer l'article suivant :

« Les inscriptions d'hypothèques prises en garantie des prêts prévus au deuxième alinéa du III de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont exonérées de la taxe de publicité foncière. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement, qui reprend celui déposé par M. Henri Duffaut au Sénat, modifie favorablement les dispositions relatives au livret d'épargne pour les travailleurs manuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Au 2 du I de l'article 26 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les mots : « jusqu'au 31 décembre 1982 » sont supprimés.

« II. — Les dispositions des articles 131 quater, 209-II, 210 A-1, deuxième alinéa, 268 ter-II, 298 quater-I, troisième et dernier alinéas, 812-1-2°, 812-1-2° bis, 812 A-I, 816-I, 821-1° du code général des impôts sont reconduites pour cinq ans.

« III. — Les dispositions des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1986 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

« IV. — 1. Les dispositions du III de l'article 89 de la loi de finances pour 1982 précitée et des articles 208 quater et 1655 bis du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

« 2. Les dispositions de l'article 833 du code général des impôts sont reconduites pour les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, enregistrés avant le 1^{er} janvier 1984.

« 3. Les dispositions des articles 238 quater et 823 du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« 4. Les dispositions prévues pour l'exercice 1982 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1983.

« 5. Les dispositions de l'article 1384 A du code général des impôts s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat est déposée avant le 31 décembre 1983 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

« 6. Les dispositions des articles 39 quinquies D et 39 quinquies FA du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1983. Les dispositions de l'article 39 quinquies FA s'appliquent aux immobilisations acquises ou créées au moyen de primes d'aménagement du territoire.

« V. — Pour 1983, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du code des douanes est reporté à la deuxième semaine de mai.

« VI. — L'article 13 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé.

« VII. — 1. Les dispositions du I de l'article 820 du code général des impôts qui prévoient la réduction à 1 p. 100 du taux du droit d'apport majoré en cas d'incorporation au capital des coopératives agricoles et de leurs unions des réserves libres d'affectation sont reconduites pour cinq ans.

« 2. A compter du 15 janvier 1983, le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté de 2,50 francs à 4 francs.

« VIII. — L'article 35 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé. Cette abrogation prend effet à la date à laquelle la taxe était devenue applicable. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 16, après la référence :

« 131 quater », insérer la référence : « 160-I-er ». »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Afin de favoriser les opérations de restructuration industrielle, nous proposons de reconduire pour cinq ans la disposition prévue à l'article 160-I-ter du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du paragraphe IV de l'article 16, l'alinéa suivant :

« Les dispositions du III de l'article 89 de la loi de finances pour 1982 précitée sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. C'est un amendement de coordination.

Diverses mesures concernant les départements d'outre-mer vont être discutées dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative. Pour des raisons d'unité, il paraît préférable de traiter de l'ensemble du problème dans un même article ; c'est pourquoi il est proposé de ne laisser substituer dans l'article 16 du projet de loi de finances que des dispositions non spécifiques à ces départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — La réduction de 25 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 790 du code général des impôts en faveur des donations par contrat de mariage est supprimée. Ces dispositions sont applicables à compter du 19 octobre 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — I. — Le chiffre de 50 000 F prévu aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts est porté à 100 000 F.

« II. — Le prélèvement institué par le I de l'article 16 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est reconduit à compter du 1^{er} janvier 1983. Il est, chaque année, égal à 20 p. 100 du montant excédant 200 000 F de la fraction du bénéfice de l'exercice écoulé calculée dans les conditions fixées à l'article susvisé. Il doit être acquitté au plus tard le 15 juin de chaque année. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Lors de la discussion du projet de loi de finances de 1982 — M. le ministre s'en souvient peut-être — j'étais déjà intervenu pour indiquer combien le prélèvement exceptionnel institué pour une année sur les bénéfices des syndicats me paraissait discriminatoire et difficilement admissible.

Cette année, lors de la première lecture de ce projet de loi de finances, j'avais également manifesté ma désapprobation envers cette mesure qui avait été reconduite, et ce sans limitation de durée.

Toutefois, M. le ministre a déposé un amendement de suppression de cette mesure — ce qui m'a évité de le faire moi-même — et je tiens à l'en remercier. Pour une fois, ses actes sont tout à fait en harmonie avec les propositions du député Fabius qui avait rédigé une remarquable proposition de résolution sur les lois de finances.

M. Christian Goux, président de la commission. Fabius Imperator ! (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 16 ter. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

J'ajoute que le Parlement devant bientôt être saisi par le garde des sceaux d'une réforme des syndicats, il est légitime que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 42 correspond à l'état d'esprit d'un certain nombre de députés de la commission des finances.

L'année dernière, un prélèvement exceptionnel avait été institué sur les bénéfices des syndicats et administrateurs judiciaires. Cette année, si cette disposition avait été reconduite, son taux marginal d'imposition aurait pu la rendre insupportable.

Je souligne que l'instauration de ce prélèvement exceptionnel n'avait pas pour objet de sanctionner une profession — et M. le ministre l'avait lui-même reconnu — mais de demander à une profession déterminée un effort de solidarité, une contribution à la lutte pour l'emploi et pour la restauration économique de notre pays.

La commission a accepté l'amendement n° 42 du Gouvernement tendant à supprimer cette imposition exceptionnelle qui ne se justifie plus.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Si mon exception d'irrecevabilité n'avait eu pour résultat que de conduire le Gouvernement à proposer de supprimer cette disposition discriminatoire à l'égard d'une profession, j'en serais déjà heureux. Toutefois, je suis convaincu qu'elle aura d'autres effets. En tout cas, je remercie le Gouvernement de nous avoir rejoints sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Les nombreux travailleurs qui sont en bulle aux tracasseries des syndicats et d'autres personnes qui profitent de la situation de crise regretteront avec nous que ces derniers ne soient pas soumis à une taxe supplémentaire. Cependant, puisque M. le ministre nous annonce qu'un projet de loi réformant l'ensemble de cette profession sera bientôt soumis au Parlement, nous nous inclinons et nous acceptons cet amendement.

M. Christian Goux, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ter, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 16 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16 ter.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Après l'article 16 ter, insérer l'article suivant :

« Les tarifs des droits fixes et des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(en francs).
250	300
375	450
750	900

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. C'est un amendement d'équilibre qui concerne les droits d'enregistrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierre, rapporteur général. Cet amendement pourrait presque être qualifié de conséquence puisque c'est un amendement d'équilibre. Nous y sommes donc favorables.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. le ministre chargé du budget et M. le rapporteur général du budget viennent de qualifier l'amendement n° 67 d'amendement d'équilibre.

Or il propose de porter les tarifs des droits fixes de 250 à 300 francs ; ceux des minima d'enregistrement, de 375 à 450 francs ; et ceux de la taxe de publicité foncière, de 750 à 900 francs. De plus, l'exposé sommaire précise que cet amendement se justifie par son texte même.

Monsieur le ministre, je dois avouer que je suis sensible à votre forme d'humour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

Articles 17 à 20.

C. — MESURES DIVERSES

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

« Art. 17. — I. — Les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 sont abrogés.

« II. — Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 5 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. Les entreprises peuvent obtenir, sur leur demande, une exonération totale ou partielle de cette cotisation en considération des dépenses qu'elles ont consenties, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, pour accueillir des jeunes dans le cadre des stages prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982. Ces dépenses sont évaluées, de manière forfaitaire, à 375 francs par jeune et par mois de présence en entreprise.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 francs ne sont pas exigibles.

« III. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 p. 100 du montant, entendu au sens des articles 231 et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés de 8 p. 100.

« Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois aux salaires versés en 1982.

« IV. — Le taux de 1 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,9 p. 100.

« Le rapport du cinquième figurant dans le troisième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le rapport du neuvième.

« Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1983 à raison des salaires payés en 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette taxe est perçue dans les abattoirs privés et à l'importation en provenance des pays autres que ceux appartenant aux Communautés européennes, pour le compte de l'Etat.

« Dans les abattoirs publics, elle est perçue, à concurrence de 67 p. 100 sur les viandes de l'espèce bovine et de 57 p. 100 pour les viandes des autres espèces, pour le compte de l'Etat, et, à concurrence respectivement de 33 p. 100 et de 43 p. 100, pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements propriétaires desdits abattoirs. »

« II. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 24 juin 1977 susvisée, les mots : « prix de base communautaire de la viande ovine » sont substitués aux mots : « prix de seuil national de la viande ovine ».

« III. — L'article 4 de la loi du 24 juin 1977 susvisée est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Seront perçus, d'après le tarif et dans la limite du plafond indiqué ci-dessous, sans préjudice des frais d'inscription au *Journal officiel* mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

« — Naturalisation	3 000 F.
« — Réintégration	1 500
« — Libération de l'allégeance française	4 500. »

— (Adopté.)

« Art. 20. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1983, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

« Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1982. » — (Adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« A. — L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 333-3. — Les trois quarts du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal sont attribués à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels se trouve située la construction.

« Le quart restant est attribué au département.

« Ces versements sont inscrits au budget de la commune de l'établissement public ou du département bénéficiaires en vertu des alinéas précédents et les sommes collectées à ce titre devront être versées à leurs bénéficiaires dans les trois mois suivant leur encaissement. »

« B. — Le deuxième alinéa de l'article L. 112-4, les articles L. 333-4 et L. 333-6 du code de l'urbanisme sont abrogés.

« Toutefois, dans la région Ile-de-France, le quart du produit des versements dus au titre des densités de constructions supérieures au plafond légal concernant les permis de construire délivrés avant le 31 décembre 1982 reste acquis à l'établissement public régional.

« Le début de l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« Par exception aux dispositions de l'article L. 333-3 sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme les sommes versées au titre du dépassement du plafond légal de densité :

« a) par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte pour les constructions réalisées en application de l'article L. 411-1 du même code... » (le reste sans changement) ;

« C. — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements ou les communes, ni aux immeubles édifiés par les établissements publics administratifs à vocation culturelle scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. »

« D. — Le troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur le territoire de l'ensemble des communes faisant partie d'un groupement de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain ou, à défaut de l'existence d'un tel groupement, sur le territoire des communes de plus de 50 000 habitants, la limite légale de densité peut être modifiée sans pouvoir être inférieure à un, ni supérieure à deux. Pour la ville de Paris, ces chiffres sont respectivement 1,5 et 3. Cette décision ne peut intervenir que dans un délai de six mois à compter de la date de l'élection ou de la désignation de l'organe délibérant compétent. La décision des communes de plus de 50 000 habitants doit être précédée d'une information sur le projet des communes limitrophes. La décision du groupement de communes est prise à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Par cet amendement, nous reprenons utilement une disposition adoptée par le Sénat. Ainsi que je l'avais souhaité, la discussion qui a pu intervenir entre M. Quilliot et les sénateurs a permis d'améliorer le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet, un problème se posait quant à la répartition du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal entre la région Ile-de-France et la ville de Paris. Plusieurs élus de cette région, dont notre collègue M. Jans, l'avaient souligné en première lecture.

Nous remercions le Gouvernement d'avoir tenu compte des remarques que la commission avait formulées en première lecture, puisqu'il propose d'introduire, dans la première partie de la loi de finances, le texte relatif au plafond légal de densité et d'apporter des modifications que nous souhaitons.

Il s'agit, en effet, de permettre, par une disposition transitoire, à la région Ile-de-France de conserver les versements résultant du système actuel au titre des permis de construire délivrés avant le 31 décembre 1982, afin d'éviter de modifier brutalement, au 1^{er} janvier prochain, les ressources de l'établissement public régional. Celui-ci pourra continuer à bénéficier

pendant environ dix-huit mois d'une partie des sommes versées — et elles atteignent plusieurs dizaines de millions de francs — au titre du dépassement du plafond légal de densité.

En outre, le système en vigueur a été modifié. Toutefois, je ne reviendrai pas sur ce qui a déjà été dit à ce sujet en première lecture.

Nous nous félicitons que le Gouvernement ait également introduit dans ce texte une disposition concernant les organismes visés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte pour les constructions réalisées en application de l'article L.411-1 du même code. Cela va dans le sens que nous avons souhaité en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Je me félicite de cette disposition nouvelle qui permet, au moins provisoirement, à l'établissement public régional d'Ile-de-France de conserver le quart du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal de densité. En effet, la suppression de cette recette avait suscité la légitime émotion de nombreux députés socialistes qui vous avaient fait part, monsieur le ministre, ainsi qu'à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, de leurs craintes.

Je souhaite, par ailleurs, que les situations exorbitantes du droit commun dont a hérité la région Ile-de-France des gouvernements précédents fassent l'objet d'un examen global et non de solutions au coup par coup, dont on apprécie difficilement les effets directs ou indirects. Il faut notamment supprimer les dispositions qui ont pour conséquence d'accroître les recettes des villes les plus riches.

La région Ile-de-France enregistre des disparités considérables. Chaque jour, par centaines de milliers, des travailleurs vont « produire » de la taxe professionnelle en dehors des communes où ils résident. Or celles-ci supportent des charges liées à l'habitation. A cet égard, le déséquilibre considérable qui existe entre l'Est et l'Ouest parisien est reconnu depuis fort longtemps. Il a certes fait l'objet de maintes et maintes observations, mais on en reste malheureusement au niveau du constat sans qu'aucune solution ne soit apportée.

Il me paraît indispensable, ainsi qu'à de nombreux élus de la région Ile-de-France, que ces questions soient étudiées globalement dans le cadre des lois de finances et dans celui de la préparation du IX^e Plan.

Il convient qu'après vingt et quelques années de discours officiels sur la nécessité de résorber le déséquilibre entre l'Est et l'Ouest parisien, succède une action concertée du Gouvernement pour que l'on passe enfin à des réalisations pratiques. Encore une fois, la résorption des situations exorbitantes du droit commun, notamment en matière fiscale, doit faire partie intégrante de cette étude indispensable pour que disparaisse progressivement ce déséquilibre.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous retenons de cet amendement deux idées.

D'abord, nous avons regretté, en première lecture, que l'établissement public régional de la région parisienne perde des recettes élevées qu'il consacrait notamment aux espaces verts. Cette perte, déjà sensible, sera totale dans quelques mois. Toutefois, par cet amendement, le Gouvernement a prévu une solution transitoire intéressante. Nous en prenons acte, tout en regrettant les modifications affectant le versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Ensuite, nous constatons avec satisfaction que le Gouvernement s'est rapproché de notre position sur les H.L.M. et les constructions sociales. Nous demandions leur inscription sur la liste des établissements exonérés du paiement des sommes dues au titre du dépassement du plafond légal de densité. Ce n'est pas exactement ce que vous avez fait, puisque vous proposez de modifier le début de l'article L.333-5 du code de l'urbanisme en prévoyant que vont à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes les sommes versées au titre du dépassement du plafond légal de densité par les organismes visés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte pour les constructions réalisées en application de l'article L.411-1 du même code.

Cette disposition est intéressante mais, néanmoins, monsieur le ministre, je voudrais vous faire remarquer que, compte tenu du fait que presque toutes les communes qui ont des organismes dont le but est de construire des logements sociaux ont pris la décision de ristourner ces sommes aux organismes constructeurs, elle introduit une complication administrative que vous auriez pu éviter. En effet, l'office d'H.L.M., ou la société

d'économie mixte, versera au Trésor la somme due au titre du dépassement du P.L.D., lequel la conservera pour la faire ensuite transiter, vers la commune diminuée d'une ponction et, enfin, la commune la reversera à l'office d'H.L.M. ou à la société d'économie mixte avec quelques mois de retard. En tout état de cause, il aurait été possible d'éviter aux services financiers, qui ont d'autres chats à fouetter, cette gymnastique administrative.

C'est cependant avec satisfaction que nous enregistrons votre proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

Articles 21 à 23 bis.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

II. — Ressources affectées.

« Art. 21. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi de finances sont confirmées pour l'année 1983. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 quinquies du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive.....	0,644	0,581
Huiles d'arachide et de maïs..	0,581	0,530
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,297	0,271
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,505	0,442
Huiles de coprah et de palmiste.	0,386	—
Huile de palme et huile de balaine	0,353	—

— (Adopté.)

« Art 23. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-888 du 2 août 1957, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 80-30 du 18 janvier 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. » (Adopté.)

« Art. 23 bis. — I. — 1. Après l'article L. 234-19-1 du code des communes, est inséré un article L. 234-19-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-2. — Les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

« Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

« Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. »

« 2. Pour 1983, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du code des communes est fixée à 2 106 millions de francs.

« II. — L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation, d'une dotation spéciale et, le cas échéant, de concours particuliers. »

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-2 et le troisième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes sont complétés par les mots : « ainsi que pour la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2. »

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2, peut être portée jusqu'à 5 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

« VI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-16 du code des communes est ainsi rédigé :

« Cette somme est revalorisée chaque année; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2. »

« VII. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. » (Adopté.)

Articles 24 et 24 bis.

M. le président. « Ari. 24. — Le taux du prélèvement, fixé à 16,189 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), est fixé à 16,737 p. 100. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 24 bis. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs.)	
905	18 36 72	22 44 88
907	18	22
910	1,5 5	2 7
913	5	7
953-1	260	315

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1983. » — (Adopté.)

Articles 25 et 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 25. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1983 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (en pourcentage.)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire.
57 648	Avant le 1 ^{er} août 1914.
32 900	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
13 797	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
8 423	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 052	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3 645	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 748	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
793,5	Années 1946, 1947 et 1948.
410	Années 1949, 1950 et 1951.
286	Années 1952 à 1958 incluse.
222	Années 1959 à 1963 incluse.
204,8	Années 1964 et 1965.
190,6	Années 1966, 1967 et 1968.
174,4	Années 1969 et 1970.
145,2	Années 1971, 1972 et 1973.
86,9	Année 1974.
77,2	Année 1975.
62	Années 1976 et 1977.
50,2	Année 1978.
37,2	Année 1979.
21,6	Année 1980.
8	Année 1981.

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1981 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1982.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1982.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1982 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié et aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe 1 ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8 : 2 149 p. 100 ;

« Article 9 : 155 fois ;

« Article 11 : 2 526 p. 100 ;

« Article 12 : 2 149 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3 562 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 20 850 F. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1983. » — (Adopté.)

Article 27 et état A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 27. — I. — Pour 1983, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	837 656	Dépenses brutes	719 431					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	66 040	A déduire :						
Versements de l'Etat à lui-même	4 959	Remboursements et dégrèvements d'impôts	66 040					
Ressources nettes.....	766 657	Versements de l'Etat à lui-même.....	4 959					
Comptes d'affectation spéciale....	9 523	Dépenses nettes.....	648 432	74 748	158 866	882 048		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	776 180		7 776	1 315	195	9 286		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	1 442		656 208	76 063	159 061	891 332		
Journaux officiels.....	349		1 420	22		1 442		
Légion d'honneur.....	89		327	22		349		
Ordre de la Libération.....	3		82	7		89		
Monnaies et médailles.....	591		3			3		
Postes et télécommunications.....	142 909		578	13		591		
Prestations sociales agricoles.....	57 256		105 974	36 935		142 909		
Essences	5 103		57 256			57 256		
Totaux des budgets annexes....	207 742		165 640	36 999	5 103	207 742		
Excédent des charges définitives de l'état A.....								- 115 152
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	104						307	
<i>Ressources. Charges.</i>								
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré	688							
Fonds de développement économique et social	1 775 1 000							
Autres prêts	475 4 940							
Totaux des comptes de prêts....	2 936 5 940						5 940	
Comptes d'avances.....	109 510						109 510	
Comptes de commerce (charge nette)...								
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....							(-) 410	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)...							(-) 274	
Totaux B.....	112 550						115 203	
Excédent des charges temporaires de l'état B.....								- 2 653
Excédent net des charges....								- 117 805

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1983, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1983, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1983, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 27 du projet de loi adopté sans modifications, à l'exception de :

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET DE 1983**

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983. (En milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES		
1. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	188 117 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	27 170 000
19	Recettes diverses	11 000
2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
22	Fonds de commerce.....	2 120 000
31	Autres conventions et actes civils.....	4 255 000
33	Taxe de publicité foncière.....	5 895 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	2 635 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	910 000
4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	385 685 000
6. — PRODUIT DES CONTRIBUIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	11 900 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	9 135 000
7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
B. — RECETTES NON FISCALES		
I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983. (En milliers de francs.)
3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
336	Ligne supprimée.	
4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
5. — RETENUES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
8. — DIVERS		
C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX		
II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE		

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983. (En milliers de francs.)
D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
3 ^e Prélèvement sur les recettes de l'état, au profit du fonds de compensation pour la T. V. A., des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme.....	— 32 000
E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	

II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

IV. — COMPTES DE PRÊTS

V. — COMPTES D'AVANCE DU TRÉSOR

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général.

« A. — Recettes fiscales.

« 1. — Produit des impôts directs et taxes assimilés :

« Ligne 01. — Impôt sur le revenu, diminuer l'évaluation de..... 405 000 000 F.

« Ligne 04. — Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers, majorer l'évaluation de..... 30 000 000

« Ligne 05. — Impôt sur les sociétés, diminuer l'évaluation de.....	700 000 000
« Ligne 10. — Prélèvements sur les entreprises d'assurances (libellé modifié), majorer l'évaluation de.....	1 240 000 000
« Ligne 19. — Recettes diverses, diminuer l'évaluation de.....	10 000 000
« 2. — Produit de l'enregistrement :	
« Ligne 25. — Mutations à titre gratuit entre vifs (donation), majorer l'évaluation de.....	70 000 000
« Ligne 26. — Mutations à titre gratuit par décès, majorer l'évaluation de.....	715 000 000
« Ligne 31. — Autres conventions et actes civils, majorer l'évaluation de....	130 000 000
« Ligne 32. — Actes judiciaires et extrajudiciaires, majorer l'évaluation de.....	10 000 000
« Ligne 33. — Taxe de publicité foncière, majorer l'évaluation de.....	10 000 000
« Ligne 34. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances, diminuer l'évaluation de.....	600 000 000
« Ligne 39. — Recettes diverses et pénalités, diminuer l'évaluation de.....	7 000 000
« 3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :	
« Ligne 41. — Timbre unique, majorer l'évaluation de.....	15 000 000
« Ligne 46. — Contrats de transports, majorer l'évaluation de.....	120 000 000
« 2° Dans le texte de l'article 27 :	
« A. — Opérations à caractère définitif. Budget général.	
« Majorer les ressources du budget général de.....	618 000 000
« Majorer le plafond des dépenses civiles en capital de.....	575 000 000
« En conséquence, diminuer de 43 000 000 F l'excédent des charges qui se trouve ainsi ramené à 117 762 600 000 F.	

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. L'amendement déposé par le Gouvernement tend, comme celui de la commission des finances, à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, le Gouvernement dépose simultanément des amendements qui visent à majorer les crédits suivants : au chapitre 54-90 relatif aux charges communes, 150 millions en autorisations de programme et en crédits de paiement sont inscrits pour accentuer l'effort de relance et d'investissement mené par les entreprises publiques grâce aux dotations en capital qui leur sont versées par l'Etat ; au chapitre 54-92 du budget de l'industrie, 125 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement sont prévus pour accroître les possibilités d'intervention de l'institut de développement industriel, l'I.D.I. ; au chapitre 64-92 du budget de l'industrie, 400 millions en autorisations de programme et 300 millions en crédits de paiement devraient permettre la mise en œuvre du plan de restructuration de l'industrie du papier dès 1983.

L'amendement du Gouvernement me paraît donc plus complet que celui de la commission des finances et je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir le retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission ne pouvait par définition refléter que son propre avis. L'amendement du Gouvernement est aussi par définition plus complet que celui que nous avons adopté et il va donc dans le sens de nos préoccupations.

Toutefois, à la suite d'une remarque de M. Alphanéry, la commission a souhaité avoir plus de précisions sur la dotation aux entreprises publiques — vous nous les avez données tout à l'heure — ainsi que sur le plan Papier. Mais je dois à la vérité de dire que les commissaires ont estimé nécessaire qu'à l'avenir le Gouvernement nous donne des précisions plus « nutritives » pour notre curiosité car il n'a pas eu le temps de nous les fournir cette fois-ci et nous en comprenons bien les raisons.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre, je me suis référé au « bleu » pour apprécier la portée des crédits que vous souhaitiez que nous adoptions ce soir.

Pour ce qui concerne le ministère de l'industrie, la restructuration de l'industrie du papier qui porte sur un montant de 400 millions de francs en autorisations de programme et sur

300 millions de francs en crédits de paiement va s'imputer sur le chapitre 64-92 du budget du ministère de la recherche et de l'industrie, section « action de politique industrielle ».

Or le volume des crédits de paiement dans le projet de loi de finances initiale est de l'ordre de 950 millions de francs. Cela signifierait donc que cette inscription de crédits en faveur de l'industrie du papier majeure le chapitre correspondant d'environ un tiers. Cette somme, vous en conviendrez facilement, est loin d'être négligeable.

Je veux bien, monsieur le ministre, que nous votions aujourd'hui un crédit de cette importance et que nous majorions d'une telle somme un chapitre, à quelques semaines du vote du projet de loi de finances initiale. Mais je trouve vos explications un peu minces. L'industrie du papier connaît certainement des problèmes et tout à l'heure, M. le rapporteur général a évoqué les difficultés que semblait éprouver Beghin-Say. Certes, mais vous savez comme moi que de nombreuses entreprises en France, moyennes et petites, ou même grandes, rencontrent d'énormes difficultés et elles seraient bien heureuses, à l'occasion de la deuxième lecture d'un projet de loi de finances, de recevoir des crédits de cette importance et qui leur permettraient, sans doute, de « s'en sortir ».

Lorsque cette question a été évoquée en commission des finances, il m'est venu à l'esprit l'exemple d'une entreprise dont un établissement est implanté à Saumur, dans une région qui m'est chère pour des raisons que vous n'ignorez certainement pas. L'entreprise Languépin est en effet sur le point de fermer, en mettant 400 personnes à la porte. Or elle dépend du secteur de la machine-outil qui, me semble-t-il, préoccupe à juste titre le Gouvernement. Je suis sûr que si on imputait sur le chapitre 64-92 une telle somme en faveur de l'industrie de la machine-outil, en particulier s'agissant du secteur qui intéresse ladite entreprise, on permettrait probablement à cette dernière de « s'en sortir ».

M. le ministre chargé du budget. Des sommes importantes sont prévues pour la machine-outil.

M. Edmond Alphanéry. Je sais bien qu'il y a beaucoup d'autres entreprises mais, malheureusement, Languépin ferme !

C'est dire que si l'on consacrait 40 millions de francs à l'entreprise Languépin, indépendamment des sommes qui sont prévues par ailleurs pour d'autres que je ne connais pas, je suis sûr qu'on la sauverait.

M. le ministre chargé du budget. Vous savez bien, comme moi, que le financement budgétaire n'est pas une solution à tous coups !

M. Edmond Alphanéry. Sans doute monsieur le ministre, mais alors pourquoi l'aide à l'industrie du papier est-elle justifiée ? Ce point mérite tout de même une explication très détaillée. L'assemblée vote 300 millions de crédits de paiement, somme considérable, en faveur de l'industrie du papier. Elle majore, je le répète, d'un tiers les crédits prévus à ce chapitre. Nous sommes donc en droit de vous demander des explications, monsieur le ministre.

De la même façon, vous venez de parler d'une majoration de 150 millions de francs au budget des charges communes, pour permettre d'accentuer l'effort de relance de l'investissement d'entreprises publiques industrielles. Elle est inscrite au chapitre 54-90 du budget des charges communes qui portait à l'origine sur des sommes de 9 milliards de francs, mais qui ont été abondées dans les deux collectifs, d'abord de 3 milliards de francs au mois de juin puis de 6,3 milliards de francs par le second collectif. Il s'agit là encore, monsieur le ministre, de sommes très élevées qui majorent les dotations prévues initialement. Nous sommes donc en droit de vous demander également pourquoi vous avez prévu cette majoration par rapport aux crédits initiaux.

Nous avons voté un volume de crédits importants il y a quelques semaines. Si vous les augmentez de 150 millions de francs, c'est parce que, je suppose, vous assignez un objectif bien précis à ce financement particulier. La représentation nationale doit être éclairée sur ses votes, car derrière ces crédits supplémentaires, il y a manifestement des impôts nouveaux.

Monsieur le ministre, nous serions très heureux d'avoir des éclaircissements sur ces dépenses supplémentaires que vous nous demandez de voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 9 de la commission devient sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 69.

(L'article 27 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Nous passons à l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1983.

Article 28.

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1983

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 28. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés du budget général est fixé à la somme de 843 185 056 612 F. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29 et état B.

M. le président. « Art. 29. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	230 000 000 F.
Titre II « Pouvoirs publics »	75 708 000 F.
Titre III « Moyens des services »	17 647 120 328 F.
Titre IV « Interventions publiques »	28 982 180 842 F.
Total	46 935 009 170 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :				
I. — Section commune	»	»	56 366 392	»
II. — Santé. — Solidarité nationale	»	»	66 204 416	1 707 593 423
III. — Travail. — Emploi	»	»	301 733 984	2 352 360 517
Agriculture	»	»	— 20 660 513	— 2 277 851 639
Anciens combattants	»	»	21 619 313	1 145 240 000
Commerce et artisanat	»	»	6 523 417	170 288 100
Consommation	»	»	243 519 409	31 732 906
Culture	»	»	483 242 680	293 638 349
Départements et territoires d'outre-mer :				
I. — Section commune	»	»	39 666 401	»
II. — Section départements d'outre-mer	»	»	»	4 035 710
III. — Section territoires d'outre-mer	»	»	»	14 418 742
Economie et finances :				
I. — Charges communes	230 000 000	75 708 000	7 744 607 739	12 873 100 000
II. — Services économiques et financiers	»	»	206 558 103	— 22 597 717
III. — Budget	»	»	728 252 938	»
Education nationale	»	»	3 463 990 504	1 420 037 364
Environnement	»	»	23 879 303	2 041 173
Intérieur et décentralisation	»	»	871 318 336	6 414 553
Justice	»	»	318 111 962	6 408 036
Mer	»	»	43 111 507	616 446 243
Plan et aménagement du territoire	»	»	— 3 690 330	24 233 249
Recherche et industrie :				
I. — Recherche	»	»	2 012 990 279	98 653 531
II. — Industrie	»	»	47 278 094	1 842 839 584
Relations extérieures :				
I. — Services diplomatiques et généraux	»	»	427 015 062	— 279 850 478
II. — Coopération et développement	»	»	— 172 781 932	2 448 282 210
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux	»	»	141 128 329	2 009 014 732
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	2 586 939	»
III. — Conseil économique et social	»	»	3 378 563	»
Temps libre	»	»	15 228 825	45 747 457
Transports	»	»	312 060 632	2 799 542 344
Urbanisme et logement	»	»	313 307 176	1 850 412 453

La parole est à M. Quilès, inscrit sur l'article.

M. Paul Quilès. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique, au moment où nous examinons les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, je voudrais appeler votre attention et celle du Gouvernement sur un problème particulier qui concerne le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Au mois d'août dernier, comme on le sait, a été mis en place un secrétariat d'Etat à la sécurité publique. J'ai apprécié les progrès accomplis pour lutter efficacement contre le terrorisme, pour dégager des moyens supplémentaires en faveur de la police et pour améliorer la situation personnelle des policiers. Je crois que le projet de budget pour 1983 en porte témoignage.

Il existe cependant une forme particulière d'insécurité qui préoccupe nos concitoyens. Je veux parler de celle qui est liée à l'accroissement inquiétant du nombre d'attentats contre les personnes et contre les biens.

En qualité d' élu de la capitale, je pense plus précisément au métro qui provoque chez les Parisiens un réel sentiment d'insécurité. Vous vous souvenez très certainement des crimes récents dont un jeune garçon et un retraité ont été les victimes. Je voudrais aussi évoquer les multiples vols à la tire et les agressions quotidiennes, dont sont victimes les usagers du métro.

Aussi, je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre des mesures et de me faire savoir celles que vous comptez appliquer pour renforcer les effectifs de police dans le métro parisien. Ce renforcement sera, selon moi, un moyen essentiel pour prévenir ce type de délinquance et je suis certain, en tout cas, qu'il réduirait considérablement le sentiment d'insécurité que ressentent les Parisiens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de m'entretenir de votre légitime souci d'améliorer la sécurité des Parisiens laquelle, il faut bien le reconnaître, n'avait pas suscité chez nos prédécesseurs aux affaires le même intérêt que celui qu'ils semblent lui porter aujourd'hui.

M. Gilbert Gantier. Ces propos sont scandaleux !

M. Edmond Alphandéry. Ce débat budgétaire sert de campagne électorale à M. Quilès.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cela vous gêne que l'on rappelle des mauvais souvenirs.

M. Edmond Alphandéry. Je constate que vous vous servez de cette tribune pour faire la campagne électorale de M. Quilès.

M. Gilbert Gantier. On aura vraiment tout vu et tout entendu. C'est bien la campagne de M. Quilès.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Nous savons, vous et moi, monsieur le député, à quel point leur sécurité préoccupe les Parisiens qui n'aspirent qu'à effectuer en toute quiétude leurs déplacements vers les lieux d'activité, de travail ou de loisirs. Les événements récents que vous venez d'évoquer, monsieur le député, sont graves.

M. Edmond Alphandéry. Vous en êtes responsable.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Ils seraient, si nous ne parvenions pas à les maîtriser, le symbole d'une société fragile, qui ne parviendrait pas à maîtriser son organisation...

M. Edmond Alphandéry. M. Badinter en est le premier responsable.

M. Gilbert Gantier. Vous avez libéré les criminels.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... et à assurer la paix et la tranquillité publiques qui constituent des droits élémentaires.

M. Edmond Alphandéry. M. Franceschi est un mauvais infirmier.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Ces droits dans le métro parisien, comme ailleurs, j'entends les préserver et les garantir.

M. Gilbert Gantier. C'est vraiment un numéro bien monté !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. J'entends faire en sorte que cette forme de violence et de délinquance qui touche aujourd'hui nos concitoyens dans leur vie de tous les jours soit anéantie.

Je me suis déjà exprimé sur les mesures que nous venons de prendre pour améliorer les moyens de la police tandis que je réexamine à l'heure actuelle ses méthodes d'intervention...

M. Edmond Alphandéry. Il faut avoir de l'autorité !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... pour rendre pleinement efficace la lutte contre l'insécurité.

M. Gilbert Gantier. Qu'est-ce que cela à voir avec le budget ?

M. Edmond Alphandéry. Où est donc passé M. Fabius ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Décidément, vous n'aimez pas que l'on parle de la sécurité de Paris ! Pendant des décennies, vous n'avez absolument rien fait, et aujourd'hui que l'on fait quelque chose, cela vous gêne !

M. Edmond Alphandéry. Je suis venu ici pour débattre la loi de finances et pas pour entendre M. Franceschi faire la campagne électorale de M. Quilès !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Vous le savez, dans le métro parisien, même si cette peur repose en partie sur des données subjectives — notre métro n'est-il pas encore l'un des plus sûrs du monde ? — la lutte contre l'insécurité suppose l'engagement de moyens spécialisés et importants.

Il s'agit en fait d'assurer la surveillance de plus de quatre-vingts kilomètres de couloirs et...

M. Gilbert Gantier. Combien de crédits supplémentaires ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... de 350 stations pour près de quatre millions et demi de voyageurs journaliers. C'est dire l'importance de la question que vous avez soulevée, monsieur le député, multipliée par la vitesse de transits, le brassage des populations (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française*), la présence dans les couloirs, sur les quais et dans les rames de nombreux marginaux en quête de méfaits qu'ils imaginent ne pas pouvoir accomplir aussi facilement en surface.

M. Edmond Alphandéry. Et voilà !

M. Gilbert Gantier. L'ancien Gouvernement ne s'était pas prêté à ce jeu-là ! C'est ridicule !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il est certain que la déshumanisation du métro, secrétée par le lointain intérêt qui lui avait été porté jusqu'à présent par nos prédécesseurs, est en partie responsable du phénomène. La nouvelle direction de la R. A. T. P. ...

M. Edmond Alphandéry. Communiste.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... a bien compris ce problème et s'applique notamment à rétablir petit à petit la présence de ses agents dans les couloirs et les stations.

Mais comme vous, monsieur le député, j'estime que seule la présence massive et permanente de forces de l'ordre dans le métro parisien est de nature non seulement à rassurer les usagers, mais encore à réduire la délinquance.

M. Edmond Alphandéry. Ce doit être l'opinion de M. Badinter.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Actuellement, le service de protection et de sécurité du métro, réorganisé et renforcé au mois de novembre 1981, comprend — ces chiffres sont connus de tous — 286 policiers...

M. Gilbert Gantier. Et tout cela, pour faire des petites affiches, des petits tracts pour la campagne électorale !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... auxquels s'ajoute le renfort permanent de 150 gendarmes mobiles affectés à cette mission, soit 436 hommes.

M. Edmond Alphandéry. Vous avez un long papier à lire, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Gilbert Gantier. Le coup était bien préparé !

M. Edmond Alphandéry. Nous avons le temps d'aller faire un tour !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Ce niveau d'effectifs, jamais atteint par un gouvernement précédent, permet d'accomplir sans relâche, avec le concours des brigades territoriales opérant en surface, un travail précieux de sécurité auquel je tiens à rendre un tout particulier hommage. Travail précieux qu'il convient de parachever en accentuant nos efforts pour que le métro devienne, comme beaucoup d'autres endroits, un lieu que le voyageur emprunte sans appréhension au regard de la sécurité !

C'est pourquoi, monsieur le député, en accord avec le Gouvernement, et pour répondre à votre souci...

M. Gilbert Gantier. De façon tout à fait fortuite !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... j'ai décidé de porter à 500 hommes, dans les semaines qui viennent, l'effectif des forces de l'ordre dans le métro parisien.

M. Gilbert Gantier. Mais c'est maintenant qu'on va voter le budget !

M. Gilbert Bonnemaïson. Monsieur Gantier, ayez un peu de respect pour M. le secrétaire d'Etat, tout de même !

M. Gilbert Gantier. Allons ! Allons !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Mais, monsieur Bonnemaïson, cela n'intéresse absolument pas M. Gantier et ses amis, la sécurité à Paris ! Ils préfèrent l'agitation. (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Edmond Alphandéry. C'est ça !

M. Gilbert Bonnemaïson. C'est une constatation !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Mon objectif est de porter, à terme, cet effectif à 600 hommes.

Cette augmentation sans précédent ne devra pas, bien sûr, se traduire par une diminution des moyens en personnel des commissariats. Parallèlement à la mise en place de ces renforts en tenue, les policiers en civil intensifient, à ma demande...

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas à l'ordre du jour, tout ça !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... la lutte contre cette forme de délinquance particulièrement insupportable que représente l'exploitation par les adultes de jeunes littéralement dressés pour dévaliser touristes et voyageurs.

M. Edmond Alphandéry. Tout cela va être beau sur les affiches électorales de M. Quilès !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il s'agit de pénétrer des milieux spécialisés, extrêmement fermés. C'est une tâche difficile, certes, mais qui commence à donner des résultats non négligeables, et qui sera poursuivie, soyez-en assuré, monsieur Quilès, sans désespérer.

M. Gilbert Gantier. Oui, tout cela, c'est bon pour la « pub » de M. Quilès !

M. Gilbert Bonnemaïson. Monsieur Gantier, vous et vos amis, vous n'avez jamais rien fait auparavant ! Voilà des années qu'on attendait que soient prises de telles mesures ! Taisez-vous, enfin !

M. Gilbert Gantier. Laissez-nous rire !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je suis sûr, mesdames et messieurs les parlementaires de la majorité, que ces mesures seront de nature à rassurer les Parisiens et permettront d'obtenir des résultats décisifs dans la lutte implacable que le Gouvernement entend mener contre l'insécurité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Gilbert Bonnemaïson. Cela n'intéresse pas l'opposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de vingt ou vingt-cinq minutes, afin de me permettre d'étudier de manière plus approfondie certains amendements.

M. Edmond Alphandéry. Cela va nous aider aussi !

M. le président. La suspension est de droit. Mais je donne d'abord la parole à M. Gantier, qui me l'a demandée pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Mon rappel au règlement, monsieur le président, se fonde sur le fait qu'une discussion budgétaire doit revêtir un certain caractère de sérieux et se dérouler dans une certaine dignité. Que M. Quilès soit candidat aux élections municipales à Paris et qu'il entreprenne sa campagne électorale, très bien : c'est parfaitement légitime et je ne lui conteste nullement ce droit. Mais je dis que la manifestation à laquelle nous venons d'assister n'est pas digne du Parlement.

M. Edmond Alphandéry. Elle est même scandaleuse !

M. Gilbert Gantier. La commission des finances, notamment, connaît bien les amendements qui n'ont rien à voir avec le texte examiné et que l'on appelle des cavaliers budgétaires. En l'occurrence, on ne saurait parler de cavalier, puisqu'il n'y a pas d'amendement, mais d'une cavalcade !

M. Edmond Alphandéry. C'est la police montée !

M. le président. Monsieur Gilbert Gantier, votre intervention ne s'appuie sur aucun article du règlement. A tout moment, dans le cadre d'une discussion budgétaire, le Gouvernement peut répondre à une question et expliquer sa politique.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 16 décembre 1982, à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que nous en sommes à l'examen de l'article 29 et de l'état B.

Sur les crédits du titre I concernant l'économie et les finances, I. — Charges communes, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces crédits.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Sur les crédits du titre II concernant l'économie et les finances, I. — Charges communes, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces crédits.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : I. — Section commune, II. — Santé — Solidarité nationale, III. — Travail — Emploi ; l'agriculture, les anciens combattants, le commerce et l'artisanat, la consommation, la culture, les départements et territoires d'outre-mer, I. — Section commune ; l'économie et les finances, I. — Charges communes, II. — Services économiques et financiers, III. — Budget ; l'éducation nationale, l'environnement, l'intérieur et la décentralisation, la justice, la mer, le Plan et l'aménagement du territoire, la recherche et l'industrie, I. — Recherche, II. — Industrie ; les relations extérieures, I. — Services diplomatiques et généraux, II. — Coopérateur et développement ; les services du Premier ministre, I. — Services généraux, II. — Secrétariat général de la défense nationale, III. — Conseil économique et social, le temps libre, les transports, l'urbanisme et le logement, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces crédits.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Sur les crédits du titre IV, concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé - Solidarité nationale, le Gouvernement a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 242 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, avec votre autorisation, je défendrais en même temps les amendements n° 44, 45 et 46, qui constituent un ensemble.

M. le président. Le Gouvernement a en effet également présenté les amendements n° 45 et 46.

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

Sur les crédits du titre IV, concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé - Solidarité nationale : « Majorer les crédits de 200 millions de francs. »

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

Sur les crédits du titre IV, concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé - Solidarité nationale : « Majorer les crédits de 42 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Ces trois amendements sont la conséquence du débat qui a eu lieu récemment et au cours duquel il a été décidé que le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse serait désormais financé sur le budget de l'Etat à hauteur de 200 millions de francs.

De plus, un amendement prévoit le financement nécessaire au recrutement de 800 auxiliaires de vie. Telle est l'économie de ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi, II. — Santé - Solidarité nationale, modifiés par les amendements adoptés.

(*Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi, III. — Travail - emploi ; l'agriculture, les anciens combattants, le commerce et l'artisanat, la consommation, la

culture, les départements et territoires d'outre-mer ; II. — Section D.O.M. ; III. — Section T.O.M. ; l'économie et les finances ; I. — Charges communes, II. — Services économiques et financiers ; l'éducation nationale, l'environnement, l'intérieur et la décentralisation, la justice, la mer, le Plan et l'aménagement du territoire, la recherche et l'industrie, I. — Recherche, II. — Industrie ; les relations extérieures, I. — Services diplomatiques et généraux, II. — Coopération et développement ; les services du Premier ministre, I. — Services généraux ; le temps libre, les transports, l'urbanisme et le logement, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 29 ...

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour une explication de vote.

M. Gilbert Gantier. Le Gouvernement a fait voter par le Parlement des crédits pour le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse, faisant ainsi droit à une observation que j'avais formulée lorsque nous avons examiné ce texte. C'est pour moi une raison supplémentaire de voter contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 29 et l'état B annexé, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29 et l'état B annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

Article 30 et état C.

M. le président. « Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	29 492 317 000 F.
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	64 047 241 000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	8 900 000
Total	93 548 458 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	20 083 199 000 F.
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	20 114 705 000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	6 000 000
Total	40 203 904 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII	
	A. P.	C. P.	A. P.	C. P.	A. P.	C. P.
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :						
I. — Section commune	94 840	57 725	»	»	»	»
II. — Santé. — Solidarité nationale	59 500	32 600	1 865 860	355 570	»	»
III. — Travail. — Emploi	»	»	365 008	172 987	»	»
Agriculture	343 684	122 940	1 879 445	403 419	»	»
Commerce et artisanat	»	»	110 030	56 670	»	»
Consommation	1 616	550	35	30	»	»
Culture	1 777 490	662 690	1 820 485	545 700	»	»
Départements et territoires d'outre-mer :						
II. — Départements d'outre-mer	43 600	30 786	338 097	118 562	»	»
III. — Territoires d'outre-mer	6 540	5 397	189 400	101 557	»	»
Economie et finances :						
I. — Charges communes	10 820 300	10 230 900	4 581 250	3 391 350	»	»
II. — Services économiques et financiers	75 860	32 610	»	»	»	»
III. — Budget	275 380	59 120	»	»	»	»
Education nationale	2 269 700	1 586 859	3 185 800	1 712 880	»	»
Environnement	81 968	29 823	491 975	260 057	»	»
Intérieur et décentralisation	453 240	119 760	3 374 897	1 213 418	»	»
Justice	481 108	137 048	98 000	14 130	»	»
Mer	604 870	125 755	1 784 240	224 555	»	»
Plan et aménagement du territoire	130 500	55 248	2 509 080	828 765	»	»
Recherche et industrie :						
I. — Recherche	55 000	45 800	9 911 925	6 012 209	»	»
II. — Industrie	70 404	21 517	3 990 458	1 837 508	»	»
Relations extérieures :						
I. — Services diplomatiques et généraux	198 500	75 296	106 762	52 042	»	»
II. — Coopération et développement	5 000	3 189	1 408 022	386 096	»	»
Services du Premier ministre :						
I. — Services généraux	14 520	7 858	59 130	21 180	»	»
II. — Secrétariat général de la défense nationale	36 485	26 981	»	»	»	»
Temps libre	142 840	71 000	488 170	172 710	»	»
Transports	11 134 254	6 404 000	1 089 442	287 514	»	»
Urbanisme et logement	517 338	144 605	24 821 932	2 335 796	8 900	6 000

Sur les crédits du titre V concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : I. — Section commune ; II. — Santé, solidarité nationale ; la consommation, la culture, les départements et territoires d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer ; III. — Territoires d'outre-mer, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V, concernant l'économie et les finances : I. — Charges communes, le Gouvernement a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 150 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit des trois amendements concernant les dépenses dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le président. Je suis en effet également saisi par le Gouvernement de deux autres amendements, n° 48 et 49.

L'amendement n° 48 est ainsi rédigé :

Sur les crédits du titre V, concernant la recherche et l'industrie : II. — Industrie, « majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 125 millions de francs ».

L'amendement n° 49 est ainsi rédigé :

Sur les crédits du titre VI, concernant la recherche et l'industrie : II. — Industrie, « majorer les autorisations de programme de 400 millions de francs et les crédits de paiement de 300 millions de francs ».

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits du titre V, concernant l'économie et les finances : I. — Charges communes, modifiés par l'amendement n° 47.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant l'économie et les finances : II. — Services économiques et financiers, III. — Budget ; l'éducation nationale, l'environnement, l'intérieur et la décentralisation, la justice, la mer, le Plan et l'aménagement du territoire, la recherche et l'industrie : I. — Recherche, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48...

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je vous ai posé tout à l'heure deux questions très précises au moment du vote de l'article d'équilibre, l'une sur l'amendement n° 47, qui propose de majorer de 150 millions de francs les crédits inscrits au budget des charges communes, l'autre sur l'amendement n° 48, qui tend à majorer de 125 millions de francs les crédits inscrits au chapitre 54-92 du ministère de la recherche et de l'industrie pour les participations industrielles.

Monsieur le ministre, je crois avoir très clairement souligné l'importance de ces majorations dans les chapitres correspondants. Je vous ai demandé quelle en était l'affectation.

Dès lors que l'on vous pose une question précise, on est en droit d'exiger une réponse de votre part. Et si vous ne répondez pas, vous donnez l'impression que nous votons sur des objectifs qui ne sont pas avouables.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je vous ai déjà répondu, monsieur Alphandéry, mais si vous ne voulez pas entendre, c'est une autre affaire !

J'ai dit qu'une partie de ces crédits était affectée à l'I. D. I., l'inaltitude de développement industriel, qui a un rôle très important à jouer dans la politique industrielle du pays. Compte tenu de ses besoins en trésorerie, le Gouvernement a estimé nécessaire de prévoir une augmentation de capital.

J'ai en outre précisé qu'une autre partie de ces crédits était destinée aux projets nouveaux des entreprises publiques industrielles. Ainsi 300 millions de francs en crédits de paiement sont prévus pour le plan de restructuration de l'industrie du papier, qui est déficitaire de plusieurs milliards de francs en matière de commerce extérieur. Mais ce secteur est resté en déshérence pendant des années du fait de l'absence de politique de nos prédécesseurs. Tout cela est lié, je le reconnais, à la politique de la forêt.

Il nous a semblé essentiel de mettre sur pied un plan « Papier ». Il est en train d'être élaboré et devra commencer à entrer en application en 1983. Il était donc tout à fait normal de prévoir des crédits à ce titre.

Ces sommes sont importantes — vous l'avez fait remarquer à juste titre — mais parce que les investissements dans ce secteur sont extrêmement lourds. Si nous voulons redresser la situation de cette industrie du point de vue du commerce extérieur — ce qui est absolument indispensable — il est du devoir du Gouvernement de prévoir ces financements.

Tel est l'objet de ces propositions ; il n'y a aucun mystère là-dessous !

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Avant la suspension de séance, M. Franceschi est venu nous exposer très longuement un problème qui concerne les Parisiens, qui est loin d'être négligeable, mais que l'on peut considérer comme tout à fait marginal dans la discussion budgétaire ; je n'en dirai pas plus.

Pourquoi M. Chevènement ne vient-il pas nous exposer la raison pour laquelle il a demandé une majoration aussi forte des crédits de son ministère ? Son intervention serait très utile et répondrait complètement à la question que je vous ai posée, car vous n'avez fait, monsieur le ministre, que reprendre l'exposé des motifs de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Alphandéry, vous oubliez un élément que pourtant vous ne devriez pas ignorer compte tenu de votre assiduité aux débats : le ministre qui est au banc — en l'occurrence le ministre chargé du budget — représente le Gouvernement.

M. Franceschi avait demandé à répondre à M. Quilès sur une question très importante à propos de la sécurité à Paris ; je lui ai donc bien volontiers laissé la parole. D'ailleurs, à ce propos, je ne partage pas du tout votre sentiment, très révélateur de votre comportement réel et de celui de vos amis, quand vous estimez qu'il s'agit d'une affaire mineure.

M. Edmond Alphandéry. Je n'ai jamais dit cela !

M. le ministre chargé du budget. Pour nous, la sécurité à Paris, comme dans l'ensemble du pays, est essentielle.

M. Chevènement, s'il le juge utile, apportera dans les mois ou dans les semaines qui viennent des éclaircissements sur tel ou tel aspect de la politique industrielle.

Je vous ai dit que le Gouvernement avait l'intention d'adopter un plan « Papier », qui est actuellement en préparation. Il ne faut pas attendre la fin des temps pour prévoir un premier financement. C'est la raison pour laquelle sont inscrits 300 millions de francs. Je reconnais que c'est une grosse somme, mais les investissements sont extrêmement lourds dans ce secteur.

Vous avez dit que j'avais repris l'exposé des motifs. Je le reprends plus en détail. Mais ce n'est pas le lieu de revenir sur l'ensemble de la politique industrielle du pays.

Je crois avoir été suffisamment explicite pour que l'Assemblée se prononce en connaissance de cause.

J'ajoute, mesdames, messieurs les députés, que ceux qui ne voteront pas ces crédits, notamment en faveur de l'industrie du papier, montreront une fois de plus, comme ils l'ont fait dans le passé, qu'ils sont contre une industrie du papier en France. Je crois que c'est à l'honneur du Gouvernement de montrer qu'il s'attache au développement de l'industrie du papier.

M. Raymond Douère. Très bien !

M. Edmond Alphandéry. C'est un peu simpliste !

M. le ministre chargé du budget. Personnellement, je considère qu'il est important de défendre ce projet alors que l'industrie du bois et du papier a été laissée en déshérence par nos prédécesseurs.

M. Raymond Douère. C'est en effet révélateur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits du titre V, concernant la recherche et l'industrie. II. — Industrie, modifiés par l'amendement n° 48.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant les relations extérieures. I. — Services diplomatiques et généraux, II. — Coopération et développement; les services du Premier ministre. I. — Services généraux; le temps libre, les transports, l'urbanisme et le logement, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi, II. — Santé-Solidarité nationale; III. — Travail-Emploi; l'agriculture, le commerce et l'artisanat, la consommation, la culture, les départements et territoires d'outre-mer; II. — Départements d'outre-mer, III. — Territoires d'outre-mer; l'économie et les finances; I. — Charges communes, l'éducation nationale, l'environnement, l'intérieur et la décentralisation, la justice, la mer, le Plan et l'aménagement du territoire, la recherche et l'industrie; I. — Recherche; aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits du titre VI, concernant la recherche et l'industrie, II. — Industrie, modifiés par l'amendement n° 49.

(Ces crédits ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les relations extérieures, I. — Services diplomatiques et généraux; II. — Coopération et développement; les services du Premier ministre, I. — Services généraux; II. — Secrétariat général de la défense nationale; le temps libre, les transports, l'urbanisme et le logement, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VII concernant l'urbanisme et le logement, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 et l'état C annexé, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30 et l'état C annexé, modifié, sont adoptés.)

Articles 31 et 32.

M. le président. « Art. 31. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 612 640 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 966 539 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	78 229 000 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	214 000 000
Total.....	78 443 000 000 F.

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	18 612 608 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	140 800 000
Total.....	18 753 408 000 F.

(Adopté.)

Article 33 et état D.

M. le président. « Art. 33. — Les ministres sont autorisés à engager en 1983, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1984, des dépenses se montant à la somme totale de 244 500 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. » (1).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 et l'état D annexé.

(L'article 33 et l'état D annexé sont adoptés.)

Articles 34 et 35.

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

II. — BUDGETS ANNEXES

« Art. 34. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 192 020 403 657 francs, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 301 333 638 F
Journaux officiels	321 790 853
Légion d'honneur	82 338 381
Ordre de la Libération	3 110 250
Monnaies et médailles	404 468 180
Postes et télécommunications	131 344 148 820
Prestations sociales agricoles	53 583 226 535
Essences	4 979 987 000
Total.....	192 020 403 657 F.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 28 024 280 000 francs, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	25 000 000 F
Journaux officiels	13 700 000
Légion d'honneur	17 330 000
Monnaies et médailles	7 000 000
Postes et télécommunications	27 845 000 000
Essences	116 250 000
Total.....	28 024 280 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 15 721 957 863 francs, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	140 766 362 F
Journaux officiels	26 840 223
Légion d'honneur	6 398 746
Ordre de la Libération	— 145 947
Monnaies et médailles	186 378 620
Postes et télécommunications	11 565 128 394
Prestations sociales agricoles	3 672 933 485
Essences	123 657 000
Total ..	15 721 957 863 F.

(Adopté.)

(1) Le texte de l'état D est le texte annexé à l'article 33 du projet de loi adopté sans modifications en première lecture.

Articles 36 et 37.

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

« Art. 36. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 823 989 621 francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 485 300 000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 461 579 900 francs ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles.....	15 929 900 F.
« — dépenses civiles en capital.....	419 650 000
« — dépenses ordinaires militaires.....	25 500 000
« — dépenses militaires en capital.....	500 000

« Total 461 579 900 F. »

(Adopté.)

Articles 38 à 40.

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

B. — Opérations à caractère temporaire.

« Art. 38. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 260 413 000 francs.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1983, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 654 000 000 francs.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1983, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 5 130 700 000 francs.

« IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 109 350 000 000 francs.

« V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 1 000 000 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 232 400 000 francs et à 46 500 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Il est ouvert au ministre, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 000 000 francs. » (Adopté.)

Après l'article 40.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 25 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. C'est la reprise d'un amendement que M. Jacques Delors avait fait adopter au Sénat, mais qui est tombé à la suite du rejet du projet de loi de finances par les sénateurs.

Compte tenu de l'effondrement des cours des matières premières et de la nécessité de reconstituer les stocks, le dispositif du 31 décembre 1982 sur le découvert autorisé de 110 millions de francs qui a été reconduit pour 1983 sera insuffisant pour permettre d'assurer le versement des contributions prévues en 1983. Cette insuffisance est évaluée à 25 millions de francs, 9 millions de francs au titre de l'étain et 16 millions de francs au titre du caoutchouc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce relèvement est lié à une consommation plus forte que prévu des crédits en 1982. La commission des finances a pris en considération les arguments du Gouvernement et a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Voilà encore un amendement important qui n'a pu être étudié au sein de la commission mixte paritaire et que les membres de la commission des finances ont examiné à la sauvette, il y a peu de temps. Avec de telles conditions de travail, il est bien difficile de suivre cette deuxième lecture du projet de budget.

En l'occurrence, il s'agit d'un crédit, qui est loin d'être négligeable — 25 millions de francs — et qui va bénéficier à plusieurs Etats étrangers. Il serait intéressant de savoir à qui s'adresse ce qu'il faut bien appeler une aide. Pourriez-vous nous fournir quelques explications complémentaires, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je crois, monsieur Alphandéry, que vous commettez une confusion.

La France, en vertu d'un accord international, participe à des fonds régulateurs pour les matières premières. C'est là une grande tâche qui devrait recueillir l'approbation de tous les groupes de l'Assemblée. Compte tenu des modifications intervenues dans les cours des matières premières, nous devons augmenter notre contribution. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

Articles 41 à 43.

M. le président. « Art. 41. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avance du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 290 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4 945 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le compte spécial du Trésor n° 903-12 « Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire », ouvert par l'article 16 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966, est clos au 31 décembre 1982. » — (Adopté.)

Article 44 et état E.

M. le président. Je donne lecture de l'article 44 :

C. — Dispositions diverses.

« Art. 44. — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1983, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. » (1).

(1) Le texte de l'Etat E est le texte annexé à l'article 44 du projet de loi adopté sans modifications en première lecture.

« Art. 50. — Est approuvée, pour l'exercice 1983, la répartition suivante du produit des taxes affectées aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 5 778 millions de francs hors T.V.A. auquel s'ajoute un montant estimé de droits constatés supplémentaires de 26 millions de francs attendus à la clôture de l'exercice 1982.

	En millions de francs.
Etablissement public de diffusion	315,55
Société nationale de radiodiffusion	1 510,45
Première société nationale de télévision	759,70
Deuxième société nationale de télévision	950,00
Société nationale chargée d'assurer la coordination des sociétés régionales de télévision	1 748,40
Société nationale chargée d'assurer la coordination des sociétés de radiodiffusion et de télévision outre-mer ..	362,80
Société nationale de production	61,80
Institut national de la communication audiovisuelle	13,10
Société nationale de radiodiffusion extérieure	82,20
Total	5 804,00

« Est approuvé, pour l'exercice 1983, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2 438 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 50 bis. — La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifiée comme suit :

« a) à l'article 62, après les mots : « appareils récepteurs de télévision » sont insérés les mots : « et sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision » ;

« b) au premier alinéa de l'article 94, après les mots : « de télévision » sont ajoutés les mots : « et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision » ;

« c) au deuxième alinéa de l'article 94 et au deuxième alinéa de l'article 95, les mots : « de ces appareils » sont remplacés par les mots : « de postes récepteurs de télévision et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision » ;

« d) au premier alinéa de l'article 95, après les mots : « de télévision » sont insérés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ». — (Adopté.)

Article 51.

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

a) Encouragement à l'épargne.

« Art. 51. — 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier, chaque année, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts effectués, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert chez un intermédiaire agréé.

« 2. Le bénéfice de la réduction est réservé aux contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée.

« 3. Les achats nets s'entendent de l'exédent annuel des achats à titre onéreux sur les cessions à titre onéreux dans la limite de 7 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 14 000 F pour un couple marié. Les rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et de parts de fonds communs de placement sont assimilés à des cessions à titre onéreux.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions de l'article 12-II-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« 4. Lorsque, au cours d'une année, les cessions à titre onéreux excèdent les achats, il est pratiqué une reprise égale à 25 p. 100 du montant de la différence dans la limite des réductions d'impôt antérieurement obtenues.

« Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 p. 100 par année civile

écoulée entre l'année au cours de laquelle les cessions ont excédé les achats et les années au titre desquelles les réductions ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes.

« Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, de décès, de départ à la retraite ou en cas de licenciement du contribuable ou de son conjoint.

« 5. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable devra déposer chez un ou plusieurs intermédiaires agréés et maintenir en dépôt pendant toute la période d'application du présent article les valeurs mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts et les obligations remises en échange de titres transférés à l'Etat en vertu des dispositions de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, qu'il détient ou que détiennent son conjoint et ses enfants considérés comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« A l'exception de la première, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes et du compte d'épargne en actions, pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, la somme algébrique des soldes nets mensuels des opérations portant sur les valeurs mentionnées au 1^{er} du présent article et au premier alinéa ci-dessus, pondérés chacun par le nombre de mois qui séparent la date où ils sont constatés du 31 décembre de l'année considérée, est négative. Les soldes nets mensuels s'entendent de la différence nette mensuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Chacun de ces soldes est réputé être constaté au premier jour du mois correspondant.

« Par ailleurs, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, pour toutes les opérations portant sur les valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au premier alinéa ci-dessus, la somme algébrique des soldes nets annuels constatés depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'ouverture du compte d'épargne en actions, ou depuis le 1^{er} janvier 1982 si ce compte est ouvert en 1983 ou 1984, est négative. Les soldes nets annuels s'entendent de la différence nette annuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Pour ces calculs il n'est pas tenu compte des achats nets à hauteur desquels une déduction a été demandée en application des articles 163 septies et suivants du code général des impôts ainsi que de l'article 86 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« 6. Les contribuables ayant ouvert un compte d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 63 undecies du code général des impôts.

« Les achats et cessions à titre onéreux effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ne sont pas pris en compte pour le calcul des réintégrations dans le revenu imposable prévues aux articles 163 septies et 163 undecies du code général des impôts ainsi qu'à l'article 86 de la loi de finances précitée (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« 7. Les intermédiaires agréés devront communiquer chaque année à l'administration et au contribuable le solde annuel des achats et des cessions à titre onéreux effectués sur le compte d'épargne en actions ainsi que les sommes algébriques des soldes nets mensuels pondérés et des soldes nets annuels définis respectivement aux deuxième et troisième alinéas du 5 ci-dessus. « Toutefois, sur option du contribuable, les intermédiaires agréés qui, sans gérer le compte d'épargne en actions, gèrent d'autres comptes titres contenant des valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au 5 ci-dessus devront communiquer à l'intermédiaire agréé gestionnaire du compte d'épargne en actions les sommes algébriques des soldes d'achats et de ventes définis aux deuxième et troisième alinéas du 5 ci-dessus. Dans ce cas, l'intermédiaire gestionnaire du compte d'épargne en actions assurera la centralisation de ces informations et communiquera ensuite à l'administration et au contribuable les renseignements visés au premier alinéa. Il pourra alors demander une rémunération pour le service rendu.

« Dans tous les cas, le contribuable devra, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournir à l'administration les renseignements visés au premier alinéa et joindre les états reçus des intermédiaires financiers.

« 8. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux intermédiaires agréés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 5 de l'article 51, substituer respectivement aux mots : « mensuels », « mois », « mensuels », « mensuelle », « mois », les mots : « trimestriels », « trimestres », « trimestriels », « trimestrielle », « trimestre ».

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Comme je l'avais annoncé, en réponse à une question de M. Pierret, les amendements n^{os} 60 et 65 visent à remplacer le système des soldes nets mensuels pondérés par celui des soldes nets trimestriels.

Une telle modification devrait permettre de concilier la simplicité du mécanisme avec son efficacité.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n^o 68 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 7 de l'article 51, substituer au mot : « mensuels », le mot : « trimestriels ».

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je remercie M. le ministre chargé du budget d'accepter les propositions de la commission des finances qui vont dans le sens à la fois de la simplification et de la stabilisation de l'épargne investie dans les comptes d'épargne en actions.

M. le président. Je mets au vote l'amendement n^o 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 68. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n^o 11 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le deuxième alinéa du 7 de l'article 51.

« II. — En conséquence, au début du dernier alinéa du 7 du même article, supprimer les mots : « Dans tous les cas, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a préféré ne pas faire figurer dans la loi le dispositif de la centralisation des comptes, qui ne pourrait pas être appliqué par les intermédiaires agréés dans les délais impartis pour la déclaration de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n^o 12 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« 9. A l'avant-dernier alinéa de l'article 163 octies du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1981 », sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a souhaité faciliter la gestion des Sicav et elle a voulu éviter des inconvénients pour le marché des actions françaises. Elle propose de maintenir la règle de l'étalement des investissements pendant le premier trimestre pour les capitaux recueillis par les Sicav au cours du dernier mois de l'exercice précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En première lecture, le Gouvernement a retiré l'article 52.

Article 52 bis.

M. le président. Art. 52 bis. — I. — Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente.

« Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création est égal à 25 % des dépenses de recherche exposées au cours de cette période, sous réserve que ces entreprises satisfassent aux conditions prévues aux 1^o et 3^o du II et au III de l'article 44 bis du code général des impôts.

« II. — Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

« a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, autres que les immeubles, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation en France d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;

« b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;

« c) Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 55 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au b) ;

« d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés par le ministre de la recherche et de l'industrie, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

« e) Les frais de prise et de maintenance de brevets.

« III. — Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts visés au d du II ci-dessus pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.

« En outre, en cas de transfert de personnels, d'immobilisations ou de contrats mentionnés au d du II ci-dessus entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction, pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation provenant exclusivement du transfert.

« IV. — Le crédit d'impôt est plafonné, pour chaque entreprise, à 3 millions de francs. Il est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'entreprise.

« Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année précédente et revalorisées comme indiqué au I ci-dessus, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôt antérieurement obtenus, une imputation égale à 25 p. 100 du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôt suivants ou, à défaut, une reprise égale à 25 p. 100 du reliquat non imputé.

« V. — La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, être vérifiée par les agents du ministère de la recherche et de l'industrie, dans des conditions définies par le décret prévu au VI ci-dessus.

« VI. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses mentionnées au II ci-dessus, exposées au cours des années 1983 à 1987, sur option de l'entreprise valable jusqu'au terme de cette période.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.

« VII. — Le montant annuel des pertes de recettes résultant pour le Trésor public des dispositions ci-dessus sera pris en compte chaque année comme une composante de l'effort budgétaire à consentir, tel qu'il est prévu à l'article 2 de la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982, pour la recherche et le développement technologique de la France.

« VIII. — L'article 39 quinquies A bis du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n^o 24 ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa b du paragraphe II de l'article 52 bis, supprimer les mots : « et exclusivement ».

« II. — Les charges nouvelles pouvant résulter du I ci-dessus sont couvertes par une majoration à due concurrence des taxes visées à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un point de détail peut-être, mais qui a son importance et si le Gouvernement voulait bien prendre mon amendement en considération, ce serait favorable au développement de la recherche.

Dans l'article 52 bis, il est prévu que « les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations », bénéficient d'une déduction. Cet adjectif « exclusivement » se révèle très gênant pour des entreprises moyennes et petites.

Dans de très grandes entreprises, il y a des services de recherche, mais dans les entreprises moyennes, qui sont encouragées par le Gouvernement à faire des efforts de recherche, il est très difficile de dire qu'un certain nombre de membres du personnel sont « exclusivement » chargés de la recherche. Il faudrait à mon sens être moins catégorique et supprimer cet adjectif, ou alors — et si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps, pour gagner du temps, l'amendement n^o 25 qui est un amendement de repli que le Gouvernement pourrait accepter — remplacer « exclusivement »

par « principalement ». En effet, dans les petites entreprises, je le répète, il y a des gens qui principalement font de la recherche, mais qui accessoirement peuvent faire autre chose.

L'adoption de mon amendement ne changerait pas l'esprit de la disposition, ou plus exactement l'améliorerait.

M. le président. M. Gilbert Gantier a en effet présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa b du paragraphe II de l'article 52 bis, substituer au mot : « exclusivement », le mot : « principalement ».

« II. — Les charges nouvelles pouvant résulter du I ci-dessus sont couvertes par une majoration à due concurrence des taxes visées à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné ces amendements. Personnellement, je n'y suis pas favorable pour deux raisons. D'abord, parce qu'ils sont difficiles d'application, ensuite parce qu'ils peuvent laisser la porte ouverte à une très large évasion, voire à de la fraude, en ce qui concerne l'application du crédit d'impôt « recherche ».

Cela dit, il est vrai, monsieur le ministre, que le problème de la recherche dans les petites et moyennes entreprises se pose de façon spécifique. Il conviendrait peut-être que l'administration fiscale élabore une sorte de jurisprudence ou adopte tout au moins une attitude relativement ouverte quant à l'application du dispositif de crédit d'impôt aux P. M. E. qui font de la recherche scientifique ou de la recherche-développement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je retiens l'esprit de la suggestion de M. Pierrat en faveur des petites et moyennes entreprises. Mais je ne puis être d'accord sur la proposition de M. Gantier car je crois que le mécanisme ne sera efficace que s'il est simple, sinon nous encourrons de nouveau le reproche d'aimer la complexité.

Si nous commençons à dire qu'il faut que telle ou telle dépense ou tel ou tel personnel soit affecté principalement à quelque chose, et que l'on demande au pauvre inspecteur des impôts de distinguer ce qui est principal de ce qui est subsidiaire, on n'en sortira pas et, finalement en voulant raffiner à l'excès, on créera un dispositif inutile.

Je ne prétends pas qu'il ne faudra pas revoir cette question, mais, pour l'instant, soyons simple, tout en prenant en compte le souci de M. Pierrat que ce système en faveur de la recherche fonctionne bien dans les P. M. E.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de rejeter ces amendements, à moins que M. Gantier n'accepte de les retirer.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Au lycée, j'avais un professeur qui poursuivait les adverbies dans les dissertations. Quand il y en avait un, il n'aimait pas cela mais, quand il y en avait deux à la suite, il mettait en marge de la copie une annotation sévère à l'encre rouge.

Or je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, que, dans votre texte, il est écrit : « les dépenses directement et exclusivement affectées à ces opérations ». Dans ma naïveté, il m'a paru possible de supprimer « exclusivement » et de ne garder que « directement ».

Si vous étiez passé sous les mêmes Fourches Caudines que moi, vous auriez eu une très mauvaise note.

M. Guy Bêche. On fait le budget de la France, on ne fait pas un devoir de français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 52 bis. (L'article 52 bis est adopté.)

Article 52 ter.

M. le président. « Art. 52 ter. — La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts doit faire apparaître le montant des produits de placements à revenu fixe soumis, à compter du 1^{er} janvier 1983, au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et pour lesquels le contribuable a renoncé à l'anonymat, ainsi que le montant des profits de construction réalisés à compter de la même date et soumis au prélèvement libératoire de 50 p. 100 prévu à l'article 23 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« Les sommes non déclarées sont passibles d'une amende égale à 5 p. 100 de leur montant, avec un minimum de 200 francs. Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu à l'article 1725-3 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 ter.

(L'article 52 ter est adopté.)

Article 52 quater.

M. le président. « Art. 52 quater. — Les constitutions de sociétés et les augmentations de capital, réalisées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, bénéficient des dispositions de l'article 214 A du code général des impôts dans les conditions suivantes :

« — la déduction peut être effectuée pendant les dix exercices suivant la constitution de la société ou l'augmentation du capital ;

« — la limitation prévue au troisième alinéa du I dudit article n'est pas applicable. »

M. Pierrat, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 quater par les deux alinéas suivants :

« Toutefois les dividendes alloués aux actions ou parts détenues par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont la participation dans le capital de la société distributrice est égale ou supérieure à 10 p. 100 ne bénéficient pas de la déduction.

« Cette déduction demeure cependant possible si la société participante est passible de l'impôt sur les sociétés en France au taux de droit commun, à raison de ces dividendes et renonce pour ceux-ci au régime des sociétés-mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. La commission a souhaité limiter la portée de la déduction des dividendes pour la détermination de l'impôt sur les sociétés dans le cas des constitutions de sociétés et des augmentations de capital de celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 52 quater, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 52 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52 quinquies.

M. le président. « Art. 52 quinquies. — Pour l'application de la taxe sur certains frais généraux des entreprises instituée par le I de l'article 17 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les frais de toute nature soumis à la taxe au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983 sont réduits au prorata de la part du chiffre d'affaires, ou du montant de recettes hors taxes, réalisé à l'exportation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 quinquies.

(L'article 52 quinquies est adopté.)

Article 53 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 53 A :

b) *Simplification, harmonisation, allègements fiscaux.*

« Art. 53 A. — 1. Les entreprises qui créent ou acquièrent des biens d'équipement entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985 peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel. Cet amortissement est calculé en appliquant à la première année d'amortissement dégressif de ces biens, déterminée avant la réduction prévue au 1^o de l'article 23 de l'annexe II au code général des impôts, un taux égal à 40 p. 100 pour les biens d'une durée normale d'utilisation inférieure ou égale à neuf ans et à 42 p. 100 pour une durée normale d'utilisation égale à dix ans. Ce taux est ensuite majoré de 4 points par année de durée normale d'utilisation des biens au-delà de dix ans.

« Cet amortissement exceptionnel est pratiqué à la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant.

« 2. Les dispositions du 1 ci-dessus s'appliquent aux biens d'équipement visés à l'article 244 duodecimes du code général des impôts à l'exclusion de toute autre immobilisation et aux entreprises mentionnées aux articles 74 A et 244 terdecies dudit code.

« 3. La déduction pour investissement instituée par l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) est supprimée pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1983 »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Cet article concernant l'aide à l'investissement, qui figure dans la partie du projet de loi de finances relative à la simplification, à l'harmonisation et aux allègements fiscaux, est essentiel puisque nos investissements ne cessent hélas ! de diminuer de façon inquiétante.

Le Gouvernement s'efforce, grâce à cet article, de corriger les imperfections et les lacunes du système mis en place il y a un an dans le cadre du fameux article 83. Peut-être M. le ministre chargé du budget se souvient-il de la discussion qui s'était instaurée à cette époque sur ce sujet ? Dans le compte rendu des débats du Sénat j'ai lu qu'il avait d'ailleurs reconnu que l'investissement n'avait pas redémarré.

La subordination à une condition de création d'emplois de l'aide fiscale à l'investissement a en effet privé de son efficacité le système proposé, notamment dans l'industrie. Le nouveau système aboutit à renverser les priorités au détriment du secteur tertiaire, qu'il s'agisse du commerce et des services proprement dits ou qu'il s'agisse des très nombreuses activités situées immédiatement en aval de l'industrie et qui sont tout à fait indispensables à son développement.

Ce système exclut de son bénéfice tous les investissements concernant les biens qui ne peuvent être amortis de façon dégressive, notamment les aménagements et les agencements de locaux commerciaux.

Il ne constitue en fait qu'un avantage de trésorerie.

Il est insuffisant puisqu'un effet de rattrapage interviendra automatiquement par le système même dès la deuxième année de fonctionnement. Or les prévisions économiques à moyen terme des entreprises ne sont pas actuellement favorables. Les entreprises ne peuvent spéculer par conséquent sur une amélioration de leur situation en 1984 ou en 1985.

Le mécanisme de l'amortissement exceptionnel aurait été efficace si l'on avait laissé les entreprises libres de pratiquer le taux d'amortissement exceptionnel de leur choix la première année comme cela existe, je crois, en Grande-Bretagne. C'est aux entreprises elles-mêmes, quelle que soit leur taille, quel que soit leur secteur d'activité, qu'il appartient en effet de déterminer, au moment opportun, l'avantage de trésorerie qui leur sera nécessaire pour mener à bien des opérations d'investissement dont la fréquence est parfois très irrégulière.

Au moment où l'Etat s'apprête à donner près de 30 milliards de francs aux entreprises nationalisées pour leur permettre de réaliser d'ambitieux programmes d'investissement, ne serait-il pas nécessaire que l'industrie et le commerce privés obtiennent un traitement moins défavorable pour leurs propres investissements ?

C'est la raison pour laquelle j'avais déposé un amendement qui, malheureusement, n'a pas été jugé recevable car il aurait fallu le gager. Je proposais de supprimer les trois premiers alinéas et l'avant-dernier alinéa de l'article 83 de la loi de finances pour 1982. Ces alinéas prévoient des conditions d'emploi pour l'aide à l'investissement. Ce système simple qui, je ne le cache pas, représenterait une perte de recettes pour le Gouvernement, relancerait efficacement l'investissement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53 A.

(L'article 53 A est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — 1. — 1^o Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 septies A bis du code général des impôts peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice ; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.

« 2^o Les entreprises visées à l'article 302 septies A bis sont tenues de produire un bilan abrégé à l'appui de leurs déclarations de résultats.

« Le dernier alinéa du II dudit article est ainsi rédigé :

« Ces entreprises sont par ailleurs dispensées de fournir à l'administration les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54. »

« II. — Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires agricoles ou bénéficiaires non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieures aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion ou une association agréés bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés. Cette réduction, plafonnée à 2 000 francs par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts et dans la limite de ce montant, avant calcul de la décote. La dépense prise en charge par l'Etat du fait de cette réduction n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

« III. — Les centres de gestion agréés peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et placés sous un régime simplifié d'imposition. Les experts-comptables, les comptables agréés et les sociétés membres de l'ordre exercent, sous leur responsabilité, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa mentionné au premier alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes de l'exercice. Dans ce cas, l'administration fiscale apprécie, au vu des observations présentées par le contribuable, s'il y a lieu ou non d'accorder l'abattement prévu au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts. La rémunération de cette mission de surveillance peut être versée directement par le centre ; elle ne peut excéder une limite déterminée par arrêté du ministre chargé du budget.

« IV. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnent l'octroi d'allègements fiscaux aux adhérents des centres de gestion ou associations agréés sont supprimées.

« V. — Le directeur des services fiscaux ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréés.

« V bis. — I. — L'article L. 185 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est abrogé.

« II. — 1. Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou une association agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions qui comportent les déclarations.

« 2. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :

« — que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au 1 ci-dessus, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement ;

« — que l'impôt en principal soit acquitté dans les délais impartis.

« VI. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Lors de la discussion du projet de loi de finances devant le Sénat, vous aviez, monsieur le ministre chargé du budget, donné votre accord à un amendement de M. Ceccaldi-Pavard, qui tendait à préciser, dans la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article 53, que la rémunération des experts-comptables pour la mission de surveillance des comptabilités peut être versée directement par le centre, « pour le compte de leurs clients ». Or cette dernière précision est importante pour réaffirmer le lien direct qui doit exister entre le professionnel de la comptabilité et son client adhérent au centre de gestion agréé. Il s'agit en l'occurrence de l'application de la théorie juridique du mandat qui permet de préserver le caractère libéral de l'intervention des experts-comptables, même en cas de paiement direct par le centre. Avec la liberté de choix du conseil, cette précision s'impose encore plus.

Je conçois que ces dispositions — directement reprises du protocole d'accord entre l'ordre des experts-comptables, l'assemblée permanente des chambres de métiers et celle des chambres de commerce et d'industrie, signé le 11 février dernier en votre présence — n'aient pas vraiment leur place dans un texte de

loi de finances, mais j'aimerais avoir l'assurance qu'une telle précision, qui va dans le sens de la politique définie à l'article 53, pourra être reprise dans les textes d'application de cet article. C'est la question que je vous pose, à moins que vous n'acceptiez mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'avais en effet accepté l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard qui précisait que la rémunération de l'expert-comptable serait versée par le centre pour le compte de ses clients. Vous renouvelez cette suggestion, monsieur Gantier. C'est effectivement en ce sens que sera appliqué le texte dont nous discutons.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du paragraphe III de l'article 53, substituer aux mots : « et les sociétés membres de l'ordre », les mots : «, les sociétés membres de l'ordre et les experts-comptables stagiaires autorisés ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous souhaitons légaliser l'intervention des experts-comptables stagiaires dans la surveillance des dossiers et dans la délivrance des visas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 53 par les deux alinéas suivants :

« Les délais fixés par l'article 4 de l'ordonnance modifiée n° 45-2138 du 19 septembre 1945 peuvent être prorogés pour une durée maximale de dix ans à l'égard des experts-comptables stagiaires autorisés qui ont été inscrits en cette qualité au tableau de l'ordre avant le 1^{er} janvier 1983 et qui se sont engagés à suivre des stages annuels de formation professionnelle dont le programme est fixé par le conseil supérieur de l'ordre.

« A compter du 1^{er} janvier 1983, l'autorisation de tenir des comptabilités pour leur propre compte ou en qualité de salariés ne peut être délivrée qu'aux experts-comptables stagiaires remplissant des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement relatif aux comptables stagiaires avait été adopté par le Sénat. Il s'inspire d'une proposition de loi de M. Souchon, de M. Pierret et de quelques autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement, si tant est qu'il doive figurer dans un texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je ne suis pas versé dans la question, mais il m'a été signalé, monsieur le ministre, que l'ordre des médecins prévoit depuis assez longtemps l'affiliation des médecins salariés. Il en va de même pour l'ordre des avocats. En revanche, il semble que les salariés ne puissent pas s'inscrire à l'ordre des experts-comptables.

Est-il exact que seules les personnes exerçant cette profession à titre libéral peuvent faire partie de l'ordre ? Comptez-vous remédier un jour à cette situation ? Le dernier alinéa de cet amendement ne tend-il pas à la perpétuer ?

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, cet amendement est le type même du cavalier budgétaire. Le rapporteur général l'a d'ailleurs confirmé en déclarant que la commission des finances avait adopté cet amendement, si tant est qu'il pût figurer dans un texte de loi. C'est un aveu ! D'ailleurs, qui pourrait nier l'évidence ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 53 par les mots : «, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci. A cet effet, les documents utiles lui sont communiqués huit jours au moins avant la date de ces délibérations ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous souhaitons alléger la présence du directeur des services fiscaux dans les délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et des associations agréés. La présence de l'administration au sein de ces organes ne paraît absolument nécessaire que dans le cas où les associations et les centres délibèrent de leur orientation générale et des principes qui régissent leur fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Avis favorable !

Monsieur Jans, on peut être salarié d'un expert-comptable et affilié à l'ordre des experts-comptables. Mais on ne peut pas être salarié d'une entreprise et affilié à l'ordre, parce qu'il y aurait un lien de dépendance.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Un expert-comptable ne peut donc pas être salarié d'un centre de gestion et affilié à l'ordre ?

M. le ministre chargé du budget. Non.

M. Parfait Jans. Autrement dit, il ne peut pas y avoir d'expert-comptable qui s'occupe d'un centre de gestion en tant que salarié. Il est obligé d'exercer à titre libéral. C'est gênant. Ne pourrait-on pas modifier les textes ?

M. le ministre chargé du budget. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les centres de gestion. Nous y avons travaillé cette année...

M. Edmond Alphandéry. Si M. le ministre et M. Jans veulent avoir un dialogue...

M. le président. Monsieur le ministre, l'Assemblée va vraiment être très informée sur ce problème !

M. le ministre chargé du budget. Je crois, en effet, monsieur le président, que je me suis suffisamment expliqué et que j'aurai le loisir de reprendre cette conversation avec M. Jans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53 bis.

M. le président. « Art. 53 bis. — L'article 1649 quater G du code général des impôts est complété comme suit :

« Les documents comptables mentionnés à l'alinéa précédent comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

« La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts à l'égard des membres des professions non commerciales aoumis au secret professionnel en application de l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53 bis.

(L'article 53 bis est adopté.)

Articles 54, 54 bis et 54 ter.

M. le président. Je donne lecture de l'article 54 :

c) Lutte contre la fraude fiscale.

« Art. 54. — I. — Dans les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement », sont supprimés. La dernière phrase du premier alinéa et le cinquième alinéa du même article sont supprimés.

« II. — Les dispositions de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

« En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil. »

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

« Art. 54 bis. — Après le premier alinéa de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. »

« Cette disposition a un caractère interprétatif. » — (Adopté.)

« Art. 54 ter. — L'article L. 82 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. »

« Cette disposition a un caractère interprétatif. » — (Adopté.)

Après l'article 54 ter.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Après l'article 54 ter, insérer l'article suivant :

« Sont conservées pendant un délai de six ans les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit du point de vue fiscal à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement, qui avait été adopté par le Sénat, reprend une disposition qui figure dans un projet de loi déjà déposé et relatif à la mise en harmonie des obligations comptables avec la VI^e directive du conseil des communautés européennes du 25 juillet 1978. Mais il me semble plus opportun de l'introduire dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

Articles 55 à 57.

M. le président. Je donne lecture de l'article 55 :

B. — Autres mesures.

« Art. 55. — I. — Les prestations familiales servies aux personnes non salariées du régime agricole, ainsi que les ressources destinées à leur financement, sont retracées dans les comptes de la caisse nationale des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1983.

« II. — L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est modifiée dans les conditions ci-après :

« a) Le 1^o de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o D'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales. »

« b) Il est ajouté à l'article 28 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles, le service des prestations familiales incombe aux caisses de mutualité sociale agricole. »

« c) L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — Les charges des prestations familiales sont couvertes :

« 1^o Par des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles dans la limite d'un plafond.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur.

« 2^o Par les cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles, dans la limite d'un plafond et dans les conditions fixées par décret.

« 3^o Par les cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des personnes salariées et non salariées des régimes agricoles. »

« d) Les articles 32, 33 et 34 sont supprimés.

« III. — Le 1^o de l'article 1003-4 du code rural est ainsi complété :

« g) Une contribution de la caisse nationale des allocations familiales. »

« IV. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité, au titre des prestations en nature, et de l'assurance vieillesse, au titre des droits propres. »

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

« Art. 56. — Au premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 181 est substitué à l'indice 179 à compter du 1^{er} janvier 1982 et l'indice 186 est substitué à l'indice 181 à compter du 1^{er} janvier 1983. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété de la façon suivante :

« Art. L. 189-1. — Une allocation spéciale est attribuée aux veuves des aveugles de la résistance bénéficiaires des dispositions de l'article L. 189 lorsqu'elles justifient d'une durée de mariage sans séparation de corps ou de fait d'au moins quinze ans et ne peuvent prétendre à pension de veuve au titre du présent code.

« Le montant de cette allocation est égal à celui de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 en faveur des veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis b).

« Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leur droit à l'allocation spéciale. » — (Adopté.)

Article 57 bis.

M. le président. « Art. 57 bis. — Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 288 F est substituée la somme de 317 F. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 57 bis, substituer à la somme : « 317 F », la somme : « 325 F ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de donner aux chambres de métiers des moyens supplémentaires pour remplir leurs missions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 bis, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 57 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — 1. — Au titre de la redevance prévue par l'article 11 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, il est effectué, au profit de la caisse nationale de l'industrie, un prélèvement de 300 millions de francs sur les dividendes dus à l'Etat au titre de l'exercice 1982 par les sociétés visées à l'article premier de ladite loi. Ce prélèvement est réparti entre les sociétés au prorata des dividendes versés par celles-ci.

« II. — Au titre de la redevance prévue par l'article 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, il est effectué, au profit de la caisse nationale des banques, un prélèvement de 700 millions de francs sur les dividendes dus à l'Etat au titre de l'exercice 1982 par les sociétés visées aux articles 12 et 29 de ladite loi. Ce prélèvement est réparti entre les sociétés au prorata des dividendes versés par celles-ci. »

La parole est à M. Alphanéry, inscrit sur l'article.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre, mon exception d'irrecevabilité vous aura permis, premièrement, de supprimer la disposition concernant les syndicats et les administrateurs judiciaires et, deuxièmement, de modifier la rédaction de l'article 58, relatif à la redevance d'un milliard de francs versée par les entreprises nationalisées.

Mais je soulignerai d'abord que M. Bêche veut parfois trop bien faire, surtout lorsqu'il cherche à venir au secours du Gouvernement.

M. Guy Bêche. Il me note !

M. Edmond Alphanéry. En effet, monsieur Bêche, vous nous avez annoncé ce que le ministre a confirmé après vous, à savoir la modification de l'article 58 pour tenir compte de mes observations.

M. Guy Bêche. Moi, je me renseigne !

M. Edmond Alphanéry. Vous en savez suffisamment, semble-t-il, pour faire un numéro assez exceptionnel consistant à justifier un amendement du Gouvernement par un prétendu effort de clarification pédagogique qui serait nécessaire pour les pauvres députés de l'opposition que nous sommes.

Je suis un député de l'opposition et, à ce titre, je n'ai pas pu avoir connaissance de la nouvelle rédaction de l'article 58 puisque — M. le rapporteur général en est témoin — nous ne l'avons pas examinée en commission des finances.

M. Guy Bêche. Si vous étiez moins sectaire !

M. Edmond Alphanéry. Monsieur Bêche, nous sommes dans une maison sérieuse !

M. Guy Bêche. Bien sûr !

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre, je m'insurge contre une pratique discriminatoire qui n'honore pas le Gouvernement. D'ailleurs, la naïveté de notre collègue fait que cette pratique se retourne contre lui, et naturellement contre vous.

M. Guy Bêche. Moi, naïf ? Vous voulez rire ! Chacun de mes coups est calculé !

M. Edmond Alphanéry. Il aurait mieux valu, monsieur Bêche, que vous ne révéliez pas, en réponse à mon exception d'irrecevabilité, certaines informations que vous n'auriez pas dû connaître, parce qu'elles n'avaient pas été communiquées à la commission des finances !

M. Guy Bêche. Aïe, aïe, aïe !

M. Edmond Alphanéry. Cela dit, passons aux choses sérieuses. La prochaine fois, vous éviterez de tenir des propos prématurés et vous tâcherez d'être à la hauteur du débat !

M. Guy Bêche. Je récidiverai !

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre, vous vous doutez bien que je n'ai pas eu le temps d'examiner cet amendement que vous nous présentez en dernière minute pour tenir compte de l'observation que j'avais faite. Vous êtes suffisamment fin juriste pour avoir pris conscience du danger que recélait la rédaction primitive de l'article 58 pour la recevabilité de votre loi de finances devant le Conseil constitutionnel.

Le fait que cet article ait subi quatre rédactions successives : le texte initial, l'amendement de la commission des finances, le premier amendement du Gouvernement et son deuxième amendement, que nous sommes en train d'examiner, est le signe de l'embarras évident du Gouvernement et de sa majorité.

En créant deux établissements publics, la C.N.B. et la C.N.I., pour gérer les obligations indemnitaires échangées contre les actions des sociétés nationalisées, le Gouvernement a créé un écran de fumée destiné à camoufler le coût réel des nationalisations, coût tout à fait démesuré puisqu'il est de 38 milliards de francs pour le seul capital et qu'en 1983 il sera de 8,6 milliards de francs. Je vous donne à calculer le rendement négatif que cela représente. Encore suis-je très modeste, car on pourrait citer des chiffres nettement plus élevés.

Mais en voulant dissimuler la progression réelle et inquiétante de la dette publique, le Gouvernement s'est trouvé pris dans un piège auquel il a bien du mal à échapper.

Quelle est, en effet, la nature de la redevance des sociétés nationalisées ? C'est tout le problème. La réponse varie selon le texte auquel on fait référence.

Dans la première version du projet de loi de finances déposé devant l'Assemblée, cette redevance était une imposition constituant pour chaque société redevable une charge de l'exercice,

comme l'indique l'exposé des motifs du Gouvernement. Elle n'avait ainsi aucune conséquence sur les recettes de l'Etat en 1983 et l'article 58 était donc bien à sa place dans la deuxième partie de la loi de finances.

Seulement voilà : dans la deuxième version adoptée en première lecture par l'Assemblée à la suite d'un amendement du Gouvernement, la redevance devient subitement un prélèvement effectué sur les dividendes dus à l'Etat par les sociétés nationalisées. Or, afin de réduire artificiellement le déficit budgétaire d'un milliard de francs, et en dépit de mes avertissements, le Gouvernement s'est refusé à en tirer les conséquences sur l'état A annexé à l'article 27 du projet et à déduire de ce montant celui des dividendes figurant aux lignes 110 et 116 de l'état A.

Reconnaissant votre erreur, vous nous présentez aujourd'hui l'amendement n° 59 que M. Bêche qualifie de « pédagogique » et qui, en réalité, a pour objet d'essayer de réparer une maladresse qui compromet la conformité de l'article d'équilibre à la Constitution et à la loi organique et qui risque donc tout simplement de rendre caduc l'ensemble du projet de loi de finances.

Il reste à prouver que votre troisième et ultime rédaction, qui redonne à la redevance son caractère d'imposition au profit de deux établissements publics, constitue bien une amélioration. En effet, quoique le montant des dividendes soit évidemment évaluatif, il n'en reste pas moins que ce montant, fixé en fonction du texte initial de l'article 58, sera nécessairement réduit par la redevance, dès lors qu'elle s'impute en aval de la détermination du bénéfice distribué.

Je ne voudrais pas développer plus avant mon argumentation. Nous verrons, avec les juristes compétents, si cette nouvelle rédaction est conforme à la loi organique relative aux lois de finances. Personnellement, j'en doute car, qu'on le veuille ou non, il en résultera une imputation d'un milliard de francs des dividendes des entreprises nationalisées. Votre déficit budgétaire aurait donc dû être majoré d'autant.

En raison des conditions dans lesquelles cet amendement a été déposé, il ne m'a pas été possible d'en faire une analyse détaillée. Mais j'émet les plus extrêmes réserves sur la nouvelle rédaction de l'article 58 et je verrai s'il est opportun de le soumettre au Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'ai défendu l'amendement n° 59 en répondant à l'exception d'irrecevabilité. Pour clore le débat, je constate que l'intervention de M. Alphanéry, malgré les précautions de langage qu'il utilise, montre qu'il s'est rendu compte combien son reproche était moins que jamais fondé.

M. Edmond Alphanéry. Nous verrons !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 58 :

« Le montant total des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 est fixé, pour 1983, à 1 000 millions de francs.

« Le montant de cette imposition est fixé, pour chaque société, au prorata des dividendes dus à l'Etat. La redevance n'est pas déductible du résultat imposable. Elle est versée directement à la Caisse nationale de l'industrie ou à la Caisse nationale des banques avant le 15 juillet 1983. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 58.

M. Edmond Alphanéry. L'explication n'a pas été longue !

M. Guy Bêche. Nous savons être courts !

Articles 59 à 62.

M. le président. « Art. 59. — La garantie de l'Etat est accordée au remboursement en capital, intérêts et complément de rémunération aux fonds déposés sur les comptes sur livret d'épargne populaire ouverts en application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

« Art. 60. — Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est fixé conformément au tableau suivant : ».

	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :	2 800 000 F	4 650 000 F + 3 900 F par unité.	4 860 000 F + 4 860 F par unité.	970 F par unité minimum : 815 000 F	Mégawatt de puissance thermique installée.
— pour le premier réacteur d'un type donné ;					
— pour le premier réacteur installé sur un nouveau site mais sem- blable à un réacteur déjà analysé ;	2 800 000 F	2 430 000 F + 1 950 F par unité.	3 250 000 F + 3 250 F par unité.	970 F par unité minimum : 815 000 F	
— pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	2 800 000 F	810 000 F + 650 F par unité.	2 430 000 F + 2 430 F par unité.	970 F par unité minimum : 815 000 F	
2. Autres réacteurs nucléaires :					
— puissance supérieure à 10 méga- watts :	205 000 F	585 000 F	400 000 F	815 000 F	
— puissance comprise entre 10 kilo- watts et 10 mégawatts ;	41 000 F	115 000 F	80 000 F	405 000 F	
— puissance inférieure à 10 kilo- watts.	41 000 F	115 000 F	80 000 F	160 000 F	
3. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	2 800 000 F	2 380 000 F + 238 000 F par unité de capacité annuelle dont la création est autori- sée par le décret.	2 380 000 F + 370 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	520 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 410 000 F	Million d'unités de travail de séparation.
4. Usines de traitement de combusti- bles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires :					Tonne d'uranium ou de plutonium de capa- cité annuelle de traie- tement ou de fabri- cation (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plu- tonium contenu avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter).
— substances contenant du pluto- nium ;	2 800 000 F	2 380 000 F + 3 670 F par unité de capacité annuelle dont la création est autori- sée par le décret.	2 380 000 F + 4 860 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	10 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 2 000 000 F	
— substances ne contenant pas de plutonium.	940 000 F	790 000 F + 1 190 F par unité de capacité annuelle dont la création est autori- sée par le décret.	790 000 F + 1 620 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	3 350 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 660 000 F	
5. Usines de conversion en hexafluor- ure d'uranium et autres usines de préparation et de transforma- tion des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	940 000 F	940 000 F	1 300 000 F	1 250 000 F	
6. Installations de traitement des effluents et de déchets radioactifs :					Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter.
— substances contenant du pluto- nium ;	335 000 F + 8,1 F par unité.	335 000 F + 8,1 F par unité de capacité annuelle dont la création est autori- sée par le décret.	15,1 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 745 000 F	25 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 250 000 F	

	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	e) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
— substances ne contenant pas de plutonium.	108 000 F + 2,7 F par unité.	108 000 F + 2,7 F par unité de capacité annuelle dont la création est autori- sée par le décret.	5,1 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 250 000 F	8,4 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 400 000 F	
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radio- actives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :				Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radio- actives ou de rap- prise de ces subs- tances, les taux indi- qués ci-après sont divisés par 6 :	Mètre cube de stockage de substances radio- actives conditionnées à l'exclusion des structures de l'instal- lation.
— Installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ;	120 000 F	60 000 F + 0,27 F par unité dont la création est autorisée.	60 000 F + 0,65 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	1,5 F Par unité dont l'utili- sation est autorisée ; minimum : 225 000 F	
— Installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable.	715 000 F	355 000 F + 1,6 F par unité dont la création est autorisée.	355 000 F + 3,9 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	27 F par unité dont l'utili- sation est autorisée ; minimum : 1 350 000 F	
8. Accélérateurs de particules et ins- tallations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment).	48 600 F	48 600 F	97 200 F	150 000 F	

— (Adopté.)

« Art. 61. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) sont abrogés. » (Adopté.)

« Art. 62. — I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est complété comme suit :

« La dotation forfaitaire de chacun des départements qui bénéficiaient d'une subvention de l'Etat imputée sur le chapitre 41-52, article 20, du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation est augmentée, à compter de 1983, d'une somme égale au montant de la subvention perçue par chacun de ces départements en 1982.

« II. — L'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les départements et les communes est abrogé. » (Adopté.)

Articles 62 bis à 62 octies.

'M. le président. « Art. 62 bis. — Le quatrième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est ainsi modifié :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

« Communes de 0 à 499 habitants.....	1,0000
« Communes de 500 à 999 habitants.....	1,01085
« Communes de 1 000 à 1 999 habitants.....	1,0213
« Communes de 2 000 à 3 499 habitants.....	1,03195
« Communes de 3 500 à 4 999 habitants.....	1,0426
« Communes de 5 000 à 7 499 habitants.....	1,05325
« Communes de 7 500 à 9 999 habitants.....	1,0639
« Communes de 10 000 à 14 999 habitants.....	1,07455
« Communes de 15 000 à 19 999 habitants.....	1,0852
« Communes de 20 000 à 34 999 habitants.....	1,09585
« Communes de 35 000 à 49 999 habitants.....	1,1065
« Communes de 50 000 à 74 999 habitants.....	1,11715
« Communes de 75 000 à 99 999 habitants.....	1,1278
« Communes de 100 000 à 199 000 habitants.....	1,13845
« Communes de 200 000 habitants et plus.....	1,15 »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 62 bis.

(L'article 62 bis est adopté.)

« Art. 62 ter. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 234-9 du code des communes, le nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les majorations prévues aux trois alinéas précédents, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts, sont éventuellement réparties, lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. » (Adopté.)

« Art. 62 quater. — Il est ajouté, après l'article L. 234-11 du code des communes, un article L. 234-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-11-1. — Les communes de plus de 10 000 habitants qui connaissent une situation structurellement déséquilibrée et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales bénéficient au titre de la première part de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 234-7 d'une majoration de cette dotation pouvant atteindre 50 p. 100.

« Toutefois, cette majoration ne s'applique pas aux communes qui bénéficient de la dotation particulière aux communes centres d'une unité urbaine prévue à l'article L. 234-17 ainsi qu'à celles dont le territoire est englobé, en tout ou partie, dans une zone d'agglomération nouvelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article qui tiennent compte notamment de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant du groupe démographique ainsi que de l'importance de la taxe d'habitation dans la composition du potentiel fiscal. Il fixe également les modalités de majoration des recettes versées à chaque collectivité concernée. » (Adopté.)

« Art. 62 quinquies. — Le premier alinéa de l'article L. 234-15 du code des communes est ainsi complété :

« Pour la détermination du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire, les accroissements de population constatés lors des recensements généraux sont pris en considération dans les mêmes conditions que ceux constatés par les recensements complémentaires. Les sommes revenant aux communes à la suite des augmentations de population constatées lors du recensement général de population sont versées pour moitié la première année suivant le recensement et pour moitié la seconde année. » (Adopté.)

« Art. 62 sexies. — I. — Pour le calcul de la première part de la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-6 et L. 234-7 du code des communes, lorsque le recensement général de la population de 1982 fait apparaître une diminution de la population d'une collectivité locale, une part de la diminution ainsi constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette collectivité. Pour 1983, cette part est égale à 75 p. 100 de la diminution de population; pour 1984 et 1985, elle est respectivement égale à 50 p. 100 et à 25 p. 100. » (Adopté.)

« Art. 62 septies. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation des départements évoluent ensemble comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers.

« La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la réduction de 2,5 points par an prévue à l'article L. 234-2 du code des communes, comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après les diminutions prévues à l'alinéa précédent.

« La première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes, est proportionnelle au montant de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la majoration de 2,5 points par an prévue audit article L. 234-7, comme la dotation de péréquation des départements.

« II. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La deuxième part de la dotation de péréquation, mentionnée au septième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes, est calculée pour chaque département proportionnellement à la totalité des impôts énumérés à l'article L. 234-9. » (Adopté.)

« Art. 62 octies. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les départements d'outre-mer bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers, et après réduction de 2,5 points par an. » (Adopté.)

Après l'article 62 octies.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Après l'article 62 octies, insérer l'article suivant :

« I. — Dans le deuxième alinéa (a) du paragraphe I de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 78-1232 du 29 décembre 1976), entre les mots « collectivités locales » et les mots « et leurs groupements », sont insérés les mots : « établissements publics régionaux » ;

« II. — Au premier alinéa du paragraphe II du même article, les mots : « les départements, les communes » ; sont remplacés par les mots : « les collectivités locales, les établissements publics régionaux » ;

« III. — A la fin du premier alinéa du paragraphe II du même article, est insérée la phrase suivante :

« Pour les établissements publics régionaux, les dépenses à prendre en compte sont celles effectuées à compter du 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement a pour but de permettre aux régions de bénéficier, à partir du 1^{er} janvier 1983, des dispositions concernant le fonds de compensation de la T.V.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les établissements publics régionaux seront ainsi dotés de ressources nouvelles, ce qui ne peut que favoriser leurs investissements.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

Article 63.

M. le président. L'Assemblée, en première lecture, a supprimé l'article 63.

Article 63 bis.

M. le président. « Art. 63 bis. — Il est inséré, dans la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — A partir du 1^{er} janvier 1983, le calcul de la pension de retraite, ainsi que les retenues pour pension des personnels des services actifs de police, seront déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour permettre la prise en compte progressive de leurs indemnités de sujétions spéciales dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés sera majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983, 1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987 et 1,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991.

« Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1983 aux personnels des services actifs de la police nationale, de la préfecture de police et de la sûreté nationale et à leurs ayants cause, seront révisées pour tenir compte de ces nouvelles modalités qui seront mises en place de façon échelonnée du 1^{er} janvier 1983 au 1^{er} janvier 1992. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63 bis.

(L'article 63 bis est adopté.)

Articles 64 à 67 bis.

M. le président. « Art. 64. — La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire est modifiée comme suit :

« I. — A l'article 2, le plafond de ressources fixé à 2 800 francs pour l'aide judiciaire totale est porté à 3 000 francs.

« II. — A l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire versée à l'avocat par l'Etat en cas d'aide judiciaire totale est porté de 1 730 francs à 1 940 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

« Art. 65. — Le deuxième alinéa de l'article L. 43 du code des pensions de retraites des marins est modifié comme suit :

« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la jauge des bateaux et, en outre, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des bateaux pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie. » (Adopté.)

« Art. 66. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, est ainsi modifiée :

« I. — a) La première phrase de l'article 37 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale. »

b) L'article 37 est complété par l'alinéa suivant :

« L'Etat verse au fonds national des prestations familiales, géré par la caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant au montant des dépenses versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés. »

« II. — a) A l'alinéa premier du I de l'article 35, les mots : « lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation ».

« b) Le I de l'article 35 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés fait valoir son droit à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire. » (Adopté.)

« Art. 67. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. » (Adopté.)

« Art. 67 bis. — I. — L'établissement public à caractère administratif dénommé service national des examens du permis de conduire, créé par l'article 89 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est supprimé à une date et dans des conditions qui seront fixées par décret.

« II. — Les modalités selon lesquelles, jusqu'à ce que la suppression de l'établissement devienne effective, ses attributions seront transférées à l'Etat et ses agents mis à la disposition de l'Etat, seront fixées par décret. » (Adopté.)

Articles 68 à 71.

M. le président. « Art. 68. — Les articles L. 322-3, L. 322-7 à L. 322-10 et L. 832-2 du code du travail sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

« Art. 69. — L'article 58 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, n° 73-1193 du 27 décembre 1973, est abrogé. » (Adopté.)

« Art. 70. — Les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 modifiée, portant diverses mesures en faveur de l'emploi, sont prorogées.

« Lorsque l'entreprise n'a pas effectué avant le 1^{er} mars le versement prévu au deuxième alinéa de l'article 9 de ladite loi ou a affecté un versement insuffisant, le montant de la taxe d'apprentissage est majoré de l'insuffisance constatée. Les dispositions des articles 1727, 1731 et 1758 ter du code général des impôts sont applicables à ce complément de taxe lorsqu'il n'a pas été versé dans le délai légal de paiement de la taxe d'apprentissage.

« Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues, pour leurs établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'effectuer, auprès du fonds national, un versement calculé en appliquant à la taxe d'apprentissage le taux fixé par le décret visé au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 précitée. Cette somme s'ajoute à la taxe due en application de l'article 230 B du code général des impôts. » (Adopté.)

« Art. 71. — L'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 précitée, modifiée par la loi n° 81-734 du 3 août 1981, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Lorsqu'un employeur, en raison de l'accroissement de l'effectif de son entreprise, atteint ou dépasse l'effectif de dix salariés, les cotisations correspondant :

« 1° à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du livre IX du code du travail et rappelée aux articles 235 ter C à 235 ter K du code général des impôts ;

« 2° à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° au versement destiné aux transports en commun créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 11 juillet 1975,

sont assises pendant cinq ans sur le salaire moyen des salariés, défini comme la somme des salaires mensuels divisée par le nombre d'années, diminué d'un produit du salaire mensuel moyen par année prise au cours de l'année.

« Ce produit est égal à : pour la première année, sept fois la deuxième année, six fois la troisième année, trois fois la quatrième année.

« Le salaire moyen pour l'année est défini comme la somme des salaires mensuels divisée par le nombre de salariés mensuel moyen est lui-même défini comme le rapport de la masse salariale mensuelle aux effectifs salariés en début de mois. » (Adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — Il est inséré dans le code des postes et télécommunications un article L. 107-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 107-1. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à accorder sa garantie aux bénéficiaires des paiements effectués par les porteurs de cartes de paiement émises par elle. »

La parole est à M. Alphanhéry, inscrit sur l'article.

M. Edmond Alphanhéry. Monsieur le ministre, je constate que, lorsque vous êtes embarrassé, vous ne répondez pas. Je suis donc heureux que vous ne me répondiez pas puisque cela me donne raison.

M. Guy Bêche. Il vous en faut peu !

M. Edmond Alphanhéry. A l'article 53, je vous ai fait observer que les dispositions relatives aux experts-comptables constituaient un cavalier budgétaire. Vous ne m'avez pas répondu : dont acte, c'est un acquiescement !

M. le ministre chargé du budget. Pas du tout !

M. Edmond Alphanhéry. L'article 72 est-il ou non un cavalier budgétaire ? J'aimerais avoir votre opinion de juriste.

M. le ministre chargé du budget. Mais l'article 72 concerne la mise en jeu de la garantie de l'Etat pour le code des P. T. T. ! Je ne pense pas, monsieur Alphanhéry, que votre question porte là-dessus.

M. Guy Bêche. Il s'est trompé d'article !

M. le ministre chargé du budget. Le procédé est un peu cavalier, monsieur Alphanhéry. (Sourires.)

M. Edmond Alphanhéry. Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre. J'ai effectivement confondu les articles 7° et 73.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — I. — Les emplois d'assistant et une partie des emplois d'adjoint d'enseignement créés par la présente loi de finances peuvent être réservés à la nomination de vacataires ou d'autres personnels chargés à titre temporaire sans occuper d'emplois budgétaires, de fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur à caractère scientifique et culturel.

« Les candidats aux emplois d'assistant doivent :

« 1° justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'étude en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 14 avril 1974 relatif au doctorat de troisième cycle ou être docteurs d'Etat ;

« 2° avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

« 3° n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

« 4° avoir assuré au moins 350 heures de cours ou travaux dirigés, ou 700 heures de travaux pratiques entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à 75 heures de cours ou travaux dirigés, ou 150 heures de travaux pratiques.

« Les nominations en qualité d'assistant des personnels mentionnés ci-dessus sont prononcées par le recteur-chancelier après avis d'une commission de huit membres comportant quatre professeurs, deux maîtres assistants et deux assistants. Le président, qui doit être professeur, et les autres membres de la commission sont désignés par la commission de spécialité et d'établissement compétente de l'établissement affectataire de l'emploi.

« Lorsque le recteur-chancelier n'a pas procédé à une nomination sur l'un des emplois à pourvoir dans les conditions fixées ci-dessus, le ministre de l'éducation nationale peut lui demander un nouvel examen du dossier.

« II. — Les candidats aux emplois d'adjoint d'enseignement doivent :

« 1° justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation qui leur est applicable ;

« 2° avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

« 3° n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

« 4° avoir assuré au moins 350 heures de cours ou travaux dirigés, ou 700 heures de travaux pratiques entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à 75 heures de cours ou travaux dirigés, ou 150 heures de travaux pratiques.

« Les nominations en qualité d'adjoint d'enseignement sont prononcées conformément à la réglementation qui leur est applicable. La proposition du recteur est formulée après avis de la commission prévue par le présent article pour le choix des assistants. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, mon intervention se fonde sur l'article 121 du règlement de l'Assemblée nationale, lequel indique : « Les articles additionnels et amendements contraires aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 52-9 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues aux articles 92 et 98. »

Je rappelle les termes de l'article 42 de cette loi organique : « Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

« Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. »

« La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit. »

En conséquence, monsieur le ministre, je demande la disjonction de l'amendement du Gouvernement et, d'ailleurs, de tout l'article 73, qui est, lui aussi, un horrible cavalier budgétaire.

Par ailleurs, j'ai recherché des précédents. J'ai trouvé un rapport d'information, du 19 novembre 1971, rédigé par M. Jean Charbonnel, alors président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Dans ce rapport, n° 2064, il est indiqué à la page 53 : « Il a été plusieurs fois reconnu que l'irrecevabilité pouvait être opposée à des amendements gouvernementaux qui n'auraient pour objet ni d'accroître ou de diminuer une recette, ni d'accroître ou de diminuer une dépense, ni d'assurer le contrôle des dépenses publiques, et dont, en outre, le contenu se situerait manifestement en dehors du cadre normal de lois de finances. Par exemple, lors de la discussion du budget de 1971 à l'Assemblée nationale, l'article 42 fut appliqué à un amendement du Gouvernement relatif aux statuts de la fondation nationale des sciences politiques. »

Je demande donc, monsieur le président, que soit déclaré irrecevable cet article 73 et, bien entendu, l'amendement n° 54 présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Je vais simplement apporter une rectification, que M. le ministre avait faite lui-même en bon juriste qu'il est. Bien évidemment, je parlais tout à l'heure de l'article 73.

Je renouvelle donc la question que je posais tout à l'heure : ne s'agit-il pas là, monsieur le ministre, d'un cavalier budgétaire ?

M. le président. La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le ministre, cet amendement pose à nouveau le problème de l'intégration des vacataires chargés à titre temporaire de fonctions d'enseignement dans des établissements à caractère scientifique et culturel.

Une première remarque s'impose, à nos yeux : la mesure envisagée se limite à l'exercice budgétaire pour 1983, alors qu'aucun calendrier précis de titularisation des vacataires n'a été établi à ce jour. Ne conviendrait-il pas de fixer un programme pluri-annuel ?

Par ailleurs, nous voulons ici réaffirmer notre proposition tendant à créer une commission nationale d'intégration comprenant des représentants des organisations syndicales, qui serait chargée de procéder à l'examen des dossiers. Il convient, en effet, de procéder au recensement des ayants droit ainsi qu'à la répartition des emplois.

Force est de constater que ces questions demeurent encore sans réponse, au moment même où il est prévu pour 1983 l'intégration des vacataires comme adjoints d'enseignement.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre, obtenir des précisions sur ce problème important.

M. le président. Je fais observer à M. Gilbert Gantier que l'article 73 a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de le déclarer irrecevable.

M. Pierret a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 73, substituer aux mots : « à caractère scientifique et culturel » les mots : « relevant du ministère de l'éducation nationale ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 73 traite de l'intégration dans les emplois d'assistant ou d'adjoint d'enseignement de certains personnels vacataires chargés à titre temporaire de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

La formulation retenue à la fin du premier alinéa du I de l'article, « établissements d'enseignement supérieur à caractère scientifique et culturel », écarte de la liste des candidatures les personnels vacataires chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif. Il s'agit, pour l'essentiel, du Conservatoire national des arts et métiers et des grandes écoles — l'École normale supérieure, l'Institut national des sciences appliquées, l'École nationale supérieure d'ingénieurs.

La discrimination introduite par cet article ne semble pas justifiée. Il conviendrait donc d'étendre le bénéfice de cette mesure aux personnels vacataires enseignant dans les établissements à caractère administratif, d'autant plus que les modifications envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur devraient, dès l'année prochaine, abolir la distinction actuelle, à laquelle je viens de me référer, entre établissements à caractère administratif, d'une part, et établissements à caractère scientifique et culturel, d'autre part — distinction qui ne s'applique encore que pour des raisons historiques.

Cet amendement tend à revenir à une situation plus normale et à ne pas écarter de la liste des candidatures les vacataires qui exercent des fonctions d'enseignement dans les établissements à caractère administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je tiens à faire quelques observations sur l'ensemble de l'article 73 et des amendements qui s'y rapportent, c'est-à-dire l'amendement n° 63 de la commission et les amendements n° 54 et 55 du Gouvernement.

Juridiquement, le Gouvernement estime que les textes qu'il a déposés sont corrects sur le plan formel ; sinon il ne les aurait pas déposés.

Concernant la question qui a été posée à propos de l'amendement n° 54, je précise qu'il est prévu de réserver 200 emplois, dont la création est retenue au projet de loi de finances pour 1983, à la titularisation des personnels chargés à titre temporaire de fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur. L'amendement proposé précise les modalités de mise en œuvre de ces titularisations.

M. Mercieca et M. Pierret ont abordé le problème des vacataires sous l'angle de la définition des établissements dans lesquels ils enseignent. C'est un vrai problème. Cependant, après m'en être entretenu avec M. Savary, je demanderai que l'amendement n° 63 soit retiré, pour les raisons suivantes, que comprendra sans doute M. Pierret. Un amendement de ce type avait été déposé au Sénat, mais il a été repoussé à la demande du ministre de l'éducation nationale. Deux obstacles se présentaient en effet. Premièrement, pour les seuls établissements visés par le texte du Gouvernement, le nombre de vacataires est déjà supérieur aux emplois de titularisation réservés. On arrive donc à une situation de blocage. Deuxièmement, le recensement des établissements et la définition de nouvelles catégories de bénéficiaires demandent du temps, et M. Savary l'a précisé au Sénat, ce n'est pas encore fait. Nous nous trouvons ainsi devant un butoir.

Tout en comprenant les observations qui ont été faites, je ne crois pas que, à ce stade, il soit possible d'aller plus loin.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que les amendements du Gouvernement soient adoptés et que M. Pierret veuille bien retirer l'amendement n° 63.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Pour des raisons personnelles que vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, je n'entrerai pas dans le détail de ce débat, qui est très complexe.

Cela étant, il s'agit manifestement d'un cavalier budgétaire. En lui-même, il ne constituerait pas une entorse plus grave qu'une autre aux règles juridiques. Mais l'affaire est suffisamment sérieuse pour être débattue au moment qui convient et par les personnes compétentes pour en débattre.

Sur ce problème du statut, de la carrière et du recrutement des assistants, qui touche au fonctionnement même des universités, j'estime qu'il serait tout à fait normal que M. Savary vienne lui-même exposer la position du Gouvernement et défendre les amendements qu'il nous demande d'adopter.

Je le dis sans aucun esprit partisan, car, monsieur le ministre, vous venez vous-même de montrer à quel point vous étiez peu informé sur cette matière. Vous avez donné très peu d'éclaircissements à l'Assemblée.

Vous pouvez encore demander la réserve de cet article.

J'insiste pour que nous ayons un vrai débat sur cette affaire avec M. Savary, car il s'agit de problèmes sérieux, qui concernent la carrière de gens qui travaillent à l'Université.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'accepte beaucoup d'argumentations, monsieur Alphanéry, mais pas celle-là, d'autant qu'elle a un caractère hypocrite.

Si vous voulez attaquer directement cet article et donc faire en sorte de bloquer le système en matière d'éducation, faites-le ! Vous en porterez la responsabilité ! Mais, alors que l'on s'est expliqué sur ce point en première lecture, que la rédaction des amendements est tout à fait claire et que je suis prêt à fournir toutes les explications complémentaires que vous souhaitez, ne prenez pas comme prétexte l'absence de M. Savary. Je représente ici le Gouvernement, je connais ces problèmes, dont je me suis entretenu avec M. Savary. Votre argumentation n'est pas pertinente.

Si vous voulez, pour des raisons de fond — à mon avis erronées — bloquer complètement la mise en œuvre du schéma de titularisation proposé, faites-le, mais sans détour !

M. Edmond Alphanéry. Je ne bloque rien du tout !

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Je comprends parfaitement le point de vue de M. le ministre.

Néanmoins, ainsi que M. le rapporteur général l'a souligné, il s'agit d'établissements qui dépendent de l'éducation nationale. Pour l'essentiel, l'amendement concerne le Conservatoire national des arts et métiers et les grandes écoles limitativement citées.

Par conséquent, la remarque qui avait été faite au Sénat n'a plus la même valeur, compte tenu de la rectification dont je viens de souligner la portée et le sens.

A ce point du débat, le groupe socialiste pense que la proposition d'amendement de M. Pierret est tout à fait justifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 73, insérer les dispositions suivantes :

« Toute nomination d'assistant ne peut en outre intervenir qu'après qu'aura été recueilli l'avis du conseil de l'établissement affectataire de l'emploi auquel se substitue, dans le cas d'un institut universitaire de technologie, l'avis de la commission de choix, prévue par l'article 9 du décret n° 69-063 du 20 janvier 1969. »

Le Gouvernement a également présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 73 les deux alinéas suivants :

« Toute nomination en qualité d'adjoint d'enseignement est prononcée conformément à la réglementation relative au corps d'intégration. Elle intervient sur proposition du recteur, formulée après avis d'une commission de huit membres comprenant quatre professeurs, deux maîtres-assistants et deux assistants. Le président, qui doit être professeur, et les autres membres de la commission sont désignés par le conseil de l'établissement affectataire de l'emploi, sauf dans les instituts universitaires de technologie où leur désignation incombe à la commission de choix prévue par l'article 9 du décret n° 69-063 du 20 janvier 1969.

« Toute proposition de nomination comme adjoint d'enseignement doit en outre être précédée de l'avis du conseil de l'établissement affectataire de l'emploi auquel se substitue, dans le cas d'un institut universitaire de technologie, l'avis de la commission de choix visée à l'article 9 du décret n° 69-063 du 20 janvier 1969. »

On peut considérer, monsieur le ministre, que ces amendements ont déjà été soutenus.

M. le ministre chargé du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je me suis déjà exprimé sur l'article 73 en première lecture. Vous m'avez donné, monsieur le ministre, une explication sur cet article ; je n'y reviendrai pas.

Mais on ne peut laisser passer ainsi ces amendements n° 54 et 55.

L'Assemblée a commis une faute en première lecture. Elle a eu tort, en effet, malgré les indications que nous lui avons données, de voter cet horrible cavalier budgétaire, qui est d'une taille démesurée. En fait, c'est toute une compagnie de cavaliers que nous avons là.

Certes, on a quelquefois des indulgences pour certains cavaliers budgétaires, parce qu'ils « arrangent ». On a tort ! On devrait toujours respecter les principes.

Cet amendement n° 54 est un cavalier budgétaire « à la puissance deux », puisque c'est, en quelque sorte, le cavalier d'un cavalier.

Et, sur le fond, on ne peut que s'y opposer très fermement, dans la mesure où il introduit insidieusement une procédure qui ne pourrait que conduire l'Université à la catastrophe — et c'est le rapporteur spécial du budget des universités qui parle.

En effet, dans la réglementation actuelle, les nominations et les promotions dans l'enseignement supérieur sont effectuées après avis d'une commission nationale.

Pour les titularisations de vacataires, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée ont, hélas ! institué l'an dernier, et reconduit cette année, une procédure dérogatoire puisque cette titularisation s'effectue après l'avis d'une commission d'établissement.

Cette procédure assure moins bien, à mon avis, la garantie de recrutement, mais, au moins, la commission d'établissement n'est composée que d'enseignants. La consultation supplémentaire du conseil d'établissement que cet amendement veut introduire consiste simplement — on me pardonnera le terme — à « soviétiser » le recrutement de l'Université.

En effet, les conseils d'établissement sont composés non seulement d'enseignants, mais aussi d'étudiants et de personnels non enseignants. Le cavalier budgétaire du Gouvernement aboutit donc à faire intervenir, dans la nomination des professeurs, les étudiants et le personnel non enseignant. Cela signifie que, désormais, certains professeurs de l'université française seront, en quelque sorte, élus au suffrage universel à deux tours.

Nous avons le privilège d'avoir un président de la commission des finances qui est également un universitaire brillant. Je lui demande donc s'il est d'accord sur l'élection des professeurs d'université au suffrage universel.

Ce cavalier budgétaire est abominable sur le fond et sur le plan juridique. Cela confirme, d'ailleurs, le bien-fondé de l'ordonnance de 1959, qui les a interdits. Lors de l'examen d'un projet de loi de finances, il ne faut pas discuter à la va-vite de problèmes importants qui exigeraient un débat au fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je prie l'Assemblée de m'excuser : je me suis trompé tout à l'heure lorsque j'ai donné l'avis de la commission sur les amendements n° 54 et 55. L'amendement n° 54 concernant les nominations d'assistants a été repoussé par la commission et l'amendement n° 55 n'a pas été examiné.

Je tenais à rectifier cette erreur.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie de cette rectification, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. J'appuie tout à fait M. Gantier : sur le fond, l'amendement n° 54 me semble dangereux, et je le dis devant M. Goux, qui a comme moi l'habitude de ces problèmes.

En effet, les nominations d'assistants, qui ne devraient obéir qu'à des règles d'ordre pédagogique et scientifique, vont obéir en fait à d'autres règles et des pressions vont être exercées. Les options politiques pourront éventuellement jouer, dans un sens comme dans l'autre d'ailleurs puisque, comme chacun le sait, l'Université ne présente pas une couleur uniforme, même si la balance penche d'un côté.

Les dispositions prévues représentent en fait un début d'entrave aux libertés universitaires et cet amendement est franchement mauvais.

M. Gilbert Gantier. La commission des finances l'a d'ailleurs rejeté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure cinquante, est reprise à une heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	156
Nombre de suffrages exprimés	156
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	0
Contre	156

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Sur l'amendement n° 55, j'oppose l'article 121 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Goux, président de la commission. Le mutisme de l'article 42 de la loi organique permet de s'interroger sur le point de savoir s'il est opposable aux amendements du Gouvernement.

L'admettre reviendrait en pratique à interdire au Gouvernement de déposer des amendements diminuant les recettes ou augmentant les dépenses. La délibération parlementaire du projet de loi de finances serait ainsi largement vidée de son sens : après le dépôt d'un projet de loi de finances, nul, et même pas le Gouvernement, ne pourrait proposer des aménagements au texte initial portant atteinte au niveau des recettes ou majorant les crédits.

Par ailleurs, dans sa décision du 30 décembre 1980, le Conseil constitutionnel a admis que l'article 42 de la loi organique était une mesure d'application de l'article 40 qui, lui, ne limite que l'initiative parlementaire.

Dans ces conditions, le problème soulevé par M. Gantier est plutôt celui de l'aspect éventuellement cavalier de l'amendement n° 55, et en particulier de sa régularité au regard de l'article 1^{er} de la loi organique qui définit le domaine des lois de finances.

Or, pour faire respecter ce dernier, le règlement de l'Assemblée nationale, dans son article 119, prévoit une procédure de disjonction qui n'est mise en œuvre qu'à l'initiative de la commission permanente qui s'estimerait dessaisie par l'insertion de ce texte dans une loi de finances. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, en l'absence de texte formel, je pense que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que le pouvoir législatif se fasse, par un moyen de procédure, le juge de la régularité juridique des initiatives du pouvoir exécutif. Il appartient au Parlement d'adopter ou de refuser les propositions du Gouvernement, il n'appartient pas au président de la commission des finances de statuer, hors les cas de recevabilité financière des amendements d'initiative parlementaire, sur la constitutionnalité des initiatives gouvernementales.

M. Guy Bêche. N'en déplaise à M. Alphandéry, je faisais la même interprétation !

M. le président. Je me permets d'ajouter que la présidence de l'Assemblée a toujours eu pour tradition de suivre en la matière les avis éclairés du président ou du rapporteur général de la commission des finances.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je rappelle cependant que l'un des prédecesseurs de M. Goux, M. Jean Charbonnel, a, le 19 novembre 1971, tranché en sens inverse. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Goux, président de la commission. Je crois que ce qu'a dit M. Gantier est inexact : le Gouvernement avait en fait retiré son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 73, modifié par l'amendement n° 63.
(*L'article 73, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — I. — A compter de la loi de finances pour 1984, seront récapitulés, chaque année, en annexe au fascicule budgétaire du ministère des relations extérieures, par ministère et par chapitre, les crédits de toute nature qui concourent, sous une forme multilatérale et bilatérale, à l'action extérieure de la France.

« Y seront adjoints les montants des prêts inscrits au sein des comptes spéciaux du Trésor.

« En outre, trois annexes préciseront, selon les mêmes critères, les crédits qui concourent :

« 1° à l'action européenne de la France ;

« 2° à la coopération avec les Etats en voie de développement, auxquels seront adjointes les autres charges du Trésor ;

« 3° à l'action culturelle de la France à l'étranger.

« II. — L'article 48 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(*L'article 74 est adopté.*)

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — A. — L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 333-3. — Les trois quarts du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal sont attribués à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme sur le territoire desquels se trouve située la construction.

« Le quart restant est attribué au département.

« Ces versements sont inscrits au budget de la commune de l'établissement public ou du département bénéficiaires en vertu des alinéas précédents et les sommes collectées à ce titre devront être versées à leurs bénéficiaires dans les trois mois suivant leur encaissement. »

« B. — 1. Le deuxième alinéa de l'article L. 112-4 et les articles L. 333-4 et L. 333-6 du code de l'urbanisme sont abrogés.

« 2. Le premier alinéa de l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de l'article L. 333-3, sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme les sommes versées au titre du dépassement du plafond légal de densité : ».

« C. — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements ou les communes, ni aux immeubles édifiés par les établissements publics administratifs à vocation culturelle, scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. »

« D. — Le troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur le territoire de l'ensemble des communes faisant partie d'un groupement de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain ou, à défaut de l'existence d'un tel groupement, sur le territoire des communes de plus de 100 000 habitants, la limite légale de densité peut être modifiée entre les limites inférieures de 1 et supérieure de 2. Pour la ville de Paris, ces limites sont respectivement 1,5 et 3. Cette décision ne peut intervenir que dans un délai de six mois à compter de la date de l'élection ou de la désignation de l'organe délibérant compétent. La décision des communes de plus de 100 000 habitants doit être précédée d'une information sur le projet des communes situées aux limites communales. La décision du groupement de communes est prise à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 75. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement traduit l'inscription en première partie du présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 75 est supprimé.

Après l'article 75.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Parmi les emplois d'enseignants de l'enseignement supérieur inscrits dans la loi de finances pour 1983, 150 peuvent être réservés à la nomination d'enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur chargés de fonctions d'enseignement supérieur en coopération.

« Les candidats doivent avoir exercé leurs fonctions d'enseignement à temps plein dans l'enseignement supérieur pendant deux années au minimum.

« Ils seront assujettis pour leur nomination aux conditions de titres et de diplômes et aux procédures normales de recrutement statutairement prévues pour l'accès aux corps dans lesquels ils seront nommés.

« Ils devront rester au minimum quatre années en coopération après leur nomination. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement, adopté par le Sénat, a pour objet de permettre la nomination d'enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur, chargés de fonction d'enseignement supérieur en coopération, sur des postes de titulaires de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Il s'agit manifestement d'un nouveau cavalier budgétaire. Décidément, ce soir, nous cavalons : je suppose que c'est parce que M. le ministre chargé du budget est un excellent cavalier ! (Sourires.)

Sur le fond, cet amendement est lui aussi dangereux. Je suis d'ailleurs heureux de constater que, pour une fois, la majorité, dans une belle unanimité, n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement. J'espère que c'est là le début d'une nouvelle autonomie !

La commission des finances n'a pas retenu cet amendement. Je m'en réjouis également car prévoit de pouvoir réserver 150 postes à la nomination d'enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur — qui viendront donc de l'extérieur — chargés de fonction d'enseignement supérieur en coopération mériterait une longue discussion.

Je n'entrerai pas dans le fond du débat, qui est fort compliqué. M. Goux connaît très bien le mécanisme actuel des professeurs associés, qui a ses avantages et ses inconvénients.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est la mafia !

M. Edmond Alphandéry. Cet amendement prévoit en fait un système parallèle à celui des professeurs associés.

Alors, ou bien la procédure concernant les professeurs associés ne convient pas, et il faut la modifier, ou bien elle convient, et il faut augmenter les dotations budgétaires en faveur de ces professeurs associés.

Mais pourquoi créer, dans l'enseignement supérieur, une nouvelle filière de recrutement dont, personnellement, je ne saisis pas très bien l'intérêt et dont je ne vois pas comment elle pourra s'insérer dans l'organigramme général du fonctionnement de l'enseignement supérieur ?

Monsieur le ministre, ce problème mérite un débat de fond. Je veux bien que nous l'engagions, mais il aurait peut-être fallu que la commission compétente de l'Assemblée étudiat cette affaire. Il s'agit quand même de 150 postes d'enseignement supérieur. C'est considérable, et M. Goux le sait bien.

Je propose donc que l'Assemblée rejette cet amendement dans l'attente d'un examen ultérieur plus approfondi.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je précise qu'il s'agit d'engagements pris à l'égard des coopérants, qui sont, vous le savez, dans une situation difficile, et j'insiste pour que l'Assemblée suive le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le commissaire de la République peut tenir

compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »

« II. — L'article 1063 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations varient suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans des conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, institué par arrêté du ministre de l'agriculture. »

« III. — Les deux premiers alinéas de l'article 1125 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1^{er}, alinéa b, de l'article 1123 ci-dessus varie, dans la limite d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles mentionné à l'article 1063.

« Le plafond visé ci-dessus est fixé par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 1106-6. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. La rédaction actuelle des articles 1003-11, 1063 et 1125 du code rural vient de donner lieu à l'annulation, par le tribunal administratif de Marseille, de l'arrêté préfectoral fixant les cotisations pour 1981. Or, s'agissant du financement du régime des prestations sociales agricoles, il convient de rétablir un système qui donne toute sa place au commissaire de la République, qui se prononce d'ailleurs après avis autorisé du comité départemental des prestations sociales agricoles. Il s'agit donc d'une disposition d'ordre juridique qui évitera tout nouveau contentieux risquant de compromettre le financement du régime des prestations sociales agricoles pour 1983.

Tel est l'objet de l'amendement n° 58.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Mais qu'il me soit permis de dire, à titre personnel, que je le voterai car il me paraît fort judicieux ; et les explications de M. le ministre me confortent dans mon opinion.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cette pluie d'amendements est vraiment bien étrange.

Le Gouvernement aurait dû penser à l'avance à ce qu'il voulait mettre dans son projet de loi de finances.

L'amendement précédent concernant les coopérants — auquel je n'étais pas fondamentalement hostile — était un cavalier budgétaire. Celui-ci en est un également.

M. le ministre chargé du budget. Certainement pas !

M. Gilbert Gantier. De plus, à propos de cette fin de loi de finances, on peut parler non seulement de cavaliers mais de mille-feuilles : il y d'abord de la pâte, puis de la crème, puis de la pâte, puis de la crème...

M. Guy Bêche. Et le sucre ?

M. Gilbert Gantier. On passe de l'enseignement à l'urbanisme, puis on revient à l'enseignement, puis on retourne...

M. le ministre chargé du budget. L'amendement en discussion n'est pas un cavalier monsieur Gantier. Il s'agit des modalités de fixation d'une recette : les cotisations sociales agricoles. Vous avez tort d'emprunter cette allée cavalière. (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'un impôt ; c'est le commissaire de la République qui fixe par arrêté l'assiette et le taux des cotisations.

M. le ministre chargé du budget. C'est la répartition d'une recette.

M. Gilbert Gantier. C'est vraiment à la limite !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un poney ! (Rires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edmond Alphandéry. Le groupe U. D. F. vote contre ! (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 15 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1983.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1983.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1302, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1983, rejeté par le Sénat (n° 1292).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1298 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Chénard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation des transports intérieurs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1301 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Chénard un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, d'orientation des transports intérieurs (n° 1299).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1034 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation des transports intérieurs, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1299, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1300, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1303, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 1299, d'orientation des transports intérieurs (rapport n° 1304 de M. Alain Chénard au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 16 décembre 1982, à deux heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 15 décembre 1982.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'assemblée tiendra jusqu'au lundi 20 décembre 1982, terme de la session ordinaire :

Mercredi 15 décembre 1982 :

Après-midi (quinze heures) après les questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 1279-1293).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1983 (n° 1292-1298).

Soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1983 (n° 1292-1298).

Jeudi 16 décembre 1982 :

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) : Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation des transports intérieurs.

Vendredi 17 décembre 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Lecture définitive :

Du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Du projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Suite de la discussion du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 1279-1293).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (n° 921).

Sous réserve de son dépôt, discussion d'un projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1983.

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la formation professionnelle des artisans.

Samedi 18 décembre 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Lecture définitive :

Du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Du projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Eventuellement :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

Lecture définitive du projet de loi d'orientation des transports intérieurs.

Lecture définitive du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures) :

Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions.

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (n° 978-1246).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et le royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys entre Deulémont et Menin (n° 1135-1247).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole (n° 1136) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole) (n° 1137).

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi de finances pour 1983.

Soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de deuxième loi de finances rectificative pour 1982.

Lundi 20 décembre 1982 :

Matin (dix heures) :

Eventuellement discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et relatif à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne.

Lecture définitive :

Du projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Du projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

Eventuellement, du projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978 ;

Lecture définitive du projet de deuxième loi de finances rectificative pour 1982.

Navettes diverses.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 1982.

Questions orales sans débat :

Question n° 317. — M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'intégration au réseau S. N. C. F. du chemin de fer de Provence. Il est important en effet que sa décision intervienne dans des délais rapides et en tout état de cause avant le transfert des compétences de l'Etat à la région pour ce qui concerne les transports. En effet, dans l'éventualité souhaitée d'une intégration, le transfert des ressources tiendrait compte du transfert des compétences et sauverait définitivement la ligne Nice-Digne. Dans le cas d'une non-intégration préalable au transfert des compétences, les ressources feraient défaut et il incomberait dès lors aux collectivités territoriales d'en assurer la charge financière ce que manifestement elles ne seront pas en mesure d'assumer malgré un accroissement sensible du trafic voyageurs et marchandises. Il lui demande : s'il peut faire le point sur la question de l'intégration, sachant que c'est là, la solution en faveur de laquelle chaque partie se prononce ; s'il peut également lui préciser s'il a demandé à la S. N. C. F. une évaluation des coûts correspondants ; quelles seraient les modalités qui accompagneraient cette intégration. Pour le cas où cette solution serait d'ores et déjà écartée et conscient de la menace qui pèserait alors sur l'existence d'une desserte ferroviaire qui irrigue et anime les régions traversées, il lui demande quelles mesures son ministère serait susceptible de proposer pour donner satisfaction aux aspirations légitimes des populations concernées et apaiser leurs inquiétudes.

Question n° 318. — M. Paul Perrier attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des accès, côté français au tunnel du Fréjus. En effet, bien que le protocole d'accord signé le 31 juillet 1981 avec le département de la Savoie, représente un effort important consenti par le Gouvernement et permette de lever bien des hypothèques léguées par l'ancienne majorité avec notamment la réalisation de la voie rapide urbaine de Chambéry, la suppression des points noirs de Saint-Jeoire-Prieure, Montmélan, Aiguebelle, Epierre, Saint-Michel-de-Maurienne, la Saussaz, la Praz, il n'en demeure pas moins que la route nationale 6, dont la mise à deux fois deux voies est prévue à terme, supporte un trafic de plus en plus important été comme hiver. Le trafic, notamment des poids lourds a plus que triplé depuis l'ouverture du tunnel, créant une gêne de plus en plus sensible tant en ce qui concerne la circulation locale que la circulation de transit. Seules les difficultés de l'itinéraire côté italien entre Bardonnèche et Suze limitent encore l'augmentation du trafic. Or, le Parlement italien (Chambre des députés et Sénat) vient de voter la loi autorisant la construction de l'autoroute Bardonnèche—Suze—Rivoli—Turin avec un financement de l'ordre de 500 milliards de lire, dont les travaux : 12 kilomètres de tunnel, 8 kilomètres de viaduc sur les 35 kilomètres de l'itinéraire, débiteront en 1983. Dans cette perspective, craignant que la réalisation des travaux de mise à deux fois deux voies de la R. N. 6 en Maurienne ne prennent du retard, notamment par rapport aux travaux considérables qui vont être engagés du côté italien, il lui demande : de bien vouloir lui préciser l'échéancier prévu en insistant sur la nécessité de la mise à deux fois deux voies de la R. N. 6 pour la valorisation de l'ouvrage moteur qu'est le tunnel routier du Fréjus dans la perspective non seulement de la sécurité des usagers mais aussi du développement économique de la Savoie.

Question n° 316. — Mme Jacqueline Osselin expose à M. le ministre de la défense que les résultats encourageants, obtenus par certains animateurs sociaux et sportifs dans des actions menées auprès d'adolescents « difficiles » l'incite à souhaiter que celles-ci puissent être poursuivies et développées lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux, en leur accordant une affectation rapprochée de leur lieu d'activité habituelle. Ces expériences pourraient, aussi, très naturellement s'inscrire dans le cadre du service militaire puisqu'elles occuperaient tout à fait utilement des appelés, mais surtout qu'elles rempliraient un objectif d'insertion sociale qui répond à l'une des finalités d'un service national digne de ce nom. Dans le même ordre d'idée, il serait également opportun de prévoir pour tous les appelés des périodes où ils seraient au service de la collectivité publique pour des actions d'intérêt général. D'une part, cela leur ferait découvrir leur responsabilité de citoyen, d'autre part, cela rapprocherait l'armée de la population. Il s'agirait en quelque sorte d'imaginer une formule de coopération en France, différente du statut des objecteurs de conscience, puisque les appelés feraient leurs classes, et ne consacraient ensuite qu'une partie de leur temps à l'armée et à ces actions à caractères civiques. En conséquence elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Question n° 315. — M. Vincent Porelli appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation du bassin ardoisier de l'Anjou. Les deux sociétés exploitant les mines d'ardoise de ce bassin envisagent de nouvelles réductions d'effectifs. Cette politique, amorcée dans les années passées, risque d'affecter la compétitivité de ces entreprises et d'entraîner à terme la fermeture quasi totale du bassin. Ce grave coup porté à l'économie de cette région ne se justifie absolument pas. Un marché très inférieur aux capacités de production nationale existe. Les importations concurrençant notre production proviennent d'Espagne, pays non membre de la Communauté, et représentent une part très faible de notre commerce avec ce pays. L'écart de prix, à qualité et durabilité égales, est peu important tant avec l'ardoise espagnole qu'avec d'autres matériaux courants. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en liaison avec le ministère du commerce extérieur, pour permettre à cette industrie de se développer.

Question n° 314. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie sur la situation très inquiétante pour l'avenir de la sidérurgie lorraine et de la corporation minière elle-même, du bassin ferrifère lorrain. La politique de casse poursuivie pendant vingt ans par les maîtres de forge et la droite a conduit à la disparition de 27 000 mineurs à des dizaines de fermetures de puits, à l'écrémage et à l'abandon de millions de tonnes de minerai lorrain. Ce bassin ferrifère reste le plus important de l'Europe de l'Ouest. Sa valorisation, son enrichissement, son utilisation dans le cadre de la constitution d'une véritable filière acier, appellent des décisions urgentes dans le sens de leur maintien et de leur développement. Les mines de Lorraine sont pour l'essentiel des filiales à 100 p. 100 ou largement majoritaires des groupes Usinor et Sacilor au jourd'hui nationalisés. La poursuite des fermetures de puits et la non-utilisation du minerai de fer lorrain conduiraient inévitablement à la chute de la production de fonte et à la remise en cause des objectifs gouvernementaux d'une production d'acier de 24 millions de tonnes. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les importations abusives de minerai étranger et assurer l'utilisation prioritaire du minerai français dans la sidérurgie française; pour stopper les fermetures de puits dans l'attente de la définition, en concertation avec les mineurs de fer, d'une politique cohérente concernant le bassin ferrifère; pour définir un plan d'embauche et de formation professionnelle qui préservera l'avenir de cette corporation et de cette région.

Question n° 319. — Mr e Eliane Provost attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la nécessité de développer la recherche cancérologique en Basse-Normandie. Dans le cadre de la concertation nationale sur le cancer, le comité régional de Basse-Normandie a examiné les faibles structures existantes, à savoir: une collaboration multidisciplinaire entre centres cancéreux, centre hospitalier universitaire, université, médecins généralistes. Un conseil scientifique régional de la ligue contre le cancer qui contrôle la distribution des crédits. De nombreux travaux sur des sujets à impact typiquement régional (cancers liés à l'alcool et au tabac — facteurs étiologiques — marqueurs-chimiothérapie). Des études épidémiologiques au travers de deux registres. Compte tenu de l'insuffisance des moyens, elle lui demande de bien vouloir examiner la création de deux unités I.N.S.E.R.M. (Institut national de la santé et de la recherche médicale) à Caen, l'une à orientation épidémiologique, l'autre plus biologique axée sur l'étude des marqueurs biologiques. La mise en place de ces unités — entraînerait la création de postes de chercheurs et de techniciens, serait d'autant plus facile qu'avec des moyens actuellement précaires, le groupe de recherche de Caen a montré ses capacités d'effectuer des études dans le domaine de la recherche, — comblerait le vide en unités Inserm du Nord-Ouest de la France.

Question n° 323. — M. Alain Madelin souhaite obtenir de la part de M. le ministre de la communication des éclaircissements sur les applications de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur l'audiovisuel au domaine du câble et sur les rôles que peuvent jouer dans le respect de l'article premier de cette loi, instituant la liberté de la communication audiovisuelle, les différents acteurs de développement du réseau câblé: collectivités locales, sociétés de câblage, société de télédistribution, ministère des P.T.T., sociétés de programmation locale, fournisseurs de programme, Haute Autorité...

Question n° 313. — M. René La Combe rappelle à M. le ministre des anciens combattants qu'il lui avait posé une question écrite (n° 15465) sur les déportés qui au cours de la dernière guerre se sont évadés des convois de déportation avant l'arrivée

aux camps de destination et qui ne peuvent se voir reconnaître le titre de déporté. Il a été répondu à cette question écrite (J.O. A.N. Questions n° 42 du 25 octobre 1982, p. 4343) que « sous réserve de certaines autres conditions à remplir la législation française reconnaît le titre de déporté aux personnes arrêtées en France et ayant vécu la déportation dans les camps figurant sur une liste réglementaire. » L'auteur de la présente question est parfaitement au courant de cette législation mais il ne comprend pas pourquoi la conclusion de cette réponse est ainsi rédigée: « Le Gouvernement n'envisage pas de modification de la législation actuelle en ce domaine. » Cette réponse exagérément succincte ne peut être considérée comme satisfaisante car elle ne répond en aucune manière à l'argumentation développée dans la question posée. Pour ces raisons, il insiste et lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème. Il lui rappelle en conséquence les termes de sa question. La législation de 1948 n'attribue le titre de déporté, résistant ou politique qu'à ceux qui sont arrivés aux camps. Le cas des évadés n'est pas prévu et bien qu'ils aient fait partie des convois de déportés ils sont des déportés de fait, sans droit au titre prévu par la loi. Il est d'ailleurs choquant de constater que l'administration qui hésite devant ce vide juridique porte parfois sur leurs états de services la mention « interné libéré », ce qui est particulièrement révoltant pour qui sait dans quelles conditions l'occupant libérait les internés et pour ceux qui ont connu les risques et souvent les blessures d'une évasion particulièrement dangereuse. Au cours de la session ordinaire de 1957-1958 de l'Assemblée nationale, une proposition de loi avait été déposée à l'Assemblée nationale, cette proposition tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination. Cette proposition de loi fut complétée et adoptée à l'unanimité par la commission des pensions en 1958 mais la législature prit fin avant que son rapport ait pu être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il vient d'effectuer un nouveau dépôt de ce texte et lui demande quelle est sa position à l'égard de la proposition en cause. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de l'insérer à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale afin que justice soit rendue aux évadés des trains de déportation.

Question n° 320. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'évolution des charges fiscales et sociales des commerçants et artisans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution de ces charges durant les dernières années. En second lieu, il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre afin d'alléger les charges fiscales et sociales des commerçants et artisans, qui leur apparaissent trop lourdes, de mieux proportionner ces charges aux bénéfices réels des entreprises, de mieux les répartir, et de faire en sorte qu'elles n'aient pas d'effets dissuasifs sur l'embauche, et donc sur l'emploi.

Question n° 322. — M. Gilbert Mathieu appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur les préoccupations des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui préparent actuellement en C.R.E.P.S. (Centres régionaux d'éducation physique et sportive) leur concours de recrutement, au regard des conditions restrictives d'accès à leur profession et de la diminution des postes créés pour 1983. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des intéressés et leur assurer des perspectives de carrière conforme à leur attente.

Question n° 321. — M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du nombre de postes mis au concours 1983 de P.A. 2 ouvert aux professeurs adjoints actuellement en formation dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. Après la réunion qui s'est tenue le 18 novembre dernier à l'Institut national du sport et de l'éducation physique entre les représentants des différents centres régionaux d'éducation physique et sportive de France et les représentants du ministère et qui a permis d'évoquer les perspectives de ce concours 1983, les étudiants, mécontents des chiffres qui étaient annoncés, ont déclenché un mouvement de grève national. Ces derniers, compte tenu de la sélection, à dixième à leur concours d'entrée P.A.O. dans chaque C.R.E.P.S., revendiquent un pourcentage de réussite au concours P.A. 2 de 65 p. 100 minimum. En 1983, le nombre de postes mis au concours serait de l'ordre de 350 à 400 pour environ 700 candidats, soit un pourcentage de reçus de 50 p. 100. En 1981 et 1982, avec respectivement 560 et 516 postes, le taux de réussite était de l'ordre de 65 p. 100. Il lui demande s'il peut faire le point sur ce problème et également préciser quel va être l'avenir des professeurs adjoints d'E.P.S.

Commission mixte paritaire.*Bureau de la commission.*

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Dans sa séance du mercredi 16 décembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gustave Ansart.

Vice-président : M. Michel Chauty.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Chénard.

Au Sénat : M. Pierre Ceccaldi-Pavard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 15 décembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 14 décembre 1982, cette commission est ainsi composée :

*Députés.***Membres titulaires.**

MM. Gustave Ansart.
Charles Fèvre.
Roland Vuillaume.
Alain Chénard.
André Billardon.
Robert de Caumont.
Claude Michel.

Membres suppléants.

MM. André Duroméa.
Albert Brochard.
Pierre Weisenhorn.
François Patriat.
Roger Lassale.
Guy Malandain.
Jean-Jacques Benetière.

*Sénateurs.***Membres titulaires.**

MM. Michel Chauty.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Colin.
Bernard Hugo (Yvelines).
Bernard Legrand.
Pierre Noé.
Jean Puech.

Membres suppléants.

MM. Serge Mathieu.
Bernard Parmantier.
Marcel Daunay.
Georges Berchet.
Raymond Dumont.
Raymond Brun.
Roland Grimaldi.

Errata

au compte rendu intégral de la première séance
du 9 décembre 1982.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE - P. L. M.

Page 8182, première colonne, article 55 :

Lire ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — L'article L. 165-10 du code des communes est abrogé. »
Page 8187, première colonne, amendement n° 102 :

Lire ainsi le début du texte proposé pour l'article 17 bis :

« Les associations participent à la vie municipale. Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement.

« Celui-ci réunit les représentants... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 15 Décembre 1982.

SCRUTIN (N° 435)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Alphanéry au projet de loi de finances pour 1983 (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 487
 Nombre des suffrages exprimés..... 487
 Majorité absolue 244

Pour l'adoption 160
 Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphanéry.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Eigard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Brauger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brocard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Cornette.
 Corrèze.
 Cousté.
 Conve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Depré.
 Desautels.

Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdraa.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasdouff.
 Godfroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juvenin.
 Kasperéit.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.

Lanclen.
 Lauriol.
 Leotard.
 Lestaa.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marceillin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Perrin.
 Ferrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinta.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Rocca Serra (de).
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Roassinot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.

Santoni.
 Sautier.
 Sauvalgo.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Solsson.

MM.

Adevah-Pœul.
 Alalze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Bailligand.
 Bailly.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolome.
 Bassinet.
 Bateux.
 Batist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufila.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Berégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertlie.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billion (Alain).
 Riadt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocuél (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ile-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).

Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tibéri.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valcix.

Ont voté contre :

Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carletot.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillel.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Danvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgrange.
 Dessen.
 Desfrade.
 Dhaille.
 Dillo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducolonné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilat.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.

Vivien (Robert-André).
 Guillaume.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalla.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gallard.
 Gallet (Jean).
 Gillo (Max).
 Garcia.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatei.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Gœuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hébert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guldonl.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Haiml.
 Hauteceur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanés.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.

Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Lahorde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madelaine (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.

Menga.
Merleca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mondargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nliès.
Notabart.
Oehler.
Olméta.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pe. (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Penzlat.
Philibert.
Pldjot.
Pierret.
Pignon.
Picard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popere.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Frat.
Prouvost (Pierre).
Prouvost (Jean).
Mme Prouvost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.

Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georgea).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplef (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 436)

Sur l'article 2 du projet de loi de finances pour 1983 (deuxième lecture). (Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	436
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	326
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsl.
Anciant.
Aosart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Delanoé.
Delehedde.
Dellisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destradé.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilat.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméas.
Duroure.
Durnpt.
Dutard.
Escutia.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacquea).
Florlan.
Forgies.
Forni.
Fourré.
Mme Franchon.
Mme Frayssé-Cazaux.
Frêche.
Frelaut.
Gaharrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouze (Gérard).
Grézard.
Guldou.
Guyard.
Haescbroeck.
Hege.
Mme Halkni.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteur.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Ibadès.
Istace.

Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Dellisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destradé.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilat.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméas.
Duroure.
Durnpt.
Dutard.
Escutia.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacquea).
Florlan.
Forgies.
Forni.
Fourré.
Mme Franchon.
Mme Frayssé-Cazaux.
Frêche.
Frelaut.
Gaharrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouze (Gérard).
Grézard.
Guldou.
Guyard.
Haescbroeck.
Hege.
Mme Halkni.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteur.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Ibadès.
Istace.

Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Lahorde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madelaine (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1090 du 17 novembre 1958.)

M. Benoist.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 3 : MM. Benoist (membre du Gouvernement), Malvy (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunauk, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Pidjot.
Plerret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porell.
Porthault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost.
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.

Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robln.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sclard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).

Sueur.
Tabanon.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivlen (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Witquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charia.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Kasperelit.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Deanlia.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.

Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Mme Hautecloque.
(de).
Humault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffeur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujotian du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méhalgnierie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Misooffe.
Mme Moreau.
(Louise).
Narquain.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorlol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvalgo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberti.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivlen (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Philibert.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Benoist.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 282 ;

Non-votants : 4 : MM. Benoist (membre du Gouvernement), Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Philibert.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Philibert, porté « comme n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 437)

Sur l'amendement n° 54 du Gouvernement à l'article 73 du projet de loi de finances pour 1983 (deuxième lecture). (Toute nomination d'assistant ne peut intervenir qu'après avis du conseil de l'établissement affectataire de l'emploi.)

Nombre des votants..... 156
Nombre des suffrages exprimés..... 156
Majorité absolue..... 79

Pour l'adoption..... 0
Contre..... 156

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charia.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Deanlia.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.

Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Mme Hautecloque.
(de).
Humault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffeur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujotian du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méhalgnierie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Misooffe.
Mme Moreau.
(Louise).
Narquain.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorlol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvalgo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivlen (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Beylet.
Bayou.
Beauflis.
Beaufort.
Bécha.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourgel.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coufflet.
Couqueberg.
Conaté.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.

Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Doilo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durlieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugnot.
Faure (Maurice).
Mme Fievet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frêche.
Froiaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmenda.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatei.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gourliot.
Goulet.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halml.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibaès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.

Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergue.
Lavédrine.
Le Batil.
La Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncie.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Marette.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mclick.
Menga.
Merdecia.
Metsis.
Metzinger.
Gaillard.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Glibert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Oiméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (Françoise).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Ferrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierrat.
Pignion.
Pinard.
Pisra.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porell.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost.
(Elane).
Queyranne.

Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquotte (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.

Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Suhlet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tiberi.

Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wifquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Benoist.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidaient la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Non-votants : 286.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 85 ;

Non-votants : 4 : MM. Cousté, Goulet, Marette et Tiberi ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Misas au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 428) sur l'amendement n° 79 de M. Labbé à l'article 17 bis du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon (deuxième lecture) (Création, dans chaque arrondissement, d'un comité d'initiative et de consultation réunissant les associations de l'arrondissement) (*Journal officiel*, débats A. N., du 10 décembre 1982, p. 8193), M. Royer, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 429) sur l'amendement n° 102 de M. Quilès, sous-amendé, à l'article 17 bis du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon (deuxième lecture) (Création, dans chaque arrondissement, d'un comité d'initiative et de consultation réunissant les représentants des associations qui exercent leur activité dans l'arrondissement) (*Journal officiel*, débats A. N., du 10 décembre 1982, p. 8194), M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 15 décembre 1982.

1^{re} séance : page 8309 ; 2^e séance : page 8325 ; 3^e séance : page 8361.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
63	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
67	Série ordinaire	468	852	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	190	90	
Sénat :				
88	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
89	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)